

commune d'
HAM-EN-ARTOIS

Élaboration du
Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

REÇU LE 5 - SEP. 2003



Exc
Études & Cartographie

6/8 rue Léon Trulin
59800 Lille
Tel: 03 20 51 94 95
Fax: 03 20 51 94 90



Prescrit le : 22 juin 1999

Arrêté le : 10 SEP. 2002

Approuvé le : 04 SEP. 2003

SOMMAIRE

SOMMAIRE

Première partie

DIAGNOSTIC

I-1 Le site et la situation	p. 3
I-2 Les caractéristiques socio démographiques	p. 4
I-3 Le logement	p. 10
I-4 L'occupation des sols	p. 17
I-5 Les équipements	p. 22
I-6 Analyse de l'état existant de l'environnement	p. 26
I-7 Atouts et contraintes	p. 30
	p. 38

Deuxième partie

ANALYSE DES BESOINS DE LA POPULATION

II-1 Les besoins en terme d'habitat	p. 40
II-2 Les besoins en terme d'équipements et de services publics	p. 41
II-3 Les besoins en terme d'activités économiques, commerciales et de services marchands	p. 43
II-4 Les besoins en terme d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement	p. 44

Troisième partie

LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

III-1 Les objectifs d'aménagement inscrits au PADD	p. 46
III- 11 La commune dans son environnement Géographique	p. 47
III- 12 Le village	p. 47
III- 13 Le territoire naturel	p. 51
III- 14 Le territoire agricole	p. 56
III-2 La traduction des orientations d'aménagement inscrits au PADD	p. 58
III- 21 Les zones naturelles	p. 59
III- 22 Les zones agricoles	p. 59
III- 23 Les zones urbaines	p. 62
III- 24 Le secteur urbain spécifique à vocation sportive	p. 64
III- 25 La zone spécifique d'équipement public	p. 69
III- 26 La zone à urbaniser à long terme	p. 71
III- 27 La zone à urbaniser spécifique	p. 73
III- 28 Superficie des zones	p. 76
III-3 L'application des lois et l'incidence des orientations du plan sur l'environnement	p. 79
III- 31 Prise en compte de la Loi d'Orientation Agricole	p. 80
III- 32 Sites, paysages naturels et environnement	p. 80
III- 33 Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques	p. 80
III- 34 Prendre en compte la collecte et le traitement des déchets	p. 84
III- 35 Prendre en compte la Loi sur l'air	p. 85
III- 36 Prendre en compte les servitudes d'utilité publique	p. 86

III- 37 Compatibilité avec le Schéma Directeur	p. 87
III-4 Les actions d'accompagnement	p. 88
III- 41 Les implications financières	p. 88
III- 42 L'amélioration du paysage urbain	p. 88
III- 43 La protection et la conservation du paysage naturel et du caractère rural de la commune	p. 89
III- 44 La protection de la qualité des eaux souterraines	p. 89
III- 45 Les infrastructures	p. 90
III- 46 La lutte contre les nuisances	p. 90
III- 47 La prise en compte de l'environnement	p. 90

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans le cadre des documents d'urbanisme prévus par la loi Solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application du 1^{er} avril 2001.

La commune d'Ham-en-Artois ne dispose pas de POS. Compte tenu des dispositions offertes par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le Département, la Région et l'État, le conseil municipal a décidé dans sa séance du 22 juin 1999 de prescrire l'élaboration du Plan d'occupation des sols.

Les études se sont engagées en conformité avec la Loi d'Orientation foncière du 30 décembre 1967. Suite à la parution de la Loi SRU du 13 décembre 2000, les études ont été menées conformément à la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

Les études ont été confiées au cabinet d'études « Etudes et Cartographie ».

La conduite des opérations a été confiée à la Direction départementale de l'équipement. Ce service assure également le secrétariat de la commission technique municipale du PLU.

Première partie

DIAGNOSTIC

I-1 Le site et la situation

I- 11 La situation

La commune de Ham-en-Artois, située à environ 5 km au nord-ouest de Lillers et à 17 km au nord-ouest de Béthune, est à dominante rurale. Elle est ainsi localisée entre deux centres plus importants : Lillers sur le plan commercial et Isbergues, au nord, sur le plan emploi (aciéries).

La commune est traversée dans son axe nord-sud par :

- la RD 188, reliant Sains-en-Gohelle à Aire-sur-la-Lys,
- par la voie ferrée Arras-Dunkerque, dans la partie est du territoire,
- par la déviation de la RD 188, à l'ouest de la zone urbanisée,

et dans son axe est-ouest par :

- la R.D. 94, rejoignant Hesdin à Robecq,
- la RD 91, d'Aumerval à Berguette

Ham est située non loin de la R.N. 43 qui relie Béthune à Calais (parallèlement à l'A 26), en passant par Lillers, Aire-sur-la-Lys, St Omer et Calais. Cette route nationale permet d'accéder facilement aux pôles économiques que sont Béthune et St Omer.

Ham est un village aggloméré à extension linéaire le long des R.D. 94^E et RD 188. Il n'y a pas d'habitat dispersé sur le territoire communal, presque exclusivement consacré à l'activité agricole.

I-12 Le site

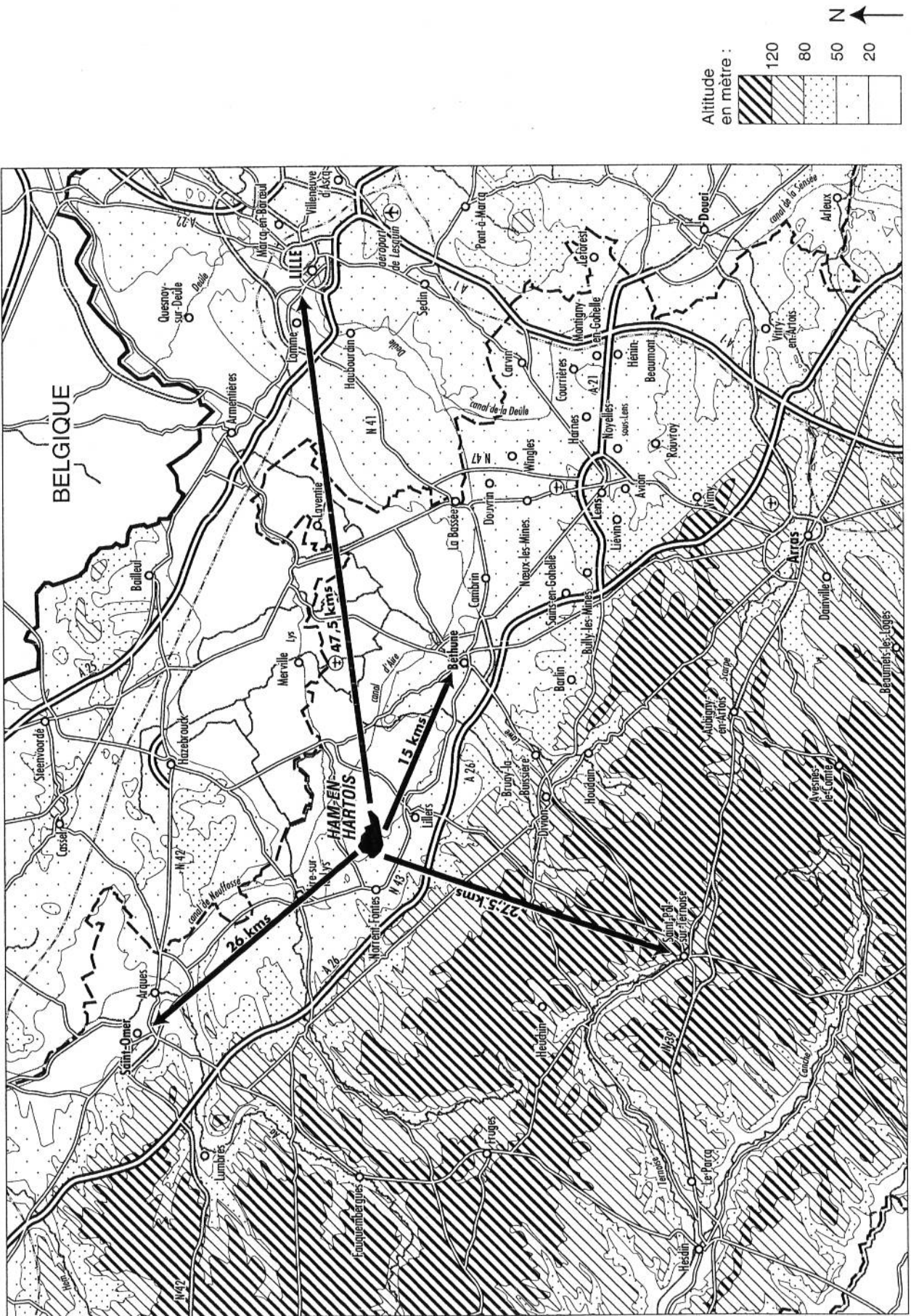
La commune de Ham-en-Artois est située au contact de la plaine humide de la Lys et du plateau d'Artois, au pied des premiers reliefs, notamment au sud-ouest du territoire communal, dans le secteur la Blanche Femme, passant ainsi de 33 mètres à 19 mètres au nord, aux abords de la rivière le Guarbecque. Le village est implanté dans la vallée du Guarbecque à une altitude proche de 20 m.

La plaine de la Lys est caractérisée par des zones humides liées à la lithologie spécifique représentée par les argiles de l'Yprésien : imperméables, elles ne permettent pas aux eaux de surface de s'infiltrer, les obligeant à s'écouler. De plus les pentes sont faibles et limitent, par conséquent, la vitesse d'écoulement. Dans le paysage, mis à part le mont crayeux au sud-ouest du territoire, on note cette présence humide par les quelques fossés qui sillonnent la commune, annonçant la plaine de la Lys.

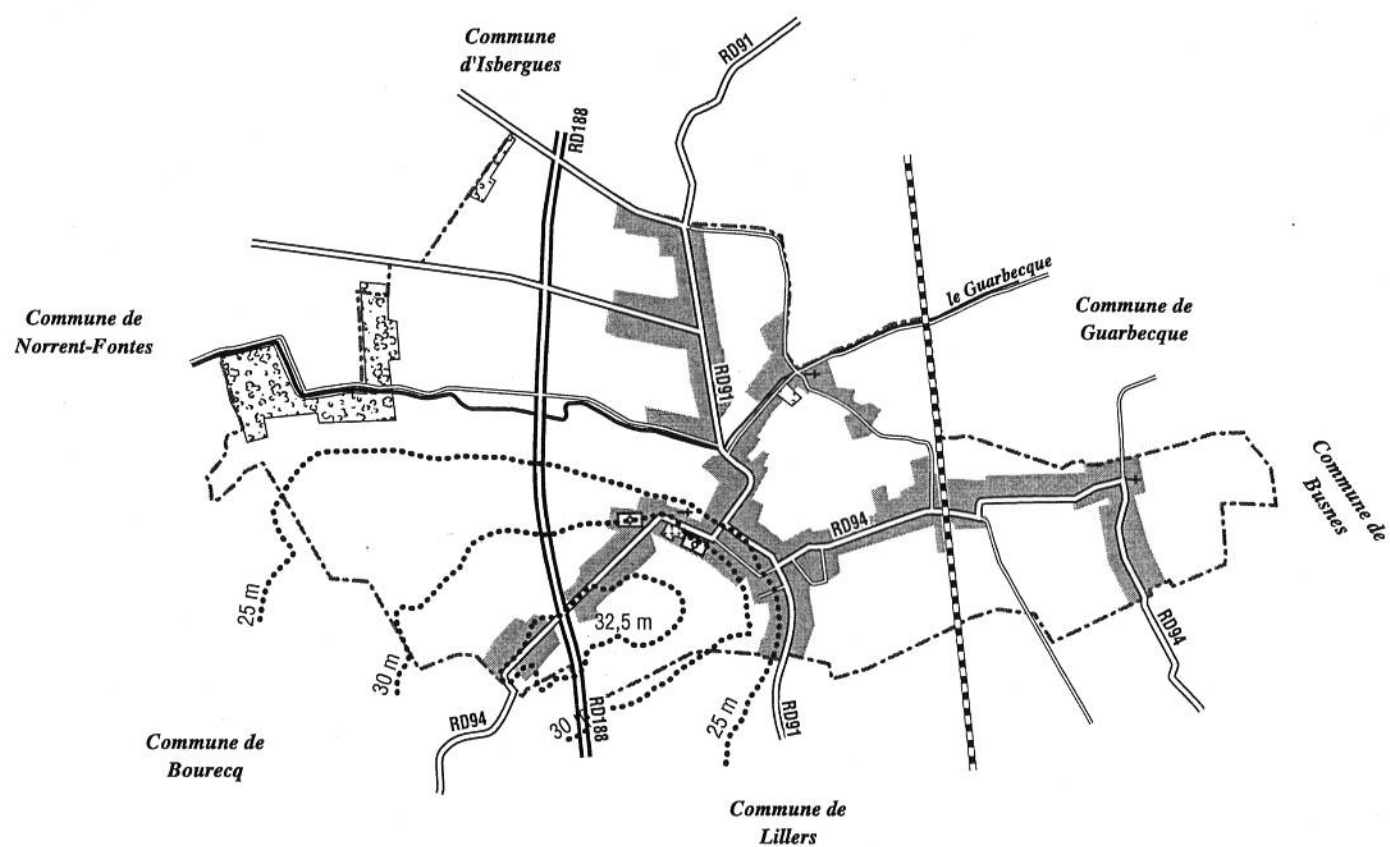
Le plateau Artésien est relativement sec puisque la craie qui le constitue est propice aux infiltrations. L'eau infiltrée réapparaît en bord de plateau sous forme de résurgences lors du recoupement entre la surface topographique et les terrains sous-jacents imperméables.

La commune, d'une superficie de 320 ha est traversée par le Guarbecque, coulant d'ouest en est, du Marais Pourri, localisé à la fois sur le territoire d'Ham, de Molingham et de Norrent-Fontes vers le nord du village. Cette rivière coupe ainsi le village en s'infléchissant vers le nord en direction de Berguette avant de rejoindre la Lys.

HAM-EN-ARTOIS : situation



HAM-EN-ARTOIS : Site



Légende :

-  zone urbanisée
-  espaces boisées
-  chemin de fer
-  courbes de niveaux



échelle 1/25 000è

I-13 Le contexte administratif

La commune fait partie du canton de Norrent-Fontes et de l'Arrondissement de Béthune.

I-131 Les structures intercommunales

- La commune adhère
- à la Communauté de communes Artois-Lys créée en décembre 1992. (OPAH en cours depuis 1998)
 - au syndicat mixte d'aménagement de la Morinie-Lys (OPAH menée de 1987 à 1990)

I-132 Le Schéma directeur

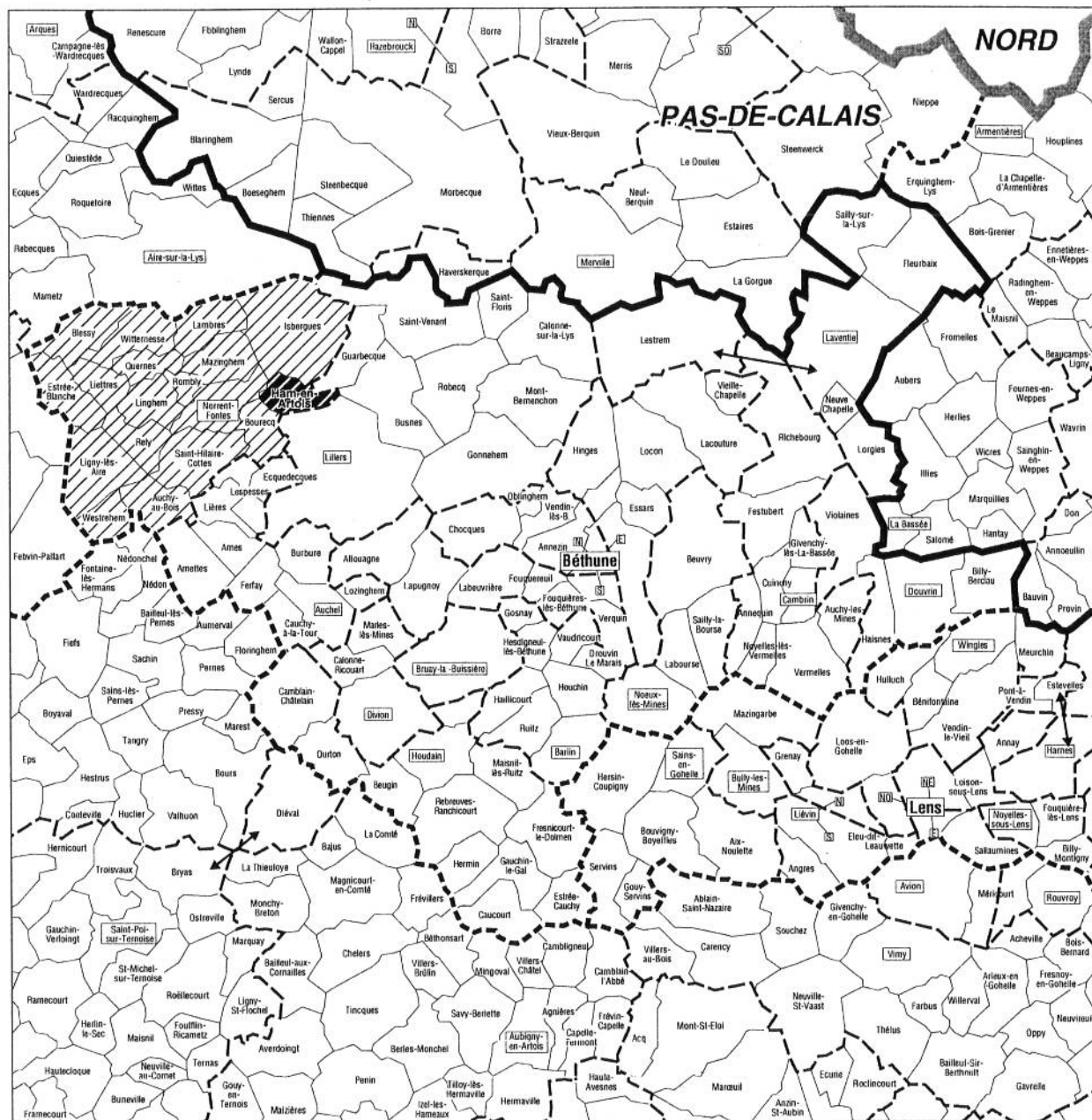
Le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme, approuvé en 1976, ne concerne que l'espace "urbain" de l'Arrondissement de Béthune.

Ham-en-Artois, situé à l'interface de deux centres urbains importants : les agglomérations de Lillers et d'Isbergues, a été intégré au périmètre du SDAU qui caractérise son territoire comme "zone d'activité rurale" et signale la présence d'un espace boisé au niveau du "Marais Pourri".

Le travail de réflexion, mené depuis 1994 afin de réviser ce SDAU, a abouti à créer, EN 1996 un périmètre correspondant globalement à l'Arrondissement de Béthune et représentant la totalité de la Communauté de communes Artois-Lys.

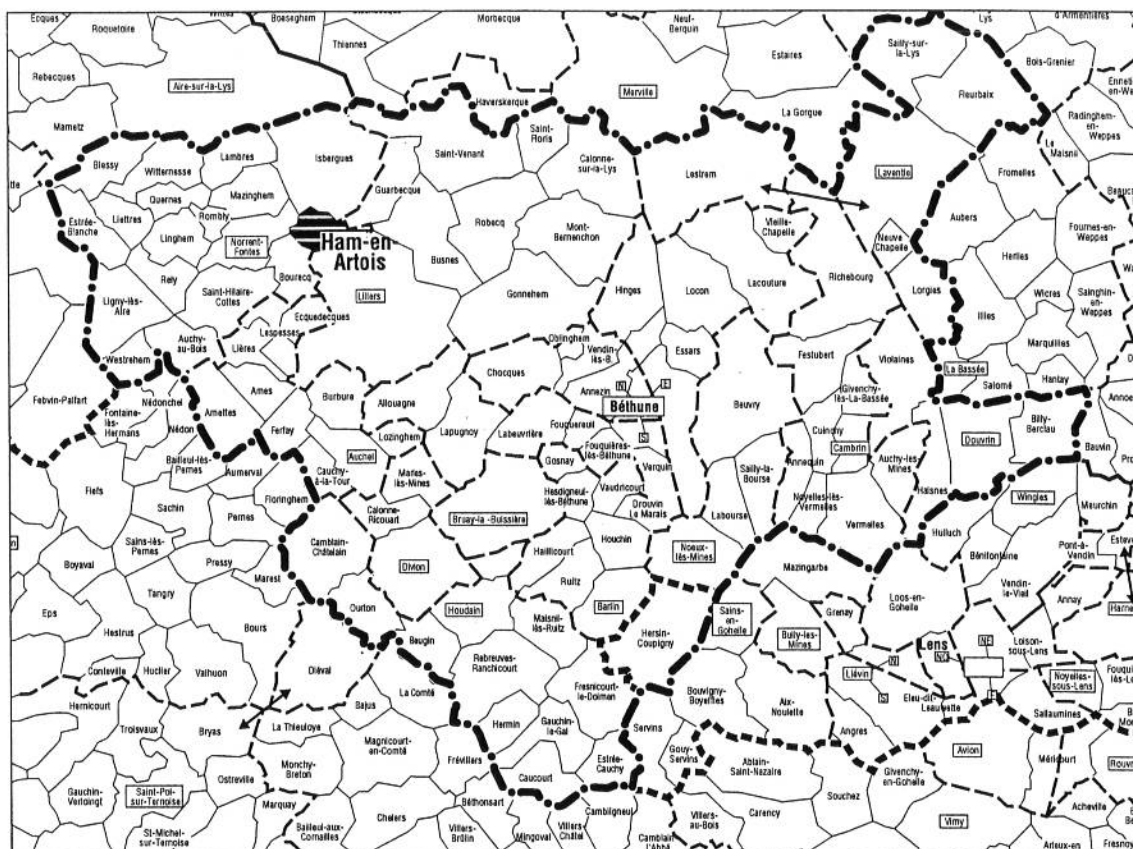
Les travaux devraient se poursuivre afin d'aboutir, dans les unes ou deux années à venir, à l'approbation d'un SCOT conforme aux prescriptions édictées par la Loi SRU.

HAM-EN-ARTOIS : Situation administrative

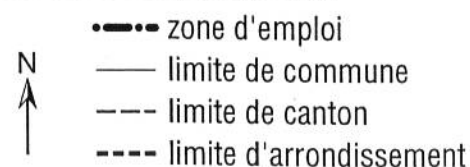
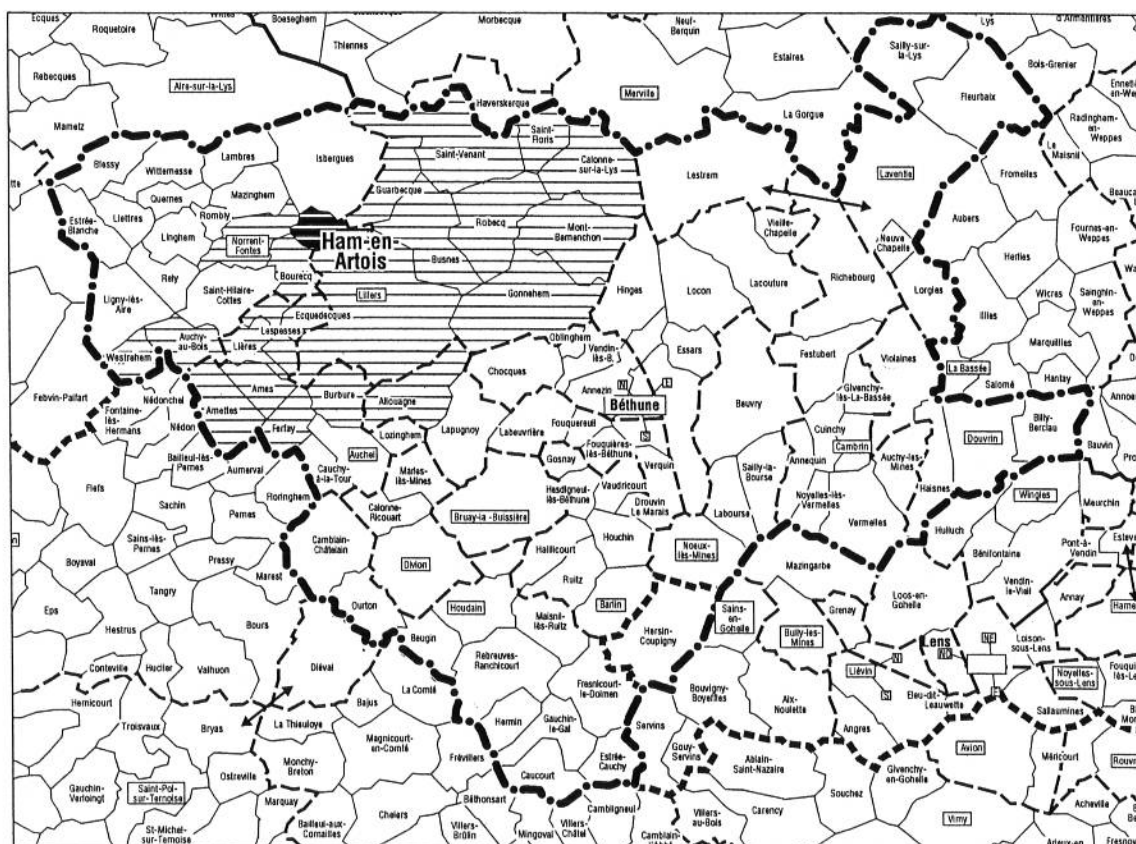


- limite de commune
- - - limite de canton
- - - - limite d'arrondissement
— limite départementale
frontière

HAM-EN-ARTOIS : zone d'emploi



HAM-EN-ARTOIS : communauté de communes Artois Lys



I-2 Les caractéristiques socio-démographiques

I-21 La population

Population municipale:

1962	1968	1975	1982	1990	1999
856	863	890	1005	1032	989

source : INSEE

Variation de la population municipale

Variation	62-68	68-75	75-82	82-90	90-99
absolue	+ 7	+ 27	+ 115	+ 27	-43
relative	+ 0,8 %	+ 3,1 %	+ 12,9 %	+ 2,7 %	-4,1 %
Pas-de-Calais			+ 0,7%	+ 1,5%	+0,6%

source: INSEE

En près de quarante ans la population gagne 133 habitants soit un accroissement de 15,5% (+ 0,4% annuellement), ce qui est assez faible.

Trois points ressortent toutefois :

- la forte hausse de population de 1975-1982
- la baisse de population durant la dernière période (1990-1999), après une hausse continue, bien qu'inégale, depuis 1962.
- enfin, une tendance qui s'affirme et permet de comprendre la baisse de population alors que le village présente des signes de dynamisme dans les nouvelles constructions.

Variation	68-75	75-82	82-90	90-99
De population	+ 27	+ 115	+ 27	- 43
Du nombre de ménage	+ 11	+ 52	+ 29	+ 13

source : INSEE

Entre 1968 et 1982, quand la commune gagnait un nouveau ménage, elle gagnait plus de deux habitants.

De 1982 à 1990, un nouveau ménage n'amenait plus qu'un seul nouvel habitant.

Depuis 1990, malgré un gain de 13 nouveaux ménages, la population perd 43 habitants.

Pour maintenir la population le rythme des constructions aurait du être nettement plus important.

La chute brutale du taux de natalité, depuis 1990, est un facteur explicatif amplifié par un solde migratoire fortement négatif.

**Excédent naturel:
Naissances**

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	121	114	104	119	81
Décès	63	59	66	63	74

source : INSEE

Variation

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
absolue	+ 58	+ 55	+ 38	+ 15	+7
relative	+ 6,8 %	+ 6,4 %	+ 4,3 %	+ 1,5 %	+0,6 %

source : INSEE

Taux de	Ham-en-Artois					Pas-de-Calais
	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1990-1999
natalité	23,5 ‰	18,7 ‰	15,8 ‰	14,6 ‰	8,9 ‰	13,5 ‰
mortalité	12,3 ‰	9,7 ‰	10,0 ‰	7,7 ‰	8,1 ‰	9,6 ‰

source : INSEE

L'excédent naturel reste régulièrement positif sur toute la période 1962-1999, mais diminue régulièrement.

Jusqu'à présent c'est grâce au faible taux de mortalité que la commune conserve un très léger excédent naturel.

Le vieillissement de la population devrait, dans les prochaines années, voir apparaître un déficit naturel sensible.

Cette forte tendance au vieillissement de la population s'accroît période après période :

Structure par âge (population totale)

ans		1975		1982		1990		1999		évolution 75/99
		total	%	total	%	total	%	total	%	
0-19	H	180	20,2	183	18,2	168	16,3	140	14,1	- 6,1
	F	154	17,3	163	16,2	149	14,4	110	11,1	- 6,2
20-59	H	227	25,5	277	27,6	293	28,4	283	28,6	+ 3,1
	F	196	22,0	251	25,0	251	24,3	250	25,2	+ 3,2
60 et plus	H	53	5,9	60	6,0	71	6,9	91	9,2	+ 3,3
	F	81	9,1	70	7,0	101	9,8	115	11,6	+ 2,5
Total		891		1004		1033		989		

source : INSEE

Les moins de 20 ans subissent une évolution fortement négative, alors que la population des 20-59 ans, depuis 1990, se stabilise.

La proportion de personnes âgées de plus de 60 ans par contre, connaît un fort accroissement (20,8 en 1999, contre 16,7% en 1990).

Cette évolution risque de provoquer d'une part une hausse de la mortalité liée à l'augmentation du nombre de personnes âgées de 60 ans et plus et d'autre part une baisse

du taux de natalité, réduisant par conséquent l'excédent naturel dont bénéficie pour l'instant la commune.

Solde migratoire

variation	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
absolue	- 51	- 28	+ 77	- 29	-50
relative	- 6,0%	- 3,2%	+ 8,6%	- 2,9%	-4,8%

source : INSEE

Le solde migratoire, c'est-à-dire la différence entre le nombre d'habitants qui partent et le nombre de ceux qui viennent habiter la commune, est régulièrement négatif, excepté entre 1975 et 1982 (+77) ce qui explique, durant cette période, la forte hausse de population

Les départs sont essentiellement le fait de jeunes adultes, en âge d'avoir des enfants (d'où la chute du taux de natalité), qui ne trouvent pas de travail à proximité ou ne peuvent se loger dans la commune (peu de logements locatifs disponibles pour des jeunes couples à revenu modéré).

Migrants

	migrants		dont actifs	
	total	migrants/ pop totale	total	% des migrants
1975	123	13,8 %	51	41,5 %
1982	234	23,3 %	102	43,6 %
1990	203	19,6 %	94	46,3 %
1999	207	20,9 %	100	48,3 %

source : INSEE

La commune est toutefois attractive puisque le nombre de personnes qui sont arrivées entre 1990 et 1999 est à peu près identique (207) à ceux qui étaient arrivés entre 1975 et 1982 (234). Par contre le nombre de départs est très important : 157 départs entre 1975 et 1982, 257 départs entre 1990 et 1999.

Les nouveaux habitants représentent, en 1999, environ 20 % de la population totale de la commune. On voit par là, que leur apport n'est pas négligeable.

Ces migrants sont, de plus en plus, des couples d'actifs, accompagnés de moins en moins d'enfants.

Répartition de la population par classes d'âge en 1999

Classe d'âge	Répartition de la population totale de Ham en 1999		Population résidentes en 1990 et 1999		Nouveaux résidents (migrants)			
					département		Hors départ	
					Total	% des migrants	Total	% des migrants
0 - 14 ans	159	16,1%	95	59,7%	59	37,1%	5	3,1%
15 - 29 ans	197	19,9%	154	78,2%	38	19,3%	5	2,5%
30-39 ans	136	13,7%	82	60,3%	48	35,3%	6	4,4%
40 - 59 ans	291	29,4%	254	87,3%	34	11,6%	3	1,0%
60 ans et +	206	20,8%	197	95,6%	7	3,4%	2	0,1%
Total	989	100%	782		186		21	

Source : INSEE

Constatons tout d'abord qu'en 1999, 56,4% des migrants ont moins de 30 ans contre 36% de cette classe d'âge dans la population totale. Nous avons indéniablement un apport de population jeune compensant en partie celle qui s'en va.

La proportion des 30-39 ans (13,7%) est la moins représentée à Ham. C'est donc certainement cette classe d'âge la plus touchée par les départs.

I - 22 La population active

Taux d'activité de la population de plus de 20 ans et de moins de 60 ans

	Ham								Pas-de-Calais
	1975		1982		1990		1999		1999
	total	%	total	%	total	%	Total	%	%
total	256	62,0	339	64,2	380	69,8	420	78,8	75,9
hommes	193	85,0	241	87,0	233	79,5	256	90,4	87,0
femmes	63	32,1	98	38,2	147	58,6	164	65,6	64,8

source: INSEE

Le taux d'activité de la population en âge de travailler, en 1999, est légèrement supérieur à celui du Pas-de-Calais et est lié principalement à l'augmentation continue du taux d'activité féminin.

En effet, ce dernier ne cesse d'augmenter depuis 1975, passant de 32,1% en 1975 à 65,6% en 1999 soit un taux légèrement supérieur à celui du département. Nous avons d'ailleurs remarqué plus haut que l'apport des migrants n'était pas étranger à ce phénomène.

Population active ayant un emploi										
	total	H	F	travaillant dans					Salariés	
				la même commune		département	autre département			
1975	269	203	66	77	28,6 %	68,8%	7	2,6%	225	83,6 %
1982	338	243	95	55	16,3 %	76,6%	24	7,1%	297	87,9 %
1990	361	223	138	62	17,2 %	77,5%	19	5,3%	320	88,6 %
1999	427	261	166	46	10,7 %	70,5%	75	17,6 %	347	81,3 %
Pas-de-Calais (1999)				32,0 %		54,1	13,8 %		90,2 %	

source : INSEE

Les actifs ayant un emploi sont de moins en moins nombreux à travailler dans la commune tandis qu'un petit nombre, travaillant dans un autre département que le Pas-de-Calais, le Nord certainement, est contraint à des déplacements assez long.

Les grands pôles attractifs à proximité de Ham sont en premier lieu Lillers à 4 km puis les secteurs de Béthune, Bruay-Auchel et Saint-Omer.

pourcentage d'actifs travaillant en 1999 dans :

	Ham-en-Artois	Pas-de-Calais
une même unité urbaine	14,5 %	26,7%
une même zone d'emploi	57,4 %	42,8%

source: INSEE

L'unité urbaine de Norrent-Fontes, chef-lieu de canton, de faible poids économique, n'occupe que 14,5% des actifs de la commune dont 10,7% travaillent à Ham même.

La zone d'emploi de Béthune-Bruay est elle, beaucoup plus attractive. Même si les déplacements sont parfois longs, une bonne part de la population, comme en d'autres lieux de la Région, préfère conserver un cadre de vie en milieu rural plutôt que d'habiter à proximité du lieu de travail.

Taux de chômage

	total	taux	hommes	taux	femmes	taux
1975	13	4,6 %	5	2,4 %	8	10,8 %
1982	24	6,6 %	12	4,7 %	12	11,2 %
1990	30	7,7 %	17	7,1 %	13	8,6 %
1999	50	11,7 %	29	11,1 %	21	12,6 %
Pas de Calais (1999)	105153	17,80%	50229	14,76%	54924	21,97%

Le taux de chômage augmente régulièrement depuis 1975 pour atteindre 11,7% en 1999, taux toutefois inférieur à la moyenne du Pas-de-Calais mais plus important que celui relevé dans la région de Béthune-Bruay.

On relève toutefois que les hommes à la recherche d'un emploi sont peu nombreux (comparés aux moyennes du département et de la région de Béthune-Bruay), tandis que la hausse du nombre de sans emploi est tirée vers le haut par une augmentation importante du nombre de femmes à la recherche d'un emploi. Le phénomène est lié au plus grand nombre d'actifs féminins et au faible nombre d'emplois tertiaires, occupés de préférence par les femmes, offerts dans la zone d'emploi.

I - 221 L'emploi dans la commune

Liste des entreprises de plus de 5 salariés:
 (source: C.C.I. – 4/11/1999)

raison sociale	activité	effectif
Bizet	Chaudronnerie-tuyauterie	12

Population de plus de 20 ans par sexe et catégorie socio-professionnelle								
	ensemble		hommes		femmes		actifs ayant un emploi	
Agriculteurs	36	8,7%	24	9,8%	12	7,1%	36	100,0%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	20	4,8%	4	1,6%	16	9,5%	20	100,0%
Cadre, prf. intermédiaire sup.	24	5,8%	16	6,6%	8	4,8%	24	100,0%
Prof. intermédiaires	88	21,4%	52	21,3%	36	21,4%	88	100,0%
Employés	88	21,4%	8	3,3%	80	47,7%	72	81,8%
Ouvriers	156	37,9%	140	57,4%	16	9,5%	144	92,3%
Total	412		244		168		384	

source: INSEE

I - 225 La structure de l'emploi

Population active ayant un emploi par activité économique

secteur d'activité	Population active ayant un emploi en 1990		Effectif des entreprises > 5 salariés salariés en 1999
	ensemble	%	
Agriculture, sylviculture, pêche	36	9,4	
Industrie	140	36,5	12
Bâtiment, génie civil et agricole	12	3,1	
Commerce	60	15,6	
Transports et télécommunications	8	2,1	
Services financiers	0		
Services marchands	72	18,8	
Services non marchands	56	14,6	

source : INSEE/recensement au 1/4, C.C.I., ARD

I-3 Le logement

I - 31 Évolution du parc de logements

Structure du parc						
logements	1962	1968	1975	1982	1990	1999
résidences principales	237	243	254	306	335	348
logements vacants	-	?	6	9	13	16
Résidences secondaires	-	?	2	5	10	2
total	-	?	262	320	358	366

Source : INSEE

Évolution du parc

	68-75	75-82	82-90	90-99
résidences principales	+ 11	+ 52	+29	+13
logements vacants	?	+ 3	+ 4	+3
Résidences secondaires	?	+ 3	+ 5	-8
total	?	+ 58	+ 38	+8

source: INSEE

Depuis 1975-1982, le parc des résidences principales évolue faiblement.

Par contre la vacance des logements s'amplifie régulièrement malgré les opérations OPAH. Elle représente 4,4% des logements de la commune en 1999, ce qui reste faible, mais demande à être attentif à ce type de progression.

I - 32 Les caractéristiques des logements

Nombre moyen d'occupant des résidences principales

	1968	1975	1982	1990	1999
Ham-en-Artois	3,55	3,50	3,23	3,08	2,84
Pas-de-Calais	3,37	3,17	2,96	2,84	2,66

source : INSEE

Evolution de la composition des ménages de 1975 à 1999

Année	Total des Ménages	Ménage de ... personnes									
		1	%	2	%	3	%	4	%	5,6 et	%
1982	306	46	15,0%	61	19,9%	77	25,2%	60	19,6%	62	20,3
1990	336	47	13,9%	78	23,2%	81	24,1%	79	23,5%	51	15,2
1999	347	49	14,1%	105	30,2%	91	26,2%	65	18,7%	37	10,6

source: INSEE

Entre 1982 et 1999 malgré l'arrivée de migrants venant avec leurs enfants, la proportion de ménages de deux personnes s'accroît fortement. Il s'agit vraisemblablement des familles (couples avec enfants) arrivées entre 1975 et 1982 dont seul le couple de parents reste.

Occupation des logements (1999):

nombre moyen de personne:	Ham-en-Artois	Pas-de-Calais
par logement	2,84	2,66
par pièce	0,61	0,66
nombre de pièces par logement	4,71	4,30

source : INSEE

Depuis 1975, le nombre moyen d'occupants des résidences principales décroît au même rythme que dans le reste du département, c'est à dire environ - 0,2 personnes tous les 8 ans.

Bien que la population de la commune soit vieillissante, le nombre de personne par logement reste proche de 3, plus que dans le reste du Département

Il faut dire que le nombre de pièces par logement est légèrement supérieur à Ham que dans le Pas-de-Calais, ceci étant aussi lié au fait que toutes les habitations sont des maisons individuelles.

Ancienneté des logements (1999)

Logements construits en %	Ham	Pas-de-Calais
avant 1949	88 (24,0%)	38,7%
de 1949 à 1974	134 (36,6%)	29,8%
de 1975 à 1981	67 (18,3%)	13,1%
de 1982 à 1989	54 (14,7%)	10,8%
A partir de 1990	23 (6,2%)	7,2%

Les logements de la commune ne sont pas très anciens puisque environ 24% des logements ont été construits avant 1949.

Confort des logements (1999):

logements confortables (norme INSEE):	Ham-en-Artois	Pas-de-Calais
avec chauffage central	59,5 %	71,1%
avec ou sans chauffage central	84,7 %	91,2%
% de logements comportant 5 pièces et +	59,3 %	43,3%

source : INSEE

Ce faible pourcentage de maisons anciennes n'explique pas pourquoi un nombre important de logements sont peu confortables quoique spacieux. En effet, en 1999, 15,3% des logements ne possèdent aucun confort conforme aux normes de l'INSEE, c'est à dire ni baignoire, ni douche, ni W-C intérieur; 23% n'ont ni baignoire ni douche et 38% n'ont pas de W-C intérieur.

Si les déclarations sont exactes, un gros effort de rénovation est donc à entreprendre pour éviter d'une part la multiplication des logements vacants et d'autre part les problèmes sociaux liés, généralement, à l'occupation des logements non réhabilités.

L'équipe municipale, consciente de ce problème, a annoncé que, fin 1998, la commune ferait l'objet d'un programme d'amélioration de l'habitat par le biais d'incitations financières.

Type d'occupation des logements (1999):

	Ham-en-Artois	Pas-de-Calais
propriétaires	88,5 %	55,5%
logés gratuitement	2,0 %	6,8%
maison individuelle ou ferme	99,1 %	80,1%

source : INSEE

L'importance des propriétaires (88,5%) est une caractéristique du milieu rural.

Pourcentage de ménages ayant ou non une voiture à Ham

1999	Nombre total de ménages	Pourcentages de ménages ayant ... voitures		
		0 voiture	1 seule voiture	2 voitures ou +
Ham	347	7 (2,0%)	48 (13,8%)	166 (47,8%)
Pas-de-Calais	534305	23,3 %	50,3 %	26,3 %

source : INSEE

A l'exception de la gare SNCF, l'absence de moyen de transport en commun ou le nombre d'enfants à charge a conduit 47,8 % des ménages à s'équiper d'un second véhicule.

I-33 Le rythme de construction**Rythme de construction annuel : logements autorisés:**

	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86
PLA												
PAP		9	5	3	7	1	3	6	1	6	4	
PC/ autres	4	1	3	6	12	5	5	8	2	2		2
total	4	10	8	9	19	6	8	14	3	8	4	2

	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98
PLA												
PAP	1				1			3	1			
PC/ autres	4				2		1		2	1	9	2
total	5				3		1	3	3	1	9	2

Source : DRE

Ces 24 dernières années 122 logements (essentiellement en "individuel pur") ont été construits soit environ 5 logements par an. Ce rythme s'est nettement infléchi depuis le milieu des années 1980 puisque sur la période 1975-1982 le rythme moyen annuel était de 9,75 habitations l'an tandis que sur les deux périodes suivantes (1983-1990 et 1991-1998) ce rythme n'est plus que de 2,75 habitations l'an.

Sur les 10 dernières années ce rythme de construction n'est plus que de 2,2 constructions annuelles.

Durant toute la période aucun logement en financement APL n'a été construit.

Enfin on peut remarquer que la chute du rythme des constructions s'effectue parallèlement à la chute des financements PAP.

Superficie moyenne des terrains en m²

	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86
Individuel	1802	2229	2437	1646	1529	1826	1684	2183	1547	2210	1275	1216
individuel groupé												
total	1802	2229	2437	1646	1529	1826	1684	2183	1547	2210	1275	1216

	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98
Individuel	1068				1695		2299	1269	1865	700	2377	668
individuel groupé												
total	1068				1695		2299	1269	1865	700	2377	668

Source : DRE

Durant les 24 dernières années, la quasi totalité des logements ont été construits sur des parcelles de superficie supérieure à 1000 m². Il n'y a eut, en effet ni constructions groupées ni constructions collectives. Toutes les constructions se sont réalisées sur de profondes parcelles agricoles, en front à rue.

I - 4 L'occupation des sols

I - 41 L'activité agricole

Exploitation (nombre)	1979	1988	2000	Variation 79-88
Nombre	27	19	11	- 8
S.A.U. (ha)	352	358	283	+ 6 ha
Terres labourables (ha)	282	300	242	+ 18 ha
Céréales (ha)	156	143	/	-13 ha
Cultures industrielles	65	52		-13 ha
S.T.H. (ha)	69	57	40	- 12 ha
fourrage en culture principale	32	62	/	+30 ha
Légumes frais et Pommes de terre (ha)	16	25	/	+ 9 ha
Volailles (tête)	563	127	/	-436
Cheptel bovin (tête)	386	359	156	- 27
Cheptel porcin (tête)	1047	800	/	- 247

Source : R.G.A

Ces chiffres datent de 14 années et ne montrent que des tendances encore à peine amorcées. En effet, entre 1979 et 1988, l'élevage bovin, porcin et de la volaille est en baisse entraînant une diminution de la culture toujours en herbe et du fourrage en culture principale. Les cultures des légumes frais et pommes de terre, ainsi que la surface agricole utilisée et des terres labourables sont en augmentation. Les cultures industrielles, des céréales baissent.

Le dernier recensement de 2000 montre que le nombre d'exploitation baisse, de même que la SAU, la superficie des terres labourables et la surface toujours en herbe.

Taille des exploitations	1970	1979	1988	Evolution 1970-1988
< 5 ha	11	12	7	-4
de 5 à 20 ha	/	/	/	/
de 20 à 35 ha	2	6	4	+4
de 35 à 50 ha	0	2	5	-5
> 50 ha	0	0	0	0
Total	38	27	19	-19

Source: R.G.A, recensement agricole DDAF

(/ : non renseigné en raison du secret statistique)

La taille des exploitations de moins de 5 ha, ainsi que celles de 35 à 50 ha est en baisse entre 1970 et 1988. Les exploitations de plus de 20 à 35 ha ont légèrement augmenté entre 1970 et 1988 (+4).

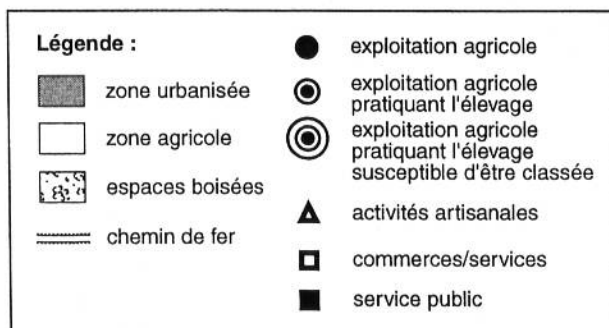
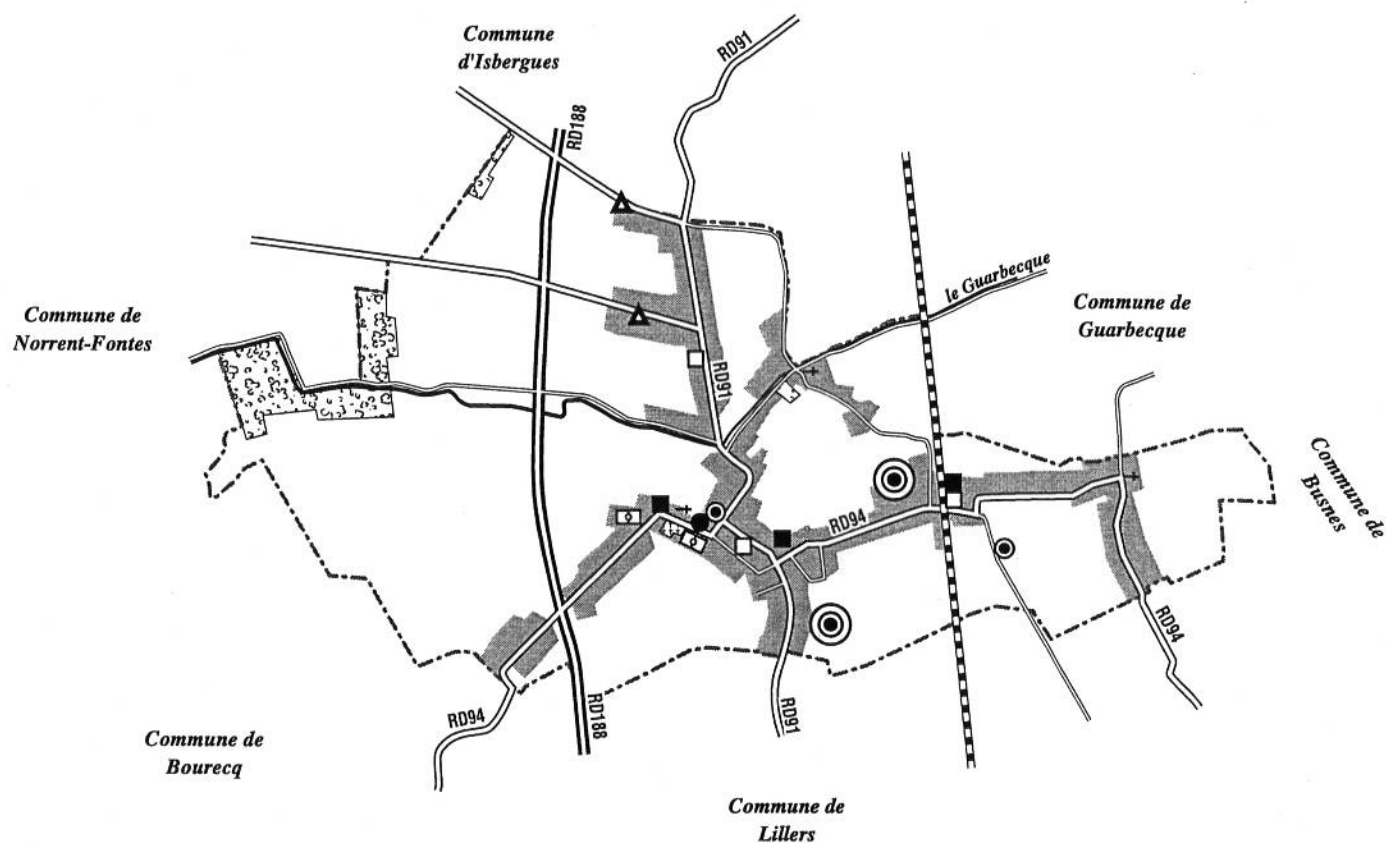
De manière générale, de 1970 à 1988, la superficie des exploitations décroît, passant de 38 ha à 19 ha.

Lors des études du POS, 4 exploitations agricoles pratiquant l'élevage, dont 2 susceptibles d'être classées, ont été recensées sur l'ensemble du territoire communal.

I - 42 Le remembrement

La déviation de la RD 188 à entraînée dans le courant des années 1990, une opération de remembrement qui à ce jour est terminée.

HAM-EN-ARTOIS : Occupation des sols



échelle 1/25 000

I 42 L'urbanisation

I 421 Une implantation ancienne

Autrefois appelée Hamma, désignant une langue de terre en zone inondable, Ham est déjà mentionnée en 774 dans une charte de Charlemagne. En effet, le village, très ancien, s'est installé plus ou moins entre l'extrémité du rebord du plateau de l'Artois avant la confluence du Guarbecque et de son affluent, le Fauquethun

Une abbaye bénédictine est fondée en 1080 par Enguerrand de Lillers ; brûlée en 1135, elle est ravagée par les guerres du XVII^{ème} siècle et démolie en 1793. Supprimée et ruinée pendant la Révolution, ce qui restait de l'Abbaye au XIX servit d'usine.

Village-rue, l'habitat a longtemps été concentré au croisement des R.D. 94 (ancienne route nationale avant qu'elle ne soit déviée légèrement plus au nord) et RD 188 : rues de l'église, de Lillers, la Rue. Puis, l'urbanisation récente s'est étalée le long des axes vers Berguette, au-delà de la Guarbecque, vers Bourecq et vers l'est, de part et d'autre de la voie ferrée. Le long de ces axes, le bâti est pratiquement continu, notamment en direction de Bourecq et Berguette.

I 422 Le village ancien

Le noyau originel du village se situe au croisement des R.D 94 et RD 188. On y retrouve ce qu'il reste de l'ancienne Abbaye St-Benoît : le châtelet en tourelle, en partie du XVI^{ème} siècle; le pavillon d'entrée, de style gothique, érigé au XVIII^{ème} siècle et transformé, de nos jours, en salle de réception; l'église abbatiale Saint-Sauveur, reconstruite en 1681, dont la nef est le seul vestige de l'époque romane et dont la crypte funéraire abrite des fresques du XIV^{ème} siècle et le gisant du fondateur de l'abbaye. A proximité, le long d'une allée de tilleul, le Presbytère, la salle St-Félix, les terrains de sport et le cimetière.

Plus loin, en direction de la gare, se situe la mairie, l'école, les services techniques municipaux, et un seul commerce, un café-tabac.

A partir du centre primitif se sont installées, vers le nord et vers le sud, le long de ces R.D de grosses fermes à cour carrée.

D'anciennes grandes maisons imposantes, d'un étage, ont un toit à deux pentes symétriques et infléchies vers le bas et sont implantées à l'alignement de la route.

Le long de la ruelle étroite dite la Rue, face à l'église, se sont installées sans souci d'organisation, de petites constructions basses. Cet habitat offre un aspect peu aéré.

Enfin, quelques maisons récentes, sans étage, en retrait par rapport aux autres bâtisses sont implantées dans les espaces intersticiels.

Comme dans tout le territoire Artois-Lys, Ham-en-Artois est caractérisé par la présence de la brique rouge et des toitures de tuiles plates de couleur rouge. De ce point de vue, le territoire communal possède une assez grande unité. Cependant, la présence souterraine de la craie sur le plateau de l'Artois a également conduit à l'utilisation de la pierre blanche ponctuellement dans certaines communes, surtout pour les pignons. Son mariage avec la brique dans la construction a créé un style dit « rouge barre » que l'on rencontre fréquemment sur l'ensemble de la communauté Artois-Lys.

I - 423 Les extensions récentes

L'habitat pavillonnaire récent s'est développé le long des axes :

- de part et d'autre de la RD 94 (dans le prolongement de la rue de l'église, rue de la gare et rue du marais) et RD 188 (rues de Berguette et de Lillers)
- aux abords de la RD 91 (chemin du Milieu)

Ces maisons d'un étage, implantées en retrait par rapport aux voies, se caractérisent par un environnement immédiat assez vert (jardinet et pelouse en façade) et par une architecture assez banale, en rupture avec l'habitat traditionnel du centre.

Deux activités artisanales se sont installées au nord du village, en bordure des RD 188 et RD 91.

I - 43 Les espaces verts

Les espaces verts organisés sont regroupés dans le centre-village (deux terrains de sport et un boulodrome).

Le secteur central « les Enclos », situés dans l'îlot formé par les rues de la Halloterie, de la gare, de Berguette, de part sa qualité paysagère : prairies et boisements, représente un espace verdoyant. Il en est de même de quelques prairies longeant le Guarbecque.

I - 5 Les équipements

I - 51 Les équipements de superstructure

I - 511 L'enseignement

L'école primaire et maternelle, rue de Lillers, est composée, en 1996-1997, de quatre classes. Les premières regroupent 17 enfants de 2 à 7 ans (de la maternelle-petits au C.P.), les dernières 15 enfants du niveau CE1 au niveau CM2.

Pour les collégiens un ramassage scolaire est organisé par le Conseil Général du Pas-de-Calais (bus Colvert) vers Lillers, à 4 km, ou Norrent-Fontes.

Le lycée d'enseignement général et le Lycée professionnel le plus proche se situe à Lillers.

I - 512 L'encadrement sanitaire

Il n'y a qu'un seul médecin. Pour les autres équipements sanitaires (pharmacie par exemple), il faut se déplacer jusqu'à Lillers qui est à environ 5 km. Un cabinet médical devrait s'ouvrir prochainement.

I - 513 Les équipements sportifs et de loisirs

Sport

A proximité de l'Abbaye, deux terrains de football sont implantés de part et d'autre de la rue de l'église. Un peu plus loin, vers Berguette, on trouve également un boulodrome.

Loisirs et culture

La salle communale St-Félix est située à côté de l'Abbaye et peut accueillir divers clubs et manifestations.

Tourisme

Il y a sur la commune nombre de sites historiques intéressants (l'Abbaye, l'église); un pigeonnier, rue de la Haloterie et des chemins de randonnées, notamment le long des cours d'eau.

De plus la commune est empruntée par le GRP de la Lys

I - 515 Les équipements administratifs

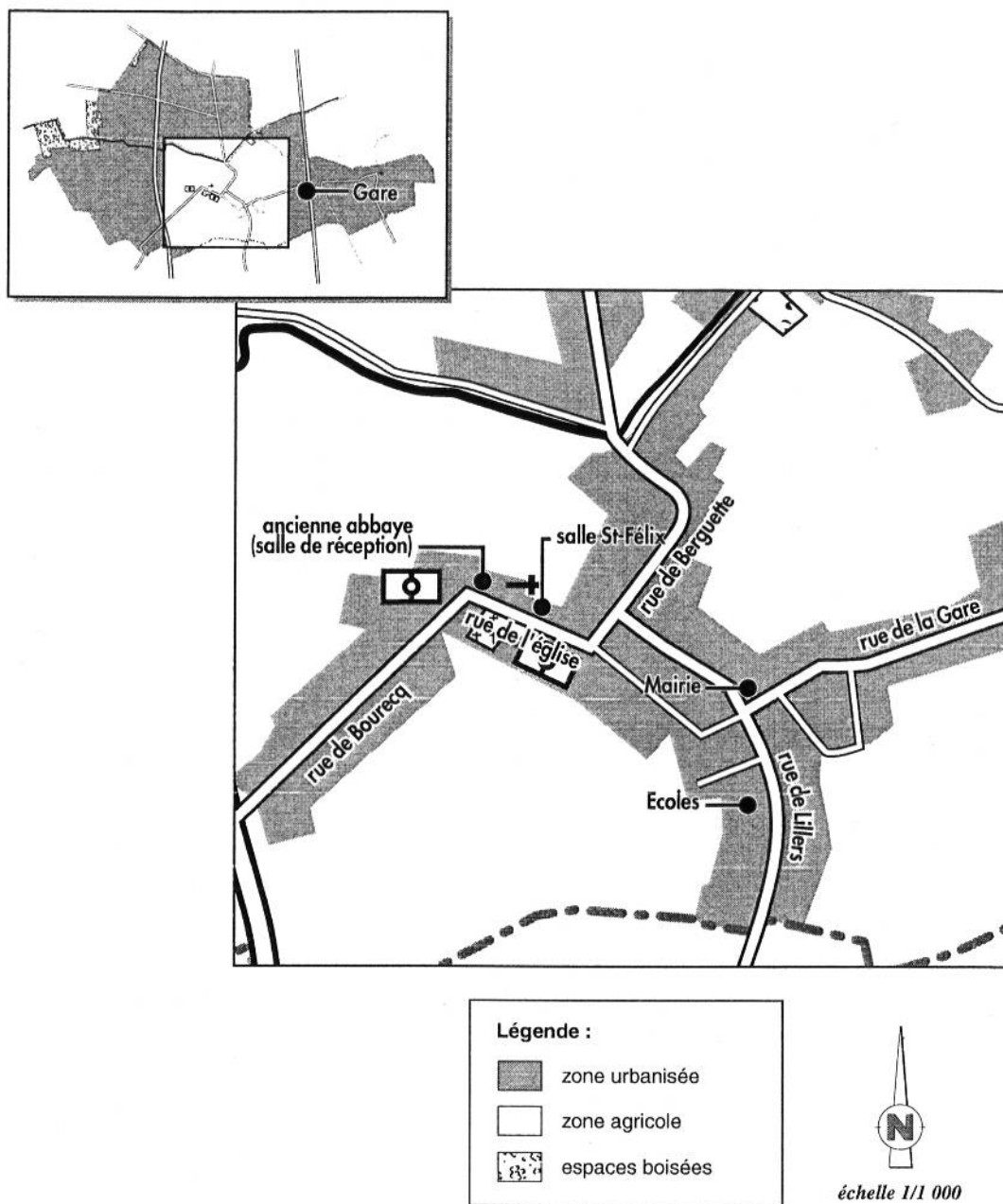
La Mairie et sa place se situent à l'angle des rues de la Gare et de l'Eglise. C'est le seul équipement administratif.

I - 516 Activités, commerces et services

Peu de services se sont installés à Ham : un café-tabac est installé dans le centre-village, à proximité de la mairie, un coiffeur est localisé rue de Berguette.

Un garage borde la voie ferrée, à l'est du village et deux activités de chaudronnerie et de transport sont implantées dans la zone urbanisée.

HAM-EN-ARTOIS : Les équipements



I - 52 Les équipements d'infrastructures

I - 521 Les axes routiers

Quatre axes, desservant la commune, permettent de se relier rapidement à de grandes infrastructures routières :

- la RD 188, reliant Sains-en-Gohelle à Aire-sur-la-Lys,
- la déviation de la RD 188, ouverte depuis 1996 représente une coupure urbaine et paysagère à l'ouest de la zone urbanisée,
- la R.D. 94, rejoignant Hesdin à Robecq,
- la RD 91, d'Aumervalle à la station de Berguette

I - 522 La voie ferrée

La ligne SNCF Arras-Dunkerque via Béthune et Hazebrouck présente un trafic annuel voyageur/km très important puisqu'il est compris entre 10 000 000 et 49 000 000.

Elle coupe la zone urbanisée, à l'est du territoire communal et présente l'avantage, pour la commune, de disposer d'une gare ouverte au trafic passager bénéficiant de quatre arrêts par jour sur le réseau TER.

I - 523 Les transports en commun

En dehors des transports scolaires assuré par le réseau "Colvert" du Conseil Général, et pouvant être utilisés par le reste de la population, il n'existe pas de réseau d'autobus urbain desservant la commune.

De ce fait la majeure partie des déplacements se font en automobile ce qui explique le fort taux de motorisation des ménages (cf page 19)

I - 524 Le réseau d'eau potable

Toutes les habitations sont desservies en eau potable par le Syndicat intercommunal d'Isbergues qui assure la gestion et l'entretien du réseau. Celui-ci est affermé à la Générale des eaux qui assure la logistique : encadrement, service clientèle et services techniques. Le service des eaux est alimenté par le forage de Molinghem. L'approvisionnement est suffisant toute l'année. La pression de distribution permet une bonne distribution sur l'ensemble du réseau. La qualité de l'eau distribuée est conforme aux normes.

En 2000, Ham-en-Artois comptait 370 branchements pour un volume de 31 685 m³ distribué.

La même année, le renouvellement et le renforcement du réseau a été réalisé rue de Norrent-Fontes.

I - 525 L'assainissement

La commune adhère à la Communauté Artois-Lys qui a compétence en matière d'assainissement. Le zonage d'assainissement a fait l'objet d'une enquête publique courant mars/avril 1997 et a été approuvé par délibération du Conseil de Communauté le 17 juin 1997.

Début 2001, la commune d'Ham-en-Artois comptait 189 logements raccordables au réseau et 177 logements non raccordables. Il n'est pas prévu, dans la commune, de logements desservis par un assainissement non collectif.

Le réseau, gravitaire, fonctionne grâce à 6 pompes de refoulement équipées chacun de deux groupes électropompes. Les eaux usées collectées par le réseau gravitaire sont acheminées et traitées à la station d'épuration des eaux usées de la Communauté de Communes Artois-Flandres située à Isbergues.

Signalons la présence d'une station de relèvement des eaux pluviales, Rue de la Rivière, ces eaux pluviales étant ensuite rejetées dans le Guarbecque.

Un service "vidange" est assuré par la Communauté Artois-Lys aux usagers relevant de l'assainissement collectif mais dont l'installation n'est pas raccordable dans l'immédiat. En 2000 seuls 12,42 des logements avaient demandé cette vidange. On peut penser que, dans l'attente d'un raccordement une bonne part des eaux usées et des eaux-vannes sont directement rejetées dans les cours d'eau, provoquant une pollution particulièrement désagréable l'été, par fortes chaleurs.

I - 526 La défense incendie

La défense incendie est assurée par 11 hydrants et une prise d'eau dans la rivière, rue de Berguette. Des essais réalisés fin 2000 ont fait apparaître deux hydrants non conformes. Ceux-ci ont été mis en conformité au printemps 2001.

I - 527 Le ramassage des ordures ménagères

Le ramassage des ordures ménagères est effectué une fois par semaine. Elles sont traitées à l'usine d'incinération de Labeuvrière. L'usine traite les déchets des structures intercommunales suivantes : District de l'Artois, SIVOM du Lillerois et District d'Auchel qui en ont confié la gestion à la SEMIORA située à Bruay-la-Buissière.

Il n'y a pas, à ce jour, de tri sélectif.

Cependant il a été mis en place une collecte de verre depuis février 1996; l'un des 4 bacs collecteur se situe près du terrain de sport.

L'ancien District de l'Artois, l'ancien SIVOM du Lillerois et l'ancien District de la Région d'Auchel ont mis en place dans chacune des 62 communes 450 conteneurs à verre de 4 m³ à raison d'un conteneur pour 500 habitants (taux double de la moyenne nationale). L'objectif est de collecter 20 kg de verre par habitant et par an grâce à trois camions. Le verre est revendu 150 francs la tonne (tarif 1996) à l'entreprise Prover (BSN, Wingles).

I - 6 Analyse de l'état existant de l'environnement

I - 61 Les données de base

I - 611 Géologie

La commune de Ham-en-Artois se situe dans une zone de transition géologique à l'intersection des terrains argileux de la plaine de la Lys et des terrains crayeux de l'Artois.

Mis à part le sud-ouest du territoire (secteur la Blanche Femme), Ham est située dans la plaine de la Lys, dont l'altitude oscille autour de la cote +20 m, et est caractérisée par un réseau hydrographique assez dense (Guarbecque, Fauquethun et fossés, Marais Pourri et Grand Marais) dû notamment à la présence d'argiles yprésiennes en sous-sol. Ces argiles sont généralement recouvertes par des formations limoneuses quaternaires superficielles de faible épaisseur.

Le sud-ouest du territoire communal appartient aux rebords du plateau de l'Artois et s'élève ainsi jusqu'à 33 m aux abords de la RD 94. Ce secteur est constitué de sables landéniens et grès affleurant en bordure de l'Artois.

Le village, situé en contre bas de ce plateau, sur la rive droite du Guarbecque, est compris entre 20 et 25 m d'altitude.

L'ouest du territoire, lié au Marais Pourri, est constitué d'alluvions perméables. Le reste du territoire, lié au Garbecque et au Fauquethun, est formé d'alluvions peu perméables.

I - 612 Climat

Le climat est de type océanique, l'automne est une saison pluvieuse alimentée par les perturbations de la circulation d'ouest particulièrement développées en cette saison.

Ce ne sont pas tant les hauteurs annuelles de précipitation qui expliquent l'humidité du site et, plus loin, les inondations dans la vallée de la Lys mais l'interaction entre fréquence des pluies, topographie et lithologie.

En effet une fréquence rapprochée de précipitation provoque une saturation des terrains argileux non perméables. De ce fait, dans la plaine, l'écoulement des eaux étant lent de par le manque de pentes, cela peut provoquer une accumulation susceptible de générer des inondations. Ces crises naturelles bien qu'elle soient souvent prévisibles et progressives peuvent durer plusieurs jours.

I - 613 Réseau hydrographique

La commune possède un cours d'eau : le Guarbecque, affluent de la rive droite de la Lys. Il draine, en traversant, à l'ouest du territoire, le Marais Pourri ainsi que les eaux de nombreux canaux et fossés qui constituent la plaine humide. Le Guarbecque est alimenté par les puits artésiens de Norrent-Fontes (au niveau du Marais pourri) et le Fauquethun qui prend naissance sur la commune au lieu dit "Les Enclos".

I - 614 Les puits artésiens

La nappe de la craie est retenue captive par une couverture d'argiles imperméables d'une épaisseur de 10 à 15 mètres. L'eau de la nappe, qui ne demande qu'à jaillir dès que l'on fore un puits, est du fait de cette faible épaisseur d'argile, facilement accessible y compris à l'aide de techniques rudimentaires.

La tradition évoque, dans la région de Lillers, des puits forés au XII^{ème} siècle.

Cette facilité de forage, l'ancienneté de certains puits, l'oubli dont ceux-ci ont fait l'objet depuis lors, le fait qu'il s'agissait vraisemblablement de forages privés, ne nous a pas permis de les recenser et d'en cartographier le positionnement. Ils font toutefois partie du souvenir collectif.

I - 615 Les boisements organisés

La commune possède un boisement à la fois implanté sur Ham, Norrent-Fontes et sur Molingham. Une toute petite partie de ce boisement est situé à l'ouest de la commune dans la zone humide constituée par le Marais Pourri.

Les arbres de haute tige, de par leur forte consommation en eau, pompent l'eau en excès et permettent de limiter les apports en aval et donc les risques d'inondation. Le maintien de ces espaces boisés est donc indispensable.

Quelques boisements ponctuels sont localisés le long des fossés ou à proximité du système bocager des "Enclos"

I - 62 Un paysage nettement influencé par l'homme

Ham se situe au pied des premiers contreforts artésiens, dans une zone intermédiaire entre le "Bas-Pays" constitué par la plaine structurale argileuse de la Lys et le "Haut-pays" crayeux de l'Artois.

De cette situation intermédiaire, l'urbanisation en tire deux caractéristiques principales. L'usage de la craie dans les constructions et les "senses" à cour carrée d'une part (héritage artésien), la dispersion de l'habitat rural le long des routes et des chemins d'autre part (héritage de la plaine de la Lys).

I - 621 Le Patrimoine historique :

Nous avons vu plus haut que la commune possède un patrimoine historique assez intéressant dont certains éléments sont classés monuments historiques :

- L'église abbatiale St-Sauveur (arrêté du 10 septembre 1913), dont la tour octogonale, composée de pierre banche et de brique, domine la plaine
- Le caveau peint d'Agnès de Witternesse (arrêté du 25 janvier 1980)

De l'église de l'abbaye bénédictine, fondée en 1080, il reste deux travées de la nef non voutées du début du XII^{ème} siècle

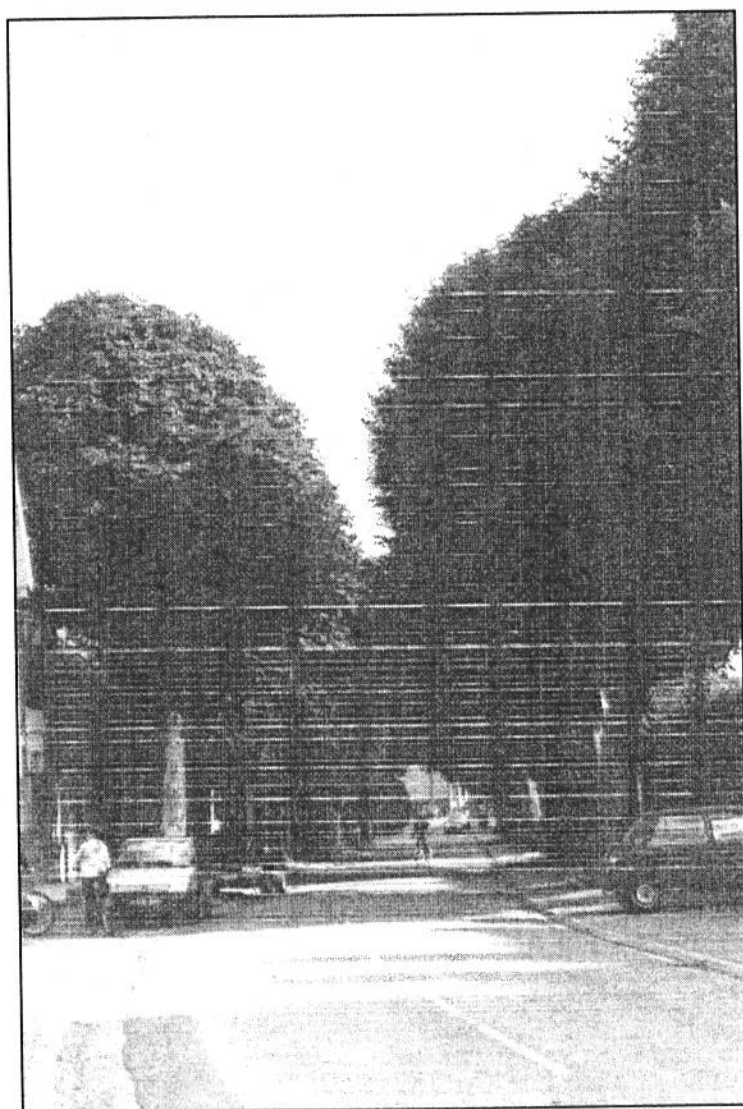
La Porterie et les vestiges de l'ancienne Abbaye St-Benoit, bien que non protégés, sont également remarquables. Le logis de l'abbé et la grange ont été aménagés en restaurant.

La rue de l'église, qui conduit au château de l'ancienne abbaye, est une magnifique allée plantée de tilleul.

Enfin, on peut admirer, dans le village, de nombreuses fermes anciennes à cour carrée.



Les vestiges de l'ancienne abbaye Saint-Benoît et l'église abbatiale.



L'allée de Tilleul de la rue de l'Eglise.

I - 622 L'espace agricole

Pour l'essentiel, les exploitations agricoles se sont essentiellement concentrées dans le village, de part et d'autre de la RD 94 et au sud, le long de la RD 188. Deux des cinq exploitations sont des établissements classés.

Les fermes, souvent des corps de fermes à cours carrées assez imposants, possèdent des pâtures attenantes ceinturées de haies. Une partie de ces pâtures, surtout celles donnant en front à rue, supportent maintenant des constructions.

La plaine humide est essentiellement constituée de grands espaces ponctués d'arbres en bordure des fossés et cours d'eau. Aux abords du Guarbecque, notamment au nord du village, le paysage bocager correspond aux zones de prairies et de champs entrecoupés de haies et de boisements divers.

I - 623 L'urbanisation

Le village ancien est de type "village-rue". Les constructions anciennes ou agricoles sont implantées à l'alignement de la route et offrent une vision restreinte et fermée de l'espace du fait des constructions jointives.

Les matériaux utilisés sont principalement la brique et la tuile rouge mais la proximité du plateau crayeux artésien a permis d'introduire la pierre blanche dans certaines constructions. Pour les plus prestigieuses il s'agit de murs entièrement élevés en pierres taillées, pour d'autres il consiste à marier, en alternance, brique et craie, principalement sur les pignons : les rouges-barres.

Le village dans sa partie centrale possède bon nombre de constructions dotées d'un étage sous combles alors que les constructions nouvelles situées aux entrées du village sont des maisons d'un seul niveau, les combles étant parfois aménagées.

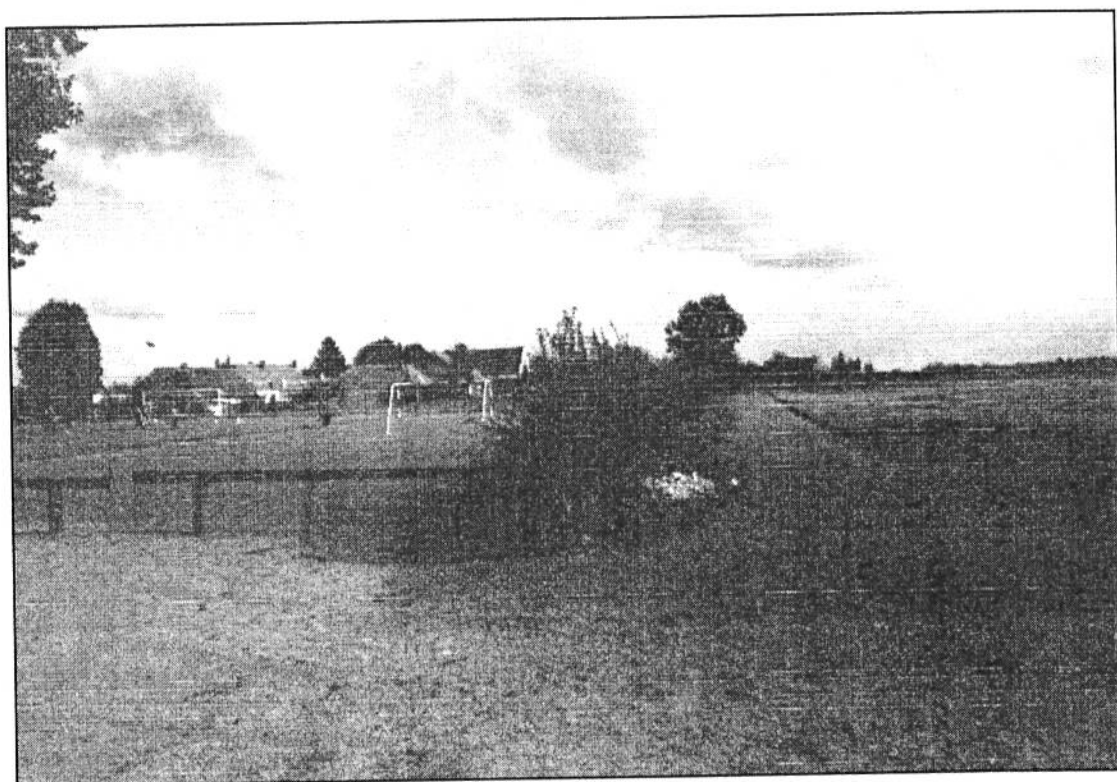
Mis à part la rue principale qui, de par son rôle ancien, est assez large, les autres voies de la commune sont souvent étroites notamment dans le centre.

Ham conserve, par ailleurs, assez bien son caractère rural, de nombreux jardins cultivés, des pâtures, apparaissent dans chaque trouée du bâti.

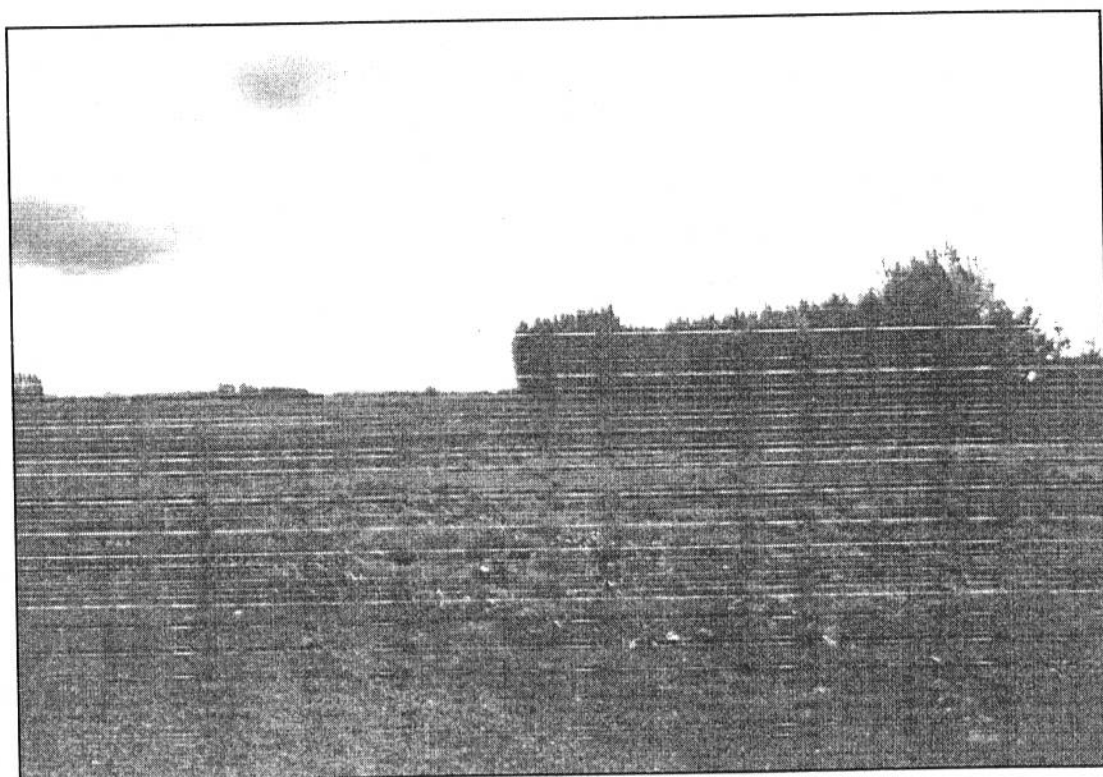
L'habitat pavillonnaire récent occupe les terrains périphériques au village ancien.

L'implantation en retrait de la route, sans mitoyenneté, les jardinets bien entretenus, confèrent au paysage une vision plus aérée et plus verdoyante. Ces entrées de village sont assez ouvertes et l'aménagement urbain constitué d'arbres d'ornements sur de larges trottoirs procure une vision agréable.

Par contre, quelques constructions nouvelles ont profité des espaces restés libres (anciennes prairies en proximité des fermes) pour s'implanter à proximité du centre du village. L'ensemble crée alors un aspect assez hétéroclite.



Habitat pavillonnaire au contact des champs ouverts.



Champs ouverts et haies bocagères cernant les jardins.

I - 63 Un environnement fragile

I - 631 Qualité des eaux de surfaces et impact sur la nappe phréatique

Ham-en-Artois, au même titre que l'ensemble du bassin de la Lys, est situé dans un secteur particulièrement sensible sur le plan des eaux souterraines. Le SDAGE a pour objectif de garantir, entre autre, l'alimentation en eau potable du bassin Artois-Picardie dont 96 % de l'alimentation est assurée par l'eau souterraine. La qualité de celle-ci est donc primordiale.

Les eaux souterraines du bassin sont caractérisées par une évolution préoccupante de leur teneur en nitrates qui est dus à différents rejets liés aux activités agricoles, urbaines et industrielles. Leur concentration dans l'eau fait l'objet de normes réglementaires.

L'ouest du territoire, lié au Marais Pourri, est constitué d'alluvions perméables contenant une nappe exploitable ou en relation avec l'aquifère sous-jacent. La communication est souvent étroite avec les cours d'eau, récepteurs et vecteurs principaux des produits polluants. Si un cours d'eau alimente la nappe alluviale, toute pollution des eaux superficielles se propage dans cette nappe.

Le reste du territoire, lié au Guarbecque et au Fauquethun, est formé d'alluvions peu perméables ou constituant la couverture de terrains à très faible perméabilité. Les relations avec une nappe exploitable sont minimales et les transferts verticaux de produits polluants sont généralement lents.

Le sud-ouest du territoire, correspondant au rebord du plateau de l'Artois, est constitué de sables et grès. La faible productivité de ces nappes ne leur donne qu'un intérêt secondaire. L'écoulement est lent et les corps non dissous sont en général bien filtrés. Cependant lorsque la nappe est exploitée à faible profondeur, elle peut être vulnérable.

I - 632 Risques d'inondations par rapport aux nouvelles constructions

Les inondations recensées lors de hiver 1999 se situent :

- au nord-ouest du village, dans la continuité du marais pourri, principalement sur la rive gauche du Guarbecque,
- au sud-est du village, exclusivement sur la commune de Lillers, les inondations n'ayant pas atteint le territoire d'Ham-en-Artois.

Le risque "inondation" est donc faible à Ham-en-Artois. Il faut toutefois être vigilant puisque plus en aval, le Guarbecque, en abordant la plaine de la Lys, peine à évacuer ses eaux. Celles-ci, de plus, sont gonflées par les eaux de ruissellement du plateau artésien, les résurgences, les eaux issues du réseau de drainage et les eaux usées des particuliers en l'absence de réseau d'assainissement (les stations d'épuration opèrent un retour au réseau hydrographique plus planifié).

De plus, l'accroissement de l'urbanisation, couplée à une diminution des surfaces en herbe (ou autres types d'espaces végétalisés) augmente les risques. De plus, le matériel agricole de plus en plus performant et lourd, peut former par tassement des croûtes de "battance" qui limitent fortement l'infiltration au profit du ruissellement.

I - 633 Les structures bocagères

Pour l'essentiel le paysage né des pratiques agricoles est formé d'espaces ouverts. C'est au contact de l'espace urbanisé que surgissent les arbres de hautes tiges et les haies qui accompagnent les constructions d'habitation.

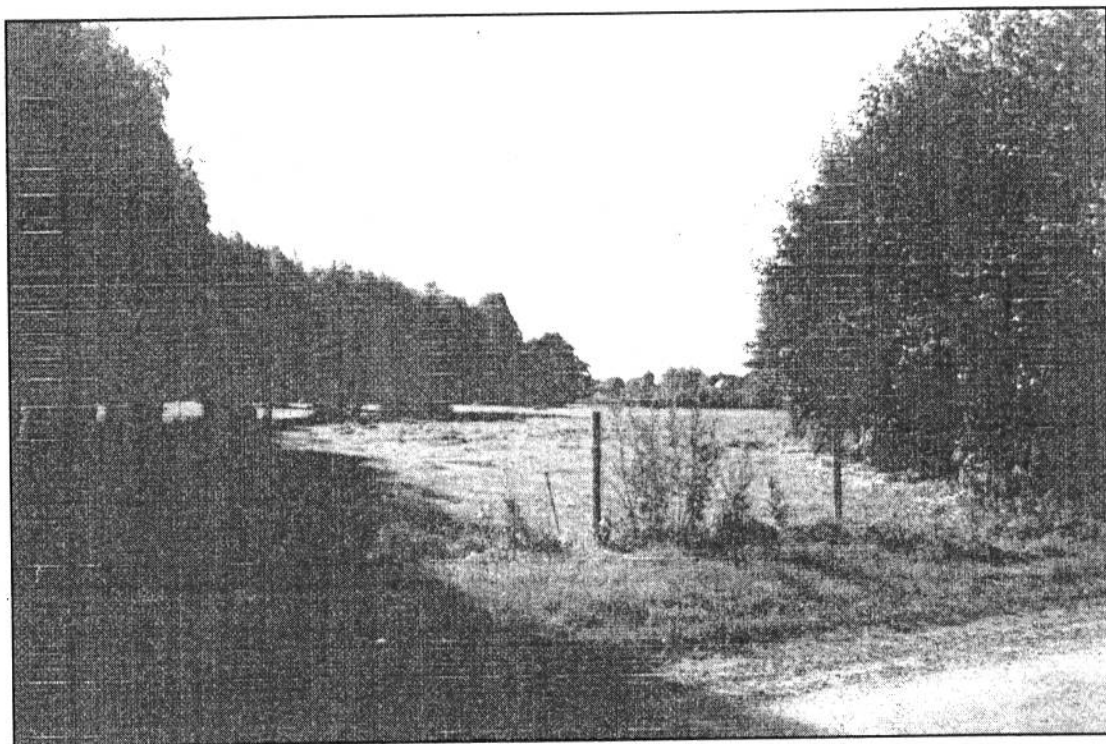
L'impact paysager de cette "ceinture verte" est accentué par la présence des pâtures manoirs liées aux exploitations agricoles dont le système de production, polyculture et élevage laitier, laisse une place importante à l'herbe. Ces espaces bocager, situés au cœur

de l'espace urbanisé, sont parfois de grande superficie (le lieu-dit "Les Enclos" en particulier, situé entre la rue de la gare et le chemin de l'Alloterie) et présentent une qualité paysagère marquée par des haies bocagères, des alignements de saules têtards le long des fossés de drainage et les prairies elles-mêmes.

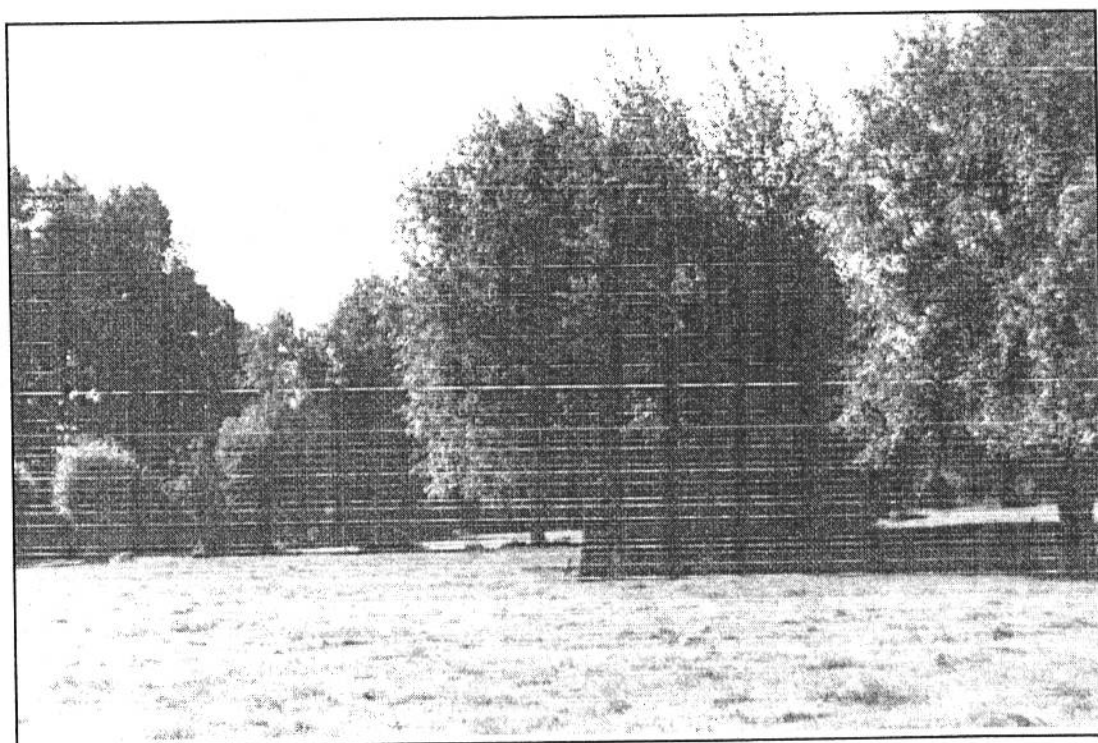
Outre l'intérêt que représentent ces espaces quant à la préservation d'aération dans le tissu urbain d'une commune qui cherche à conserver son caractère rural, ils contribuent à préserver des équilibres naturels (faune, flore).

I - 634 Les espaces marécageux : le "Marais Pourri"

Cet espace naturel, boisé pour l'essentiel, n'occupe qu'une toute petite partie du territoire communal. L'essentiel se trouvant à Norrents-Fontes. Il se caractérise par des boisements, un enchevêtrement de fossés, mais aussi par des pratiques agricoles telles les cressonnières.



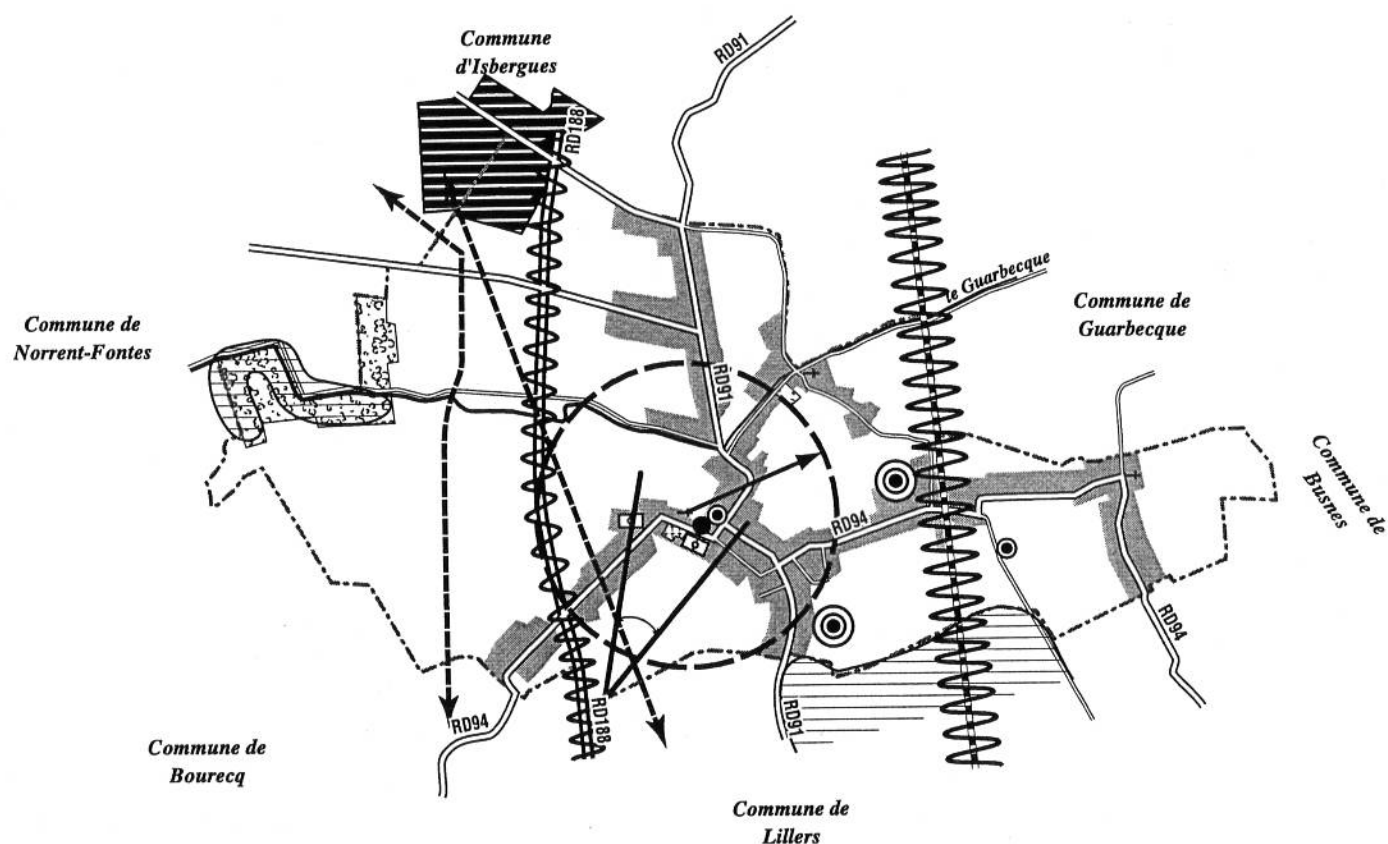
L'espace bocager central : "les enclos"



I - 7 Atouts et contraintes

ATOUTS	CONTRAINTES
- Boisements, marais et prairies bocagères - Guarbecque » traversant la commune en son centre - Monuments historiques: • Eglise St-Sauveur (classé M.H, arrêté du 10 septembre 1913), • Caveau peint d'Agnès de Witternesse (classé M.H, arrêté du 25 janvier 1980) • Porterie et bâtiments de l'Abbaye ainsi que les vestiges de l'ancienne Abbaye St-Benoit (non classé) - Plaine agricole homogène - Outils de desserte : → déviation de la RD 188 → RD 188 → RD 94 → RD 91 → Voie ferrée Arras-Dunkerque et gare voyageur	- Village rural résidentiel étiré le long des voies de communication - Passage de gazoducs à l'ouest du territoire - Exploitations agricoles pratiquant l'élevage implantées non loin de la zone urbanisée - Zones inondables du "Marais Pourri" - Coupure urbaine et paysagère - à l'est du village : voie ferrée - à l'ouest : déviation de la RD 188 - Voies bruyantes : voie ferrée et déviation de la RD 188 - Cône de vue à préserver sur l'église St-Sauveur - Protection du captage d'eau potable de Molingham

HAM-EN-ARTOIS : Contraintes



Légende :

	zone urbanisée		exploitation agricole
	zone agricole		exploitation agricole pratiquant l'élevage
	espaces boisés		exploitation agricole pratiquant l'élevage susceptible d'être classée
	chemin de fer		gazoduc
	périmètre de protection de l'église		zone inondable
	Cône de vue		voie terrestre bruyante
			Périmètre de protection du captage d'eau potable



échelle 1/25 000

Deuxième partie

ANALYSE DES BESOINS DE LA POPULATION

II – 1 Les besoins en terme d'habitat

II-11 Les besoins en constructions neuves

Années	62-68	68-75	75-82	82-90	90-99
Variation relative de la population	+ 0,8 %	+ 3,1 %	+ 12,9 %	+ 2,7 %	-4,1 %

A l'horizon 2015, trois hypothèses d'évolution de la population sont possibles :

- la population reste stable accompagnée soit d'un vieillissement de la pop (vieillissement naturel de la population et venue de migrants sans enfants), soit d'un rajeunissement (venue de migrants accompagnés d'enfants ou en âge d'en avoir),
- la population augmente :
 - faiblement, telle la période 1982-1990, soit de 3%, accompagnée soit d'un vieillissement de la pop, soit d'un rajeunissement,
 - fortement, telle la période censitaire 1975-1982, soit de 13%, accompagnée soit d'un vieillissement de la pop, soit d'un rajeunissement,

Entre deux recensements, l'évolution moyenne du nombre moyen d'occupants par logement dans le département diminue de 0,2. D'ici 2015, soit deux périodes intercensitaires, ce nombre devrait diminuer de 0,4 dans le département comme dans la commune.

	Derniers recensements		Evolution de la population d'ici 2015					
	1990	1999	Hypothèse 1 : population stable		Hypothèse 2 : hausse de la population de 3%		Hypothèse 3 : hausse de la population de 13%	
Population	1032	989	989		1015		1116	
			Vieillessement de la population	Rajeunissement de la population	Vieillessement de la population	Rajeunissement de la population	Vieillessement de la population	Rajeunissement de la population
Nbre moyen d'occupant par logement à Ham	3,1	2,8	2,4	2,5	2,4	2,5	2,4	2,5
Nbre moyen d'occupant par logement dans le Pas-de-Calais	2,8	2,6	2,2	2,3	2,2	2,3	2,2	2,3
Estimations des besoins d'ici 2015								
Résidences principales	335	348	412	395	422	406	465	446
Logements à construire			64	47	74	58	117	98

En fonction des projections choisies, il faut entre 47 et 117 nouveaux logements à l'horizon 2015. Compte tenu de la rétention foncière, on considère que la moitié des parcelles ne se vendent pas ou ne s'achètent, nous arrivons donc au total à un besoin de 94 à 234 parcelles libres de construction, soit 94 à 234 x 800m² = 7,5 ha à 18,7 ha.

Ces besoins s'expriment à condition que le mode de construction privilégié reste celui qui s'est imposé depuis 25 ans, c'est-à-dire pavillonnaire. Une densification du centre, au travers la construction de logements collectifs de faible hauteur, réduirait la consommation de terrain.

**Nombre de constructions à usage d'habitat réalisables sur les parcelles disponibles
dans le cadre strict du MARNU**
Recensement d'Octobre 1999

Critères :

- 20 mètres de façade pour les parcelles issues de découpage

Localisation	Nombre de parcelles libres	Nombre de constructions réalisables
Drève de l'Abbaye	15	11
Village	7	6
Gare	6	13
Le Chainolet	2	4
Le Grand Marais	6	10
Long de la Guarbecque	3	8
Rue de Berguette	6	13
Chemin du Milieu	6	6
RD 188	5	3
Total	56	74

En fonction des projections choisies la commune devra prévoir en sus des parcelles libres constructibles dans le cadre du MARNU

	Population stable	Augmentation de 3% de la population	Augmentation de 15% de la population
Besoin estimé en nouveaux logements	47 à 64	58 à 74	98 à 117
Parcelles à inscrire au PLU en prenant en compte la rétention foncière	94 à 128	116 à 148	196 à 234
Parcelles disponibles dans le cadre du MARNU	74	74	74
Parcelles à inscrire au PLU en sus des parcelles inscrites en zone U du Marnu	54	74	160
Superficie nécessaire:	4,3 ha	5,9 ha	12,8 ha

II-12 Les besoins en équilibre social

Le diagnostic concernant les catégories socio professionnelles fait apparaître une légère prééminence des catégories "ouvriers" et "employés". La population de Ham apparaît toutefois globalement comme socialement bien équilibrée.

Le seul déséquilibre correspond à la faiblesse des effectifs de population adulte jeune (fortement compensée, il est vrai par le phénomène migratoire) .

Il semble que la forte émigration de cette classe d'âge résulte, en partie, de la faiblesse de l'offre en logement locatif à destination des jeunes couples.

La municipalité estime que cette offre locative peut être menée parallèlement à la rénovation et le bon entretien des logements anciens de la commune. A ce titre une opération "OPAH" est en cours depuis 1998. Elle permet aux bailleurs de rénover des bâtiments vétustes ou de reconvertir de grandes bâtisses en logements locatifs.

II – 2 Les besoins en terme d'équipements et de services publics

II-21 Les besoins en équipements publics

II-211 – L'école

Années	1975		1982		1990		1999	
Classes d'âge	total	%	total	%	total	%	total	%
0 - 14 ans	246	27,6%	246	24,5%	228	22,1%	159	16,1%

Bien que de 1975 à 1990, la population de la commune ait augmentée le nombre d'enfant scolarisable en école maternelle ou primaire baisse tant en chiffre absolu qu'en chiffre relatif. Le phénomène s'est encore accentué durant la période 1990-1999 qui a connue une baisse globale de population

Les projections de construction prévues par la communes permettent une hausse de la population liée à la venue de nouveaux migrants accompagnés de jeunes enfants.

Les capacités d'accueil de l'école sont, à l'heure actuelle, sous utilisées, il n'est donc pas utile de prévoir une extension de l'école rue de Lillers.

Par contre un apport trop rapide de population, lié à un manque de phasage des zones d'urbanisation futures, nécessiterait, dans les années à venir, l'extension de l'école existante ou la création de nouvelles classes.

Il serait toutefois utile de prendre en compte une réorganisation des bâtiments de l'école, la cour de celle-ci étant traversée par un chemin ouvert au public, ce qui ne peut que créer des problèmes de sécurité. de l'école

II-212 – Les autres équipements publics

La commune est suffisamment équipée en terme d'équipements sportifs de plein air et de proximité : deux terrains de sport et un boulodrome.

Il n'existe pas de salle de sport et les deux terrains de football, bien que proches l'un de l'autre, sont implantés sur deux sites différents ce qui peut rendre malaisée la pratique sportive.

Par ailleurs une salle des fêtes permet aux habitants de se réunir.

II-22 Les besoins en services publics

II-221 – Les services publics administratifs

Ham-en-Artois, commune rurale, bénéficie de la proximité de Lillers quant à l'accès aux principaux services publics administratifs.

Les services offerts par la Mairie suffisent à orienter les habitants vers les services développés aux chefs-lieu de canton (Lillers), d'Arrondissement (Béthune) ou du Département (Arras).

II-222 – Les transports en commun

Située hors d'une importante agglomération, Ham-en-Artois ne bénéficie pas d'un réseau de transport en commun de type urbain.

Le Conseil Général offre toutefois les services de ce qui était, à l'origine, le strict ramassage scolaire. La population non scolaire peut en effet profiter des transports en bus assurés par les services "Colvert".

Enfin la gare SNCF dont bénéficie la commune propose, au travers des lignes TER, une bonne desserte régionale.

II – 3 **Les besoins en terme d'activités économiques, commerciales et de services marchands.**

Il n'y a qu'un actif sur 10 qui travaille dans la commune, Ham ne comptant qu'une seule entreprise de plus de 10 salariés.

Quelques actifs sont occupés dans l'agriculture (qui voit au fil du temps disparaître ses actifs), dans quelques services publics ou marchands et dans de très rares commerces.

Afin d'éviter que la commune ne devienne totalement une ville dortoir et afin de ne pas distendre les liens sociaux, la municipalité estime qu'il est indispensable

- de favoriser l'implantation d'entreprises qui pourraient profiter de la présence de la déviation de la RD 188

- faire en sorte que soit facilité, dans la zone urbaine existante et dans les zones d'extension future, le développement et l'implantation de commerces et de services.

II – 4 **Les besoins en terme d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement**

Développée linéairement la commune doit répondre à deux soucis.

II-41 – Gérer, développer et créer les réseaux d'eau potable, de défense incendie, d'assainissement. Répondre aux demandes d'équipement urbain des voiries.

Le développement urbain s'est réalisé de part et d'autre des voies de communication, dans les dents creuses situées entre les anciennes fermes et constructions rurales.

Ces voiries, maintenant urbanisées, sont parfois peu, mal ou insuffisamment équipées en réseaux indispensables (eau potable, gaz, assainissement) ou en équipements de caractère urbain (trottoir, éclairage public,...).

La commune doit donc prendre en compte, dans les années futures, la mise en conformité des réseaux, la création des réseaux absents (assainissement par exemple) et l'équipement urbain (trottoir, éclairage public,...)

Il est donc indispensable de stopper l'urbanisation linéaire, en particulier lorsqu'il existe des contraintes liées à l'assainissement, mais aussi quand les besoins en équipement générés par cette urbanisation sont totalement à la charge de la collectivité publique.

II-42 – Conserver un caractère rural affirmé.

Largement pourvue en dent creuses constructibles le long des linéaires déjà urbanisés, la commune doit aussi répondre aux besoins d'urbanisation sur le moyen et le long terme.

A cette fin et de sorte à assurer un développement équilibré et durable de l'urbanisation qui puisse conserver le caractère rural de la commune il est nécessaire :

- d'inscrire, en profondeur, des zones d'urbanisation futures qui permettront de recréer des "rues de village" se raccrochant au réseau viaire existant.
- de conserver des fenêtres permettant, lors de révisions ultérieures du PLU, de ne pas bloquer l'urbanisation future de la commune.
- de faire en sorte que la collectivité seule ne supporte pas le coût de cette urbanisation ultérieure.

Enfin, les éléments du patrimoine bâti, paysager et naturel doivent être protégés et conservés (cône de vision sur l'ancienne abbaye Saint-Benoît et sa Collégiale, structure bocagère au cœur du village, berges du Guarbecque, Marais Pourri,...).

Troisième partie

**LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET
DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

III- 1- Les objectifs d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de développement durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Commune d'Ham-en-Artois s'appuie sur deux constats.

1 - La commune, comme le montre son intégration dans un certain nombre de structures de coopération intercommunales, s'inscrit dans un ensemble qui dépasse largement ses limites communales. Un certain nombre d'objectifs communaux s'inscrivent donc dans cette perspective.

2 - Le territoire strictement communal se divise en trois "territoires" qui ont leur propre logique de développement.

- le village correspond au secteurs construits et leurs abords immédiats.
- le territoire naturel à un certain nombre de secteurs définis lors du diagnostic comme ayant un caractère spécifique soit d'espace naturel fragile ou sensible (marais pourri, rives du Guarbecque) soit d'espace d'intérêt paysager (secteur bocager).
- le territoire agricole caractérisé par la richesse de son potentiel agronomique.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Commune d'Ham-en-Artois se développe, sur chaque territoire, en orientations générales et en actions à mettre en œuvre en terme de zonage et de règlement du Plan Local d'Urbanisme.

III- 11 La commune dans son environnement géographique

La municipalité est consciente que le développement de la commune ne peut se réaliser sans prendre en compte un espace plus vaste que le territoire communal. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle s'inscrit et adhère à différentes intercommunalités.

Cette prise en compte de l'environnement géographique n'est pas source de contraintes mais enrichissement.

III- 111 Préserver et protéger les sites naturels sensibles

III- 1111 Préserver les cours d'eau et la qualité de leurs eaux.

Le Guarbecque ainsi que quelques fossés drainent le territoire communal, zone de transition entre plateau artésien et plaine de la Lys.

Ces cours d'eau doivent être protégés :

- en raison de leur rôle de drain dans le bassin versant.
- du fait que certains peuvent être support à chemin de promenade, générant une animation de loisir permettant de développer des activités économiques autour de l'accueil et la restauration.
- de toute pollution par la mise en place d'un réseau d'assainissement et du traitement des effluents par la station d'épuration d'Isbergues.

III- 1112 Préserver les zones humides et les boisements.

A l'extrémité ouest de la commune une frange boisée délimite les abords du "Marais Pourri" dont l'essentiel se situe sur le territoire de Norrent-Fontes. C'est un ensemble écologiquement fragile qu'il s'agit de protéger.

III- 1113 Protéger et préserver le captage d'eau potable de Molinghamem.

A l'extrémité nord-ouest de la commune quelques parcelles sont concernées par une partie du périmètre du captage d'eau potable de Molinghamem. Le secteur dans lequel se situe Ham-en-Artois étant défini par le SDAGE comme une zone de faible ressource en eau, le périmètre de protection du captage est à protéger en priorité.

III- 112 S'appuyer sur les grandes infrastructures urbaines et de transport

III- 1121 Bénéficier de la proximité de deux villes importantes, Lillers et Isbergues.

Situé entre Lillers et Isbergues, Ham-en-Artois peut s'appuyer sur cette armature urbaine pour assurer son développement.

De grandes ou de moins grandes entreprises offrent des emplois aux habitants de la commune sans que les déplacements domicile-travail ne soient trop importants.

Les commerces et services présents dans ces deux cités satisfont aux besoins directs de la population.

III- 1122 Mettre à profit le passage récent de la déviation de la RD 188.

La récente déviation de la RD 188, destinée à désenclaver Isbergues, désenclave du même coup Ham-en-Artois qui, de ce fait est directement reliée, sans traversée de zone d'habitat, à l'autoroute A26 en direction de Calais et Reims et à la RN43 en direction de Béthune et Saint-Omer.

La commune accentue de ce fait son attractivité en terme d'accueil, que ce soit en habitat ou en activité économique.

III- 1123 Prendre en compte le rôle de la gare SNCF.

Ham-en-Artois bénéficie de la présence d'une gare SNCF voyageur et d'une excellente desserte TER sur la ligne Arras-Dunkerque via Hazebrouck. Cet élément est un critère de choix non négligeable dans l'installation de nouveaux habitants : desserte domicile-travail et bon services vers Arras (Université, services administratifs).

III- 113 Participer à la mise en valeur du patrimoine historique.

III- 1131 Protéger des cônes de vision donnant sur l'église abbatiale Saint-Sauveur

Bien visible du plateau artésien qui domine la plaine de la Lys, la tour octogonale de l'église Saint-Sauveur est un élément de patrimoine protégé au titre des Monuments historiques.

D'importants cônes de vision sont protégés à partir de Bourecq, le long de la RN 43 ou à partir de Lillers à partir du carrefour du Plantin.

La commune tient à participer elle aussi à la protection de ces cônes de vision en étant attentive à l'urbanisation future, tant en localisation qu'en qualité.

III- 1132 Protéger et prendre appui sur les vestiges de l'abbaye Saint-Benoît et ses abords.

Les vestiges de l'abbaye sont mis en valeur par un restaurateur-traiteur qui ouvre ses locaux à des réceptions. Cette activité, la qualité patrimoniale offerte aux visiteurs, portent loin la renommée d'Ham-en-Artois.

D'autres éléments ajoutent à la qualité d'entrée de ville en venant de la déviation de la RD 188 et devront être pris en compte dans le cadre du document d'urbanisme: les alignements de Tilleul, le long de la rue de l'église; le mur de pierre blanche le long du stade, la proximité du Guarbecque.

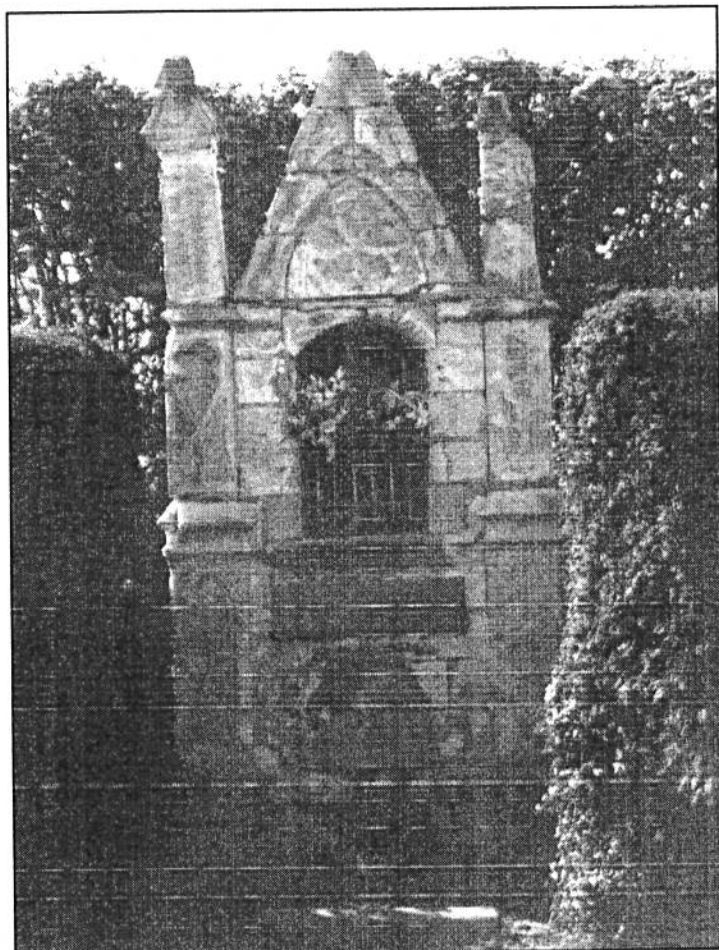
Cet aspect qualitatif et l'activité économique (salle de réception) d'influence régionale qui lui est liée reste malheureusement sans effet sur d'autres implantations économiques qui pourraient lui être liées (hébergement par exemple) et que le PLU devra favoriser.

La municipalité quant à elle prend en considération le site par l'inscription d'emplacements réservés devant permettre d'assurer un stationnement aisé des visiteurs mais aussi des usagers des terrains de sports, du cimetière et de la salle paroissiale.

Cet emplacement réservé donnera accès au cheminement piéton donnant sur l'arrière de l'ancienne abbaye Saint-Benoît, facilitant ainsi l'accueil multimodal (restauration, visites patrimoniales, promenade)

III- 1133 Mettre en valeur des éléments de patrimoine situés sur d'autres communes

Rue de Bourecq, se dresse une superbe chapelle de pierre blanche. Bien que cette chapelle soit positionnée sur le territoire communal de Bourecq, la commune d'Ham-en-Artois s'attachera, dans son Plan local d'urbanisme, à protéger cette chapelle.



La chapelle située à Bourecq
en limite du territoire.

III- 12 Le village

III- 121 Répondre à la demande en logement et en équipements publics

III- 1211 Accueillir de nouveaux habitants

La population totale d'Ham-en-Artois connaît une baisse de population depuis 1990. Néanmoins, la demande en logements reste importante. Rappelons que durant la période 1990-1999, la population baissait de 43 habitants, le nombre de ménage augmentait de 11 unités et le nombre de constructions nouvelles s'élevait à 22.

De nouveaux logements doivent donc être réalisés pour accueillir les décohabitants, ainsi que les nouveaux ménages travaillant, pour l'essentiel d'entre eux, dans des entreprises ou des services situés à Lillers ou à Isbergues.

Afin d'enrayer la chute de population et son corollaire, fermeture de classes et des quelques commerces ou services subsistant dans la commune, le Conseil municipal, lors de son débat sur le Projet, a décidé d'inscrire un développement de 15% de la population communal d'ici 2015.

Cette hausse de population implique d'inscrire l'équivalent de 234 parcelles en zones urbanisables. A l'heure actuelle un recensement effectué courant 1999, lors des premières études d'élaboration du document d'urbanisme, ne recensait que 74 possibilités de construction.

III- 1212 Réorganiser l'école

Les deux bâtiments qui composent l'école, rue de Lillers sont traversés par un chemin qui permet d'accéder à des parcelles enclavées situées à l'arrière de l'école.

Cette situation pose problème puisqu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de fermer aux non scolaires le passage dans l'école.

D'autre part la situation actuelle de l'école, enclavée derrière le front à rue, donne peu d'espace aux enfants.

Il est par conséquent nécessaire d'acquérir les terrains qui permettront de donner plus d'espace aux élèves tout en intégrant le chemin, devenu inutile, à l'espace propre à l'école

III- 1213 Repenser et compléter les équipements sportifs

Les deux terrains de football sont, bien que proches l'un de l'autre, situés sur deux sites différents. La commune désire, à terme, offrir aux habitants un site commun où les pratiques sportive de plein air pourront se dérouler.

Ces terrains de sport pourront être complétés, par la suite, par une salle de sport.

III- 122 Densifier le centre

III- 1221 Préserver le caractère traditionnel du centre village

Le noyau primitif du village (rue de l'Église, La Rue, une partie de la rue de la Gare, Rue de Lillers) présente des caractéristiques en terme d'implantation (souvent à l'alignement des voies) et de volume (les constructions sont fréquemment dotées d'un étage) que la commune tient à préserver.

III- 1222 Densifier l'habitat dans le tissu existant en comblant les dents creuses

Il existe quelques dents creuses dans ce tissu urbain qui permettraient d'accueillir de nouvelles constructions bénéficiant des réseaux tirés et financés par la collectivité.

III- 1223 Permettre la diversification sociale du centre

De grandes bâtisses, des locaux correspondants à d'anciennes activités économiques, pourraient être reconvertis en logements locatifs soit dans le cadre de l'OPAH, soit par une action initiée par la municipalité.

Cette offre en logement locatif est trop faible, à l'heure actuelle, pour retenir certains jeunes couples de la commune. Située au centre du village elle présenterait en outre d'être à proximité de l'école primaire.

III- 1224 Diversifier les fonctionnalités urbaines

Ham-en-Artois ne possède que très peu de commerces ou services pouvant répondre aux demandes de la population. La municipalité n'a que peu de prise sur d'éventuelles implantations. Elle est toutefois attentive à toute initiative qui se présente. Le règlement du PLU devra donc s'attacher à ne pas contraindre de nouvelles implantations de commerce ou de services et, au contraire, en favoriser l'implantation. Ce autant en secteur central que dans le reste de la zone urbanisée ou dans les secteurs d'urbanisation future.

III- 123 Préserver le caractère rural et résidentiel du village

III- 1231 Stopper l'urbanisation linéaire

L'urbanisation linéaire génère des coûts importants pour la collectivité. Il s'agit des coûts directs liés à l'implantation des réseaux (eau potable, défense incendie, assainissement) mais aussi des coûts d'entretien ultérieurs. Est aussi à prendre en compte le fait que les nouveaux habitants, bien que désirants vivre à la campagne, veulent aussi bénéficier des avantages urbains (trottoirs, éclairage public, etc...).

Enfin l'urbanisation, le long de routes ou des chemins existants, s'installe généralement sur des parcelles parfois très profondes (jusqu'à 150 à 180 m de profondeur dans le secteur de la rue de Berguette par exemple). Ces longues parcelles lanierées ne sont plus utilisées par l'agriculture et sont souvent trop grandes pour être pleinement utilisées en jardin d'agrément. Par contre elles se trouvent fréquemment encloses et forment, dans la plaine agricole, des indentations qui gênent le travail des agriculteurs.

L'urbanisation linéaire est donc coûteuse pour la collectivité, dévoreuse d'espace sous utilisé et gênante pour l'activité économique agricole.

Une des orientations forte de la municipalité est donc de stopper l'urbanisation qui s'est fortement installée le long de presque toutes les voies de la commune. Le plan de zonage arrêtera donc les zones U à vocation mixte à la dernière construction existante. Seules les dents creuses pourront être urbanisées

III- 1232 Limiter l'extension urbaine aux abords du Guarbecque

Quelques constructions se sont implantées à proximité du Guarbecque. Il n'a pas été recensé de troubles liés à cette proximité. Toutefois cette réserve à l'urbanisation s'appuie sur le constat que plus on urbanise à proximité d'un cours d'eau, plus l'imperméabilisation du sol risque de provoquer des désordres lors de la montée des eaux.

Enfin, certaines parcelles, bordant le Guarbecque, bien situées au cœur du village, présentent un caractère paysager de grande valeur, mêlant cours d'eau et ses rives herborisées, pâture ou pelouse complantées, pont supportant la voirie. Cet espace est l'un des points forts de la commune.

III- 1233 Prendre en compte les nuisances sonores liées au passage de la voie ferrée

La voie ferrée Arras-Dunkerque supporte un important trafic de fret et de voyageur.

Afin de protéger au mieux les habitants contre ces nuisances sonores, on évitera de rendre constructibles les terrains situés le long de la voie ferrée.

III- 1234 Promouvoir une urbanisation aérée en harmonie avec le tissu urbain existant

Le caractère rural de la commune s'exprime aussi dans son urbanisation. En dehors du centre, les fermes se mêlent aux maisons non jointives, en recul vis à vis de la chaussée, de faible hauteur (rez-de-chaussée et combles aménagés). Les jardins arborés qui entourent ces maisons, les haies parfois complétées d'arbres de hautes tiges qui ceinturent les parcelles donnent un caractère très vert qui contraste avec la plaine agricole dénudée.

Ce caractère doit être conservé au travers du règlement (hauteurs, implantation,...) des zones urbaines ou à urbaniser.

De même une trop grande densification liée soit à des constructions implantées en double front bâti, soit à des profondes opérations de constructions entre les dents creuses du tissu urbain existant est à proscrire.

III- 1235 Développer l'urbanisation future dans la continuité du bâti, en recréant des rues de village

Les besoins en logements ont été définis plus haut et s'élèvent à 234 possibilités de construire d'ici 2015 ans.

La forte volonté communale exprimée dans le projet d'aménagement et de développement durable de ne pas poursuivre d'extension urbaine linéaire s'affirme par la volonté d'inscrire dans son projet urbain une zone d'urbanisation future qui puisse recevoir les constructions à venir et qui puisse, de par sa configuration, s'urbaniser de manière cohérente.

Superficie nécessaire au développement de la commune d'Ham-en-Artois

	Parcelles disponibles dans le cadre du MARNU	Parcelles pouvant être inscrite au PLU en zone U en sus des parcelles inscrites en zone U du Marnu	Parcelles à inscrire au PLU en zone AU afin de satisfaire à l'objectif d'augmenter la population de 15% d'ici 2015
Besoins : 234 parcelles	74	4	156
Superficie nécessaire:			Environ 12,8 ha

La commune a donc étudié les possibilités d'ouverture à l'urbanisation d'un groupe de larges parcelles situées à proximité immédiate du tissu bâti actuel. Ces groupes de parcelles devant par ailleurs :

- offrir plusieurs fenêtres sur les voiries existantes afin d'éviter toute urbanisation en impasse
- être suffisamment desservies par les réseaux (voirie suffisantes, réseau d'eau potable pouvant assurer la défense incendie, réseau électrique, possibilité de se raccorder facilement au réseau d'assainissement,...)
- optimiser l'utilisation des réseaux existants
- présenter une configuration permettant de recréer de rues de village se rattachant à la trame viaire traditionnelle.
- permettre d'atteindre les objectifs de construction définies par la commune.

Dans le même temps ces objectifs devaient prendre en compte d'autres orientations du PADD.

- ne pas urbaniser des parcelles dernièrement remembrées.
- ne pas urbaniser le long du Guarbecque
- protéger l'espace bocager du centre village
- protéger la plaine agricole et les espaces naturels sensibles
- préserver le cône de vue remarquable donnant sur le clocher de l'église abbatiale.
- protéger et s'éloigner des exploitations agricoles, en particulier celles pratiquant l'élevage.

De cette confrontation seuls trois sites pouvaient être retenus :

Le premier au lieu dit le Grand Marais n'a pas été retenu car trop éloigné du Centre ville

Le deuxième, rue de Bourecq, retenu un moment, présentait l'inconvénient de se trouver trop à proximité du cône de vision donnant sur le clocher de l'église abbatiale.

La commune s'est donc arrêtée sur le troisième site, situé au lieu-dit "La Raterie", le long de la RD 94. Ce site est, à l'heure actuelle, occupé par une exploitation agricole et ses pâtures –manoirs.

L'exploitant, sans successeurs, s'apprête à arrêter son activité dans quelques années, libérant ainsi des terrains bien placés, s'ouvrant largement sur la RD 94.

La municipalité prend toutefois en compte le fait que l'exploitation agricole, à l'heure actuelle, pratique l'élevage. L'urbanisation du secteur, si elle devait se réaliser rapidement, créerait une gêne tant pour l'exploitant agricole que pour les futurs habitants. D'autre part une urbanisation trop rapide de la commune risquerait de porter atteinte à l'équilibre démographique ou social d'Ham-en-Artois par un afflux trop important de population sur une courte période : déséquilibre de la pyramide des âges, mauvaise intégration des nouveaux habitants, dysfonctionnement des équipements scolaires, etc...

Enfin les parcelles disponibles en front-à-rue sont suffisantes, dans les années à venir, pour accueillir un nombre suffisant de nouveaux habitants correspondant aux orientations communales.

Cette zone d'urbanisation future devra donc être classée en urbanisation à long terme (2AU) et ne pourra être urbanisée que suite à une enquête publique modifiant le Plan Local d'Urbanisme.

III- 124 Développer l'accueil des entreprises

III- 1241 Assurer le développement économique de la commune

L'accueil de nouvelles entreprises est l'une des priorités de la municipalité d'Ham-en-Artois. D'une part, les établissements d'activité existants doivent avoir la possibilité de se développer. D'autre part, il faut avantager la création d'emplois dans la commune pour éviter le départ des actifs, notamment des jeunes. Il s'agit donc d'assurer le développement économique de la commune par l'extension et le renforcement des entreprises existantes dans le tissu urbain actuel.

III- 1242 S'appuyer sur la déviation de la RD 188

Un certain nombre d'entreprises peuvent parfois présenter une gêne pour les habitants (bruit, odeur, poussières, important trafic poids-lourd, etc...). Cette cohabitation conflictuelle peut être évitée par la création d'une zone urbaine spécifique à l'intérieur de laquelle seule les activités économiques sont autorisées.

La municipalité a donc défini un secteur répondant à ces soucis.

Éloigné des habitations actuelles et futures, desservi directement par la déviation de la RD 188 reliant l'A26 à Isbergues, le site présente l'avantage d'être particulièrement attractif et de ne pas générer de trafic routier dans la zone urbanisée.

La desserte de la zone pourra se faire partir de la RD 94, après le carrefour avec la déviation de la RD 188.

III- 13 Le territoire naturel

III- 131 Protéger le Guarbecque et ses abords.

Outre la volonté affichée plus haut de ne pas développer d'urbanisation à vocation d'habitat le long du Guarbecque, de protéger les pelouses et pâtures complantées situées le long du cours d'eau, au cœur du village et de parfaire le système d'assainissement afin de réduire au maximum les pollutions, l'équipe municipale veut marquer sa volonté d'inscrire en zone naturelle le secteur compris le long du Guarbecque, entre le "Chemin de la Rivière" au nord et un chemin d'exploitation agricole au sud.

Dans ce secteur, en dehors des extensions éventuelles, liées à des activités agricoles existantes, toutes nouvelles constructions et en particulier les constructions à vocation d'élevage seront proscrites afin de parer à d'éventuelles pollutions accidentelles ou à des risques de remontée de nappe.

Par contre des cheminements piétons pourront être mis en valeur, permettant de relier le "Marais pourri, l'ancienne abbaye Saint-Benoît et le village.

III- 132 Protéger les espaces marécageux, leurs lisières et les boisements qui leur sont liés.

Une toute petite partie de l'espace composant le "Marais Pourri" se trouve sur le territoire communal. Il s'agit essentiellement des lisières boisées du marais dont l'essentiel se situe à Norrent-Fontes. La commune tient à conserver intact ce patrimoine écologique par un classement approprié et l'interdiction d'y construire. Ces lisières pourront par conséquent être classés en "espace boisé classé", accentuant ainsi leur inconstructibilité. Ce classement autorisant toutefois les cheminements piétons à mettre en valeur.

III- 133 Protéger, au cœur du village, l'espace bocager des "Enclos".

Ce secteur, situé entre la rue de la gare et la rue de la Alloterie, est le garant d'un paysage rural que la municipalité cherche à préserver.

"Poumon vert" ou "aération dans le tissu urbain", il est avant tout, au regard des habitants de la commune, un "morceau de bocage" qu'il est important de conserver. L'activité agricole s'y développe en y laissant paître les animaux, en entretenant les haies et les alignements de saules têtards le long de quelques fossés de drainage.

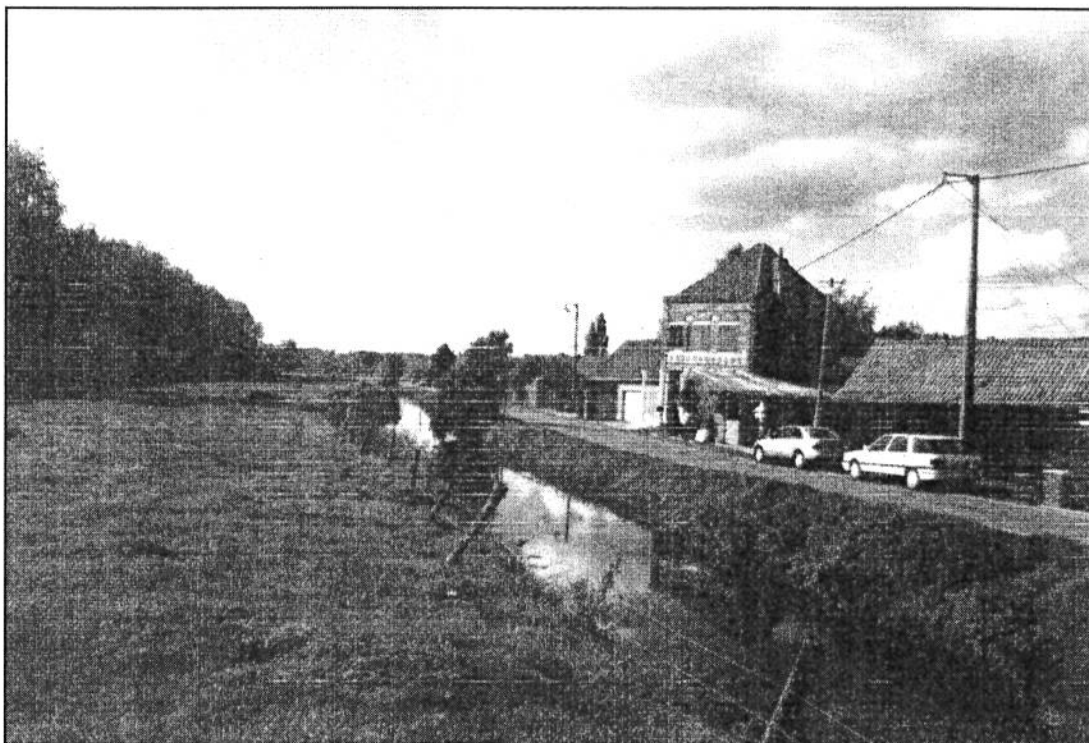
Outre la préservation des équilibres naturels (faune et flore), la municipalité affiche sa volonté de préserver un paysage qui disparaît au fil des remembrements. Cette volonté de préservation ne peut toutefois s'opérer à l'encontre du monde agricole qui a créé ce paysage au travers ses modes de production. La sauvegarde et la protection de l'exploitation agricole est de ce fait étroitement liée à la sauvegarde de cet espace bocager.

III- 134 Protéger le captage d'eau potable de Molingham

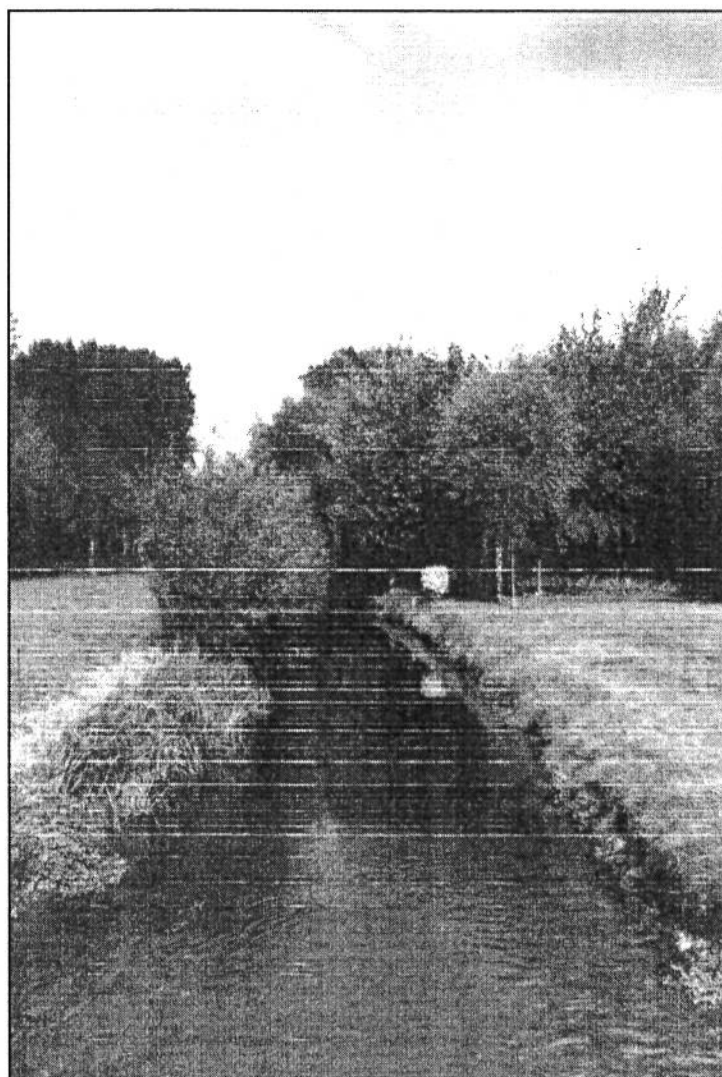
Ce captage d'eau potable se situe sur le territoire de la commune voisine de Molingham, en limite communale avec Ham-en-Artois. Ce captage est protégé par arrêté préfectoral en date du 30 août 1985.

Nombres de parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché sont situées sur la commune d'Ham-en-Artois.

Le PLU prendra, dans son règlement et son zonage, en compte ce périmètre de protection



Le Guarbecque, au cœur du village.



III- 14 Le territoire agricole

III- 141 Réserver la plaine aux activités agricole.

L'agriculture est un secteur économique important pour la commune que l'urbanisation ne doit pas marginaliser. Elle est le garant du paysage rural qui séduit les habitants d'Ham-en-Artois. Les agriculteurs préservent de la friche de vastes espaces que les habitants ne pourraient seuls entretenir.

La municipalité s'attache donc à maintenir l'activité agricole, notamment à préserver l'accessibilité des terrains qui lui sont nécessaires en limitant les constructions le long des voies de communication qui ferment les accès.

Seuls les terrains situés à proximité immédiate de l'espace bâti actuel pourront être ouverts à l'urbanisation s'ils ne portent pas atteinte au bon fonctionnement des sièges d'exploitation existants.

III- 142 Tenir compte du récent remembrement.

Réalisé récemment, lors de la construction de la déviation de la RD 188, les terres remembrées doivent être conservées en tant que richesse agronomique et ne supporter que les seules constructions liées à l'activité agricole.

De ce fait les terrains remembrés, même situés à proximité et dans la continuité immédiate du bâti actuel ne pourront pas être classés en zone urbaine ou à urbaniser.

III- 143 Protéger les sièges d'exploitation agricole.

Lors des études et des réunions du groupe de travail, les bâtiments d'élevage, susceptibles d'être classés, implantés sur le territoire communal ont été recensés.

Le Projet d'aménagement et de Développement durable, a donc pris en compte les besoins actuels et futurs des quatre exploitations agricoles recensées dans la commune et a protégé au mieux leurs intérêts c'est à dire, préserver les terrains les plus propices à cette activité.

Deux exploitants ont confirmé vouloir pérenniser leur activité durant les 10 à 15 années à venir.

Un exploitant, fortement inséré dans le tissu urbain (à proximité de l'ancienne abbaye Saint-Benoît), ne compte pas développer d'activités d'élevage.

Un dernier exploitant, qui pratique à l'heure actuelle des activités de polyculture-élevage, compte cesser ses activités dans les quelques années à venir. La municipalité, en accord avec la Chambre d'agriculture, et afin de pourvoir aux besoins de construction sur le long terme, compte classer les terrains situés à proximité de cette dernière exploitation agricole en zone à urbaniser à long terme.

Cette zone ne pourra être urbanisée que suite à l'arrêt de l'activité agricole concernée et à la suite d'une modification du PLU. Cette mesure permet de préserver une exploitation agricole en fonctionnement lors de l'approbation du PLU mais aussi de protéger les habitants futurs contre les nuisances que pourrait générer un élevage situé à trop grande proximité des habitations

III- 2- La traduction des orientations d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de développement durable dans le règlement et ses documents graphiques.

III-21 Les zones naturelles (N)

II -211 Ces zones ont été délimitées afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant:

- *Préserver les cours d'eau et la qualité de leurs eaux (en particulier le Guarbecque et ses abords) et limiter l'extension urbaine aux abords du Guarbecque*
- *Préserver les zones humides (espaces marécageux et leurs lisières) ainsi que les boisements*
- *Protéger, au cœur du village, l'espace bocager des "Enclos"*
- *Protéger les sièges d'exploitation agricole*
- *Potéger le captage d'eau potable de Molingham*

II -212 : Les principales caractéristiques réglementaires

L'article 2 admet les équipements et les aménagements liés à des activités culturelles et de loisirs à condition qu'ils ne comportent que des ouvrages de superstructures peu importants . Ceci afin d'autoriser des petits équipements ludiques accompagnant, par exemple, des cheminements piétons.

L'article 2 autorise les extensions de sièges d'exploitation agricole à condition que ces sièges se situent dans la zone ou dans sa périphérie immédiate. Il existe en effet deux sièges d'exploitation agricole concernés, la municipalité considérant par ailleurs que les exploitants agricoles sont créateurs de certains paysages bocagers que la zone N protège. De ce fait les constructions à usage d'habitation sont eux aussi autorisés si elles sont liées aux exploitations agricoles existantes dans la zone.

En aucune façon le règlement de la zone N ne pourra autoriser l'implantation de nouvelles exploitations agricoles (art. 1).

Par contre les reconstructions ou la construction de petites dépendances (moins de 9 m² et moins de 4 m. au faîtage) peuvent être autorisés s'il elles sont construites sur la parcelle qui supporte l'habitation ou une parcelle contiguë (article 2).

A l'article 10, la hauteur des constructions est limitée à 10 m. au faîtage, ce qui peut paraître important, mais ne concernant que quelques éventuelles constructions agricoles, liées à un siège d'exploitation existant ceci réduit l'impact visuel que pourraient avoir ces constructions.

Enfin l'article 1 reprend les éléments du règlement du captage d'eau potable de Molingham en définissant un secteur spécifique Na

III-213 La transcription aux documents graphiques

III-2131 Le zonage.

Ont été repris en zone N :

- Les terrains marécageux du "Marais pourri"
- Les boisements situés sur le marais lui-même et ses sur ses lisières
- Les terrains situés de par et d'autre de la Guarbecque entre le chemin de la rivière au nord et un chemin d'exploitation au sud.

- Les terrains situés derrière l'église abbatiale afin de conserver un environnement dégagé.
- Les prairies et jardins complantés situés au nord du pont franchissant le Guarbecque, protégeant ainsi une respiration qualitative le long de l'urbanisation linéaire.
- L'îlot des "Enclos" comprenant les parcelles agricoles et bocagères elles-mêmes mais aussi une petite parcelle boisée (sans que ce boisement n'ait spécifiquement besoin d'être protégé en tant que tel) et des fonds de jardin car ces jardins procèdent aussi au caractère bocager du secteur au travers les haies qui ceinturent les parcelles. Par contre le groupe de travail n'a pas considéré utile, quant à la préservation du paysage d'y interdire la construction d'annexes de faible emprise.
- Les parcelles concernées par le captage d'eau potable de Molinghem en définissant un secteur spécifique Na

III-2132 Les espaces boisés classés.

Les boisements repérés au niveau du "Marais pourri" ont été classés en espace boisé classé conformément par ailleurs au Schéma directeur de 1976.

III-2133 Les autres indications reportées au document graphique.

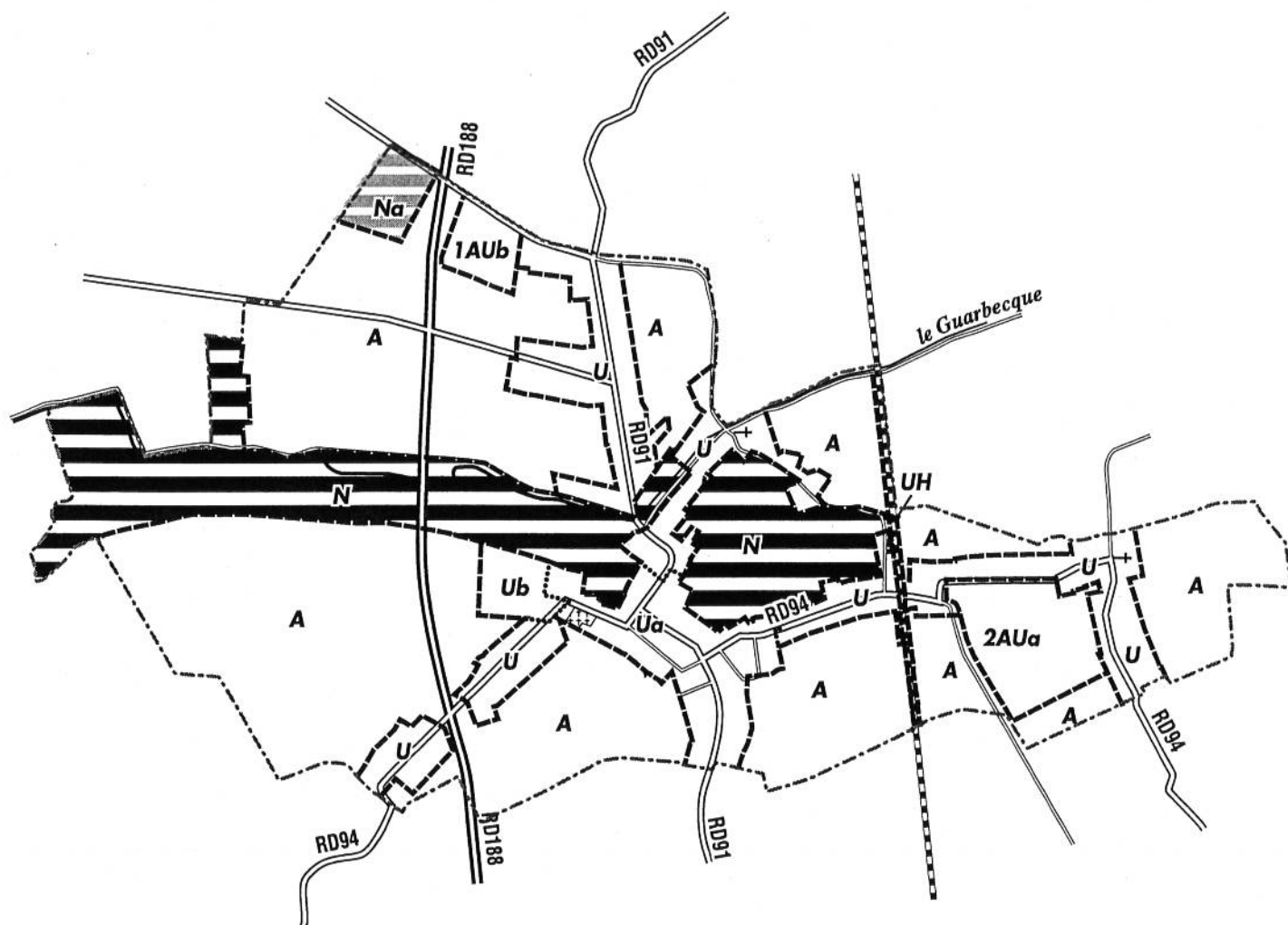
Sont reportés sur le plan les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral.

Ligne SNCF Arras-Dunkerque dans une zone de 250 m. de part et d'autre des voies.
(arrêté préfectoral du 23/08/1999)

RD 188 dans une zone de 100 m. de part et d'autre de la voie.

Dans ces secteurs des isollements acoustiques seront à prendre en compte.

HAM-EN-ARTOIS : Zones N et Na



échelle 1/25 000è

III-22 Les zones agricoles (A)

II -221 Ces zones ont été délimitées afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant:

- *Réserver la plaine aux activités agricoles*
- *Tenir compte du récent remembrement*
- *Protéger les sièges d'exploitation agricole*
- *Protéger des cônes de vision donnant sur l'église abbatiale Saint-Sauveur*

II -222 : Les principales caractéristiques réglementaires

L'article 2 n'admet, en dehors des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, que les constructions liées aux exploitations agricoles.

Il est interdit d'accéder à la RD 188 (article 6) qui doit conserver son caractère d'axe structurant et certains reculs sont rendus obligatoires. Recul des constructions par rapport aux voies pour des raisons de sécurité (article 6), recul des dépôts et installations par rapport aux zones d'habitat (article 7).

Les autres règles sont peu contraignantes hors celle qui limite la hauteur des constructions à usage d'habitation à un seul niveau habitable sur rez de chaussée (article 10).

III-223 La transcription aux documents graphiques

III-2231 Le zonage.

Ont été repris en zone A:

- La plaine agricole homogène située de part et d'autre du Guarbecque, à l'ouest du territoire communal
- Les terrains récemment remembrés
- Les terrains situés à proximité d'une exploitation agricole pratiquant l'élevage
- Les terrains, bien que non remembrés, situés dans le cône de vision de l'église abbatiale. Une partie de ces terrains avaient, dans un premier temps, été envisagés comme pouvant recevoir de l'urbanisation future. Le groupe de travail a préféré, afin de protéger le cône de vision, conserver à ces terrains leur vocation agricole.
- Bon nombre de fond de parcelles bâties afin d'éviter que de profonds lotissements ou que des constructions à usage d'habitation, en arrière des constructions existantes, ne s'implantent au cœur de l'espace agricole, rendant difficile sinon impossible une utilisation économiquement cohérente de l'espace agricole

III-2232 Les autres indications reportées au document graphique.

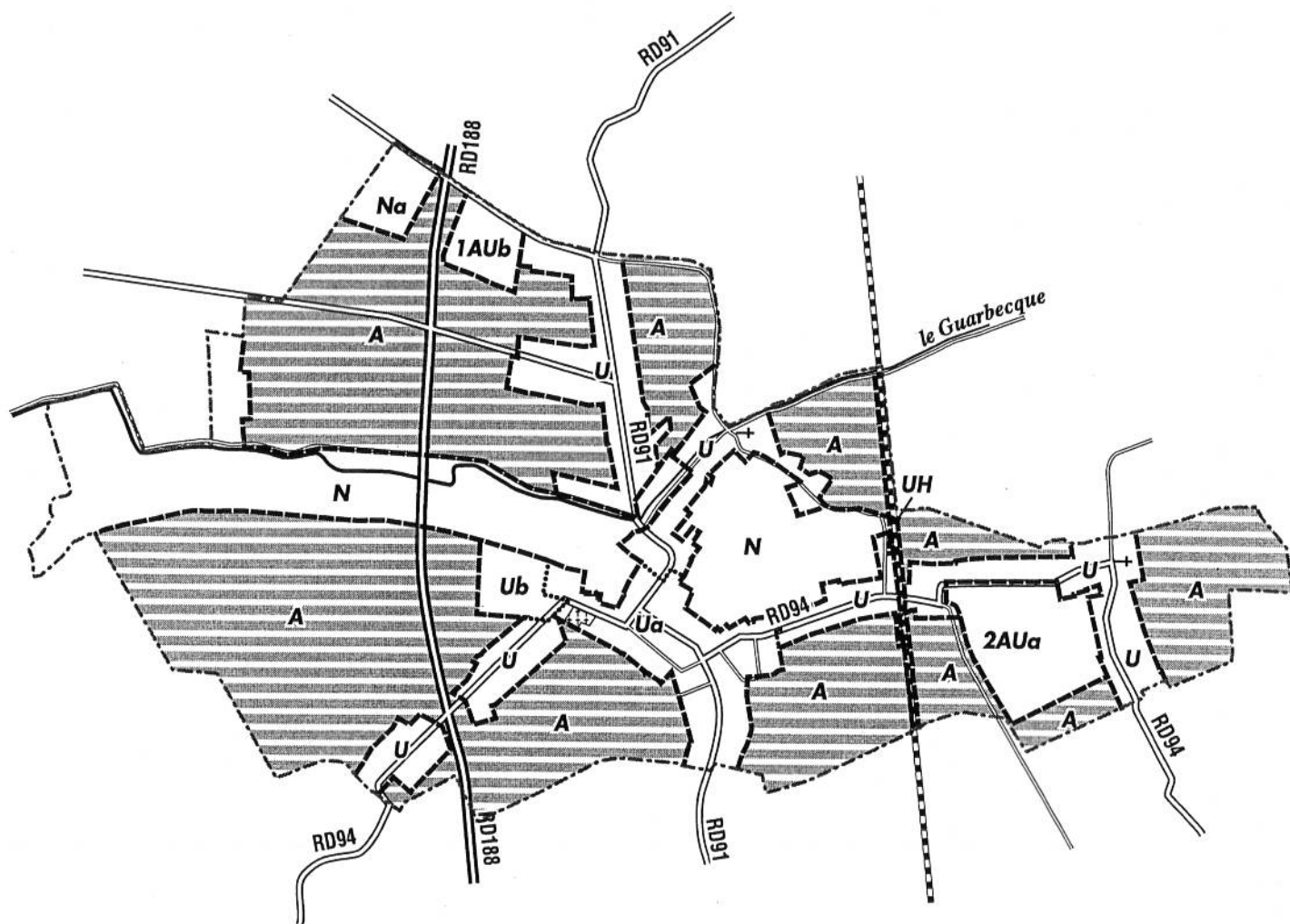
Sont reportés sur le plan les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral.

Ligne SNCF Arras-Dunkerque dans une zone de 250 m. de part et d'autre des voies. (arrêté préfectoral du 23/08/1999)

RD 188 dans une zone de 100 m. de part et d'autre de la voie.

Dans ces secteurs des isolements acoustiques seront à prendre en compte.

HAM-EN-ARTOIS : Zone A



échelle 1/25 000è

III-23 Les zones urbaines (U)

II –231 Ces zones ont été délimitées afin de prendre en compte les principaux objectifs d'aménagement suivant :

- *Répondre à la demande en logements pour accueillir de nouveaux habitants*
- *S'appuyer sur les grandes infrastructures urbaines et de transport (proximité de Lillers et d'Isbergues, présence de la gare SNCF, passage de la déviation de la RD 188)*
- *Participer à la mise en valeur du patrimoine historique (valoriser et prendre appui sur les vestiges de l'abbaye Saint-Benoît, mettre en valeur la chapelle située à Bourcq)*
- *Répondre à la demande en équipements publics : réorganiser l'école*
- *Densifier le centre en y permettant une diversification fonctionnelle et sociale tout en préservant son caractère traditionnel*
- *Préserver le caractère rural et résidentiel du village en stoppant l'urbanisation linéaire mais en permettant de combler les dents creuses en harmonie avec le tissu urbain existant.*
- *Limiter les extensions urbaines aux abords du Guarbecque et de la voie ferrée*
- *Protéger les sièges d'exploitation agricole*

II –232 : Les principales caractéristiques réglementaires

Cette zone urbaine mixte est affectée à toutes les occupations du sol qui constituent généralement villes et villages. Il est toutefois fait exception des activités qui peuvent générer des nuisances à proximité des habitations. Celles-ci y sont donc limitées. De plus, dans le cas d'un village rural comme Ham-en-Artois, l'article 1 interdit plus particulièrement l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole. Sont aussi interdits toutes les installations qui pourraient nuire à l'urbanité (carrières, campings, décharges ou dépôts d'ordures).

Les terrains constituant des dents creuses dans le tissu actuellement urbanisé ne sont pas encore tous desservis par le réseau d'assainissement collectif prévu au zonage d'assainissement. Le règlement prévoit que dans ce cas (art. U4), un système d'assainissement non collectif est autorisé sous conditions (mise hors circuit lors du raccordement ultérieur par exemple).

Dans le cas d'une construction autorisée en l'absence provisoire de réseau d'assainissement desservant la parcelle, l'article U5 du règlement impose une superficie minimale de 700 m² pour que la parcelle ou l'unité foncière soit constructible.

Afin de préserver le caractère traditionnel du centre village et éviter que des constructions ne s'y implantent de manière désordonnée, le règlement du PLU introduit un secteur Ua dans lequel l'article U6 prescrit que les constructions devront observer une implantation identique à celle des constructions voisines.

Dans le reste de la zone U, de caractère plus pavillonnaire, ce recul doit être au minimum de 5 mètres. Ce recul doit permettre une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il est fixé à 5 mètres afin de rendre aisé le stationnement automobile hors de la voie publique.

L'article U6 introduit des reculs obligatoires par rapport à certaines emprises, pour des raisons de sécurité (35 m. de l'axe de la RD 188) ou pour des raisons d'entretien des cours d'eau (6 m. des rives de la Guarbecque).

Enfin, le règlement cherche à éviter la prolifération de constructions en double front bâti (constructions dites "en marteau"). Il introduit donc à l'article U6 l'interdiction d'implanter la façade d'une construction à usage d'habitation au-delà d'une bande de 25 m.

comptée à partir de l'alignement de la voie. Cette rédaction exclue les annexes ou les bâtiments à usage d'activité.

L' article U7 cherche à préserver de bons rapports de voisinage en n'autorisant, au delà d'une bande de 20 m. mesurée à partir de l'alignement, que les constructions faible hauteur implantées sur limites séparatives. Cette mesure servant à préserver l'ensoleillement du voisinage.

Une exception est toutefois prise en compte : l'extension d'activités non nuisantes existantes, ceci afin de ne pas nuire à l'activité économique.

La volonté communale de densification du centre village, de diversification fonctionnelle et sociale s'exprime à l' article U9 par une emprise au sol plus importante autorisée dans le secteur Ua (60% pour les constructions à usage d'habitation, contre 40% dans le reste de la zone) et à l'article 10 par l'autorisation de construire 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée (dans le secteur Ua) contre un seul niveau habitable sur rez-de-chaussée dans le reste de la zone U.

L' article U9 introduit par ailleurs une emprise au sol différenciée quand il s'agit de constructions à usage d'activité ou de rez-de-chaussée commerciaux, qui bénéficient ainsi d'un bonus de 20%. Cette mesure devant favoriser, ou tout au moins ne pas entraver, l'implantation, l'extension ou la transformation d'activités commerciales ou artisanales.

Cette volonté de densification ne doit pas entrer en conflit avec la volonté de préserver le caractère traditionnel du centre village, de participer à la mise en valeur du patrimoine historique et de préserver le caractère rural et résidentiel du village. Ainsi la hauteur des constructions est-elle limitée (article 10) à R+2 niveaux habitables en secteur Ua (R+1 dans le reste de la zone U) pour les habitations ; à 10 m. de hauteur au faîtage pour les autres constructions. L'article 9 introduit la volonté de conserver une réelle aération en limitant la possibilité d'édifier toute construction à 40% de l'unité foncière (hors secteur Ua, plus dense).

L'article 11 prend acte de la diversité architecturale composant la commune tant en terme de matériau (pierre blanche, brique; tuile, ardoise,...), qu'en terme de volume. Ainsi le règlement n'impose aucune prescriptions spécifiques.

Par contre il interdit l'utilisation de tous matériaux dégradés ou imitant d'autres matériaux et il impose aux toitures des pentes d'au minimum 12°.

En outre l'article 10 cherche à éviter la construction de "sous-sols" à demi enterrés, de maisons construites sur de fausses buttes de terre, etc..., en imposant que le rez-de-chaussée des constructions ne soit pas implanté à plus de 0,8 m. du niveau de la voirie.

Enfin l'article 13 prend en compte l'aspect qualitatif que représente l'alignement de tilleul, rue de l'Eglise, en l'inscrivant en "plantation d'alignement existante à protéger" et en prescrivant que tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre de même espèce.

Les articles 1, 2 et 12 prescrivent un certain nombre de mesures destinées à préserver les futurs habitants contre diverses nuisances.

Aux articles 1 et 2, comme plus précisément indiqué plus haut, sont gérées les activités pouvant être en contact avec les habitations.

L'article 12, prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. La majorité des ménages de la commune possédant au moins deux véhicules automobiles, il sera donc exigé, à l'exception des logements sociaux, deux places de stationnement par logement.

III-233 La transcription aux documents graphiques

III-2331 Le zonage.

- Ont été repris en zone U et Ua le linéaire urbanisé et les dents creuses qui s'y insèrent. De ce fait la zone urbaine s'interrompt à la dernière construction composant le linéaire. Dans le cas de parcelles libres de construction se situant en vis à vis de parcelles construites, les parcelles libres ont été, suivant le principe d'équité, intégrées en zone U.

- Ce principe est toutefois battu en brèche au bout de la rue de Bourecq puisqu'une parcelle libre, située face à deux constructions, est classée en zone A. Il s'agit d'une parcelle communale, située face à une chapelle dont la commune, dans son Projet d'aménagement et de développement durable, cherche à préserver l'environnement.

- Le secteur Ua a été défini en prenant en compte l'âge du bâti, sa densité, les implantations et sa configuration générale.

- Le trait de zonage coupe généralement les parcelles, inscrivant le front à rue, bâti ou à bâtir, en zone U et le fond de parcelle, au delà de 60 à 80 mètres, en zone A ou N. Ce trait de zonage permettra d'éviter que se construisent de profondes opérations de logement (lotissements ou opérations groupées) qui iraient à l'encontre du Projet de d'aménagement et de développement durable de la commune ("*Préserver le caractère rural et résidentiel du village en stoppant l'urbanisation linéaire mais en permettant de combler les dents creuses en harmonie avec le tissu urbain existant*").

III-2332 Les emplacements réservés.

Deux orientations du Projet d'aménagement et de développement de la commune doivent se traduire sous forme d'emplacement réservé au bénéfice de la commune.

1 - "Réorganiser l'école"

Les bâtiments de l'école sont, à l'heure actuelle, disjoint par une parcelle et un chemin d'accès, ce qui risque de poser problème en terme de sécurité.

Par ailleurs ce chemin d'accès dessert des terrains enclavés jouxtant l'école.

Fermer le chemin équivaut à fermer l'accès à ces parcelles.

De ce fait la municipalité a décidé d'inscrire un premier emplacement réservé afin d'avoir une unité foncière cohérente au niveau de l'école (ER n°1) et d'ouvrir aux élèves un espace (terrain de jeux par exemples) dans la continuité de l'école en inscrivant un emplacement réservé (ER n°2) sur les parcelles enclavées citées plus haut.

2 - "Protéger et prendre appui sur les vestiges de l'abbaye Saint-Benoît et ses abords"

L'inscription de d'un emplacement réservé (ER n°3) pour création de parking derrière l'église abbatiale répond au souci d'assurer un stationnement aisé des visiteurs et des usagers des équipements publics situés à proximité, mais de faciliter l'accès de sentiers de promenade vers les berges du Guarbecque et le "Marais pourri".

III-2332 Les autres indications reportées au document graphique.

L'une des expressions affichées dans le PADD est de "protéger et prendre appui sur les vestiges de l'abbaye Saint-Benoît et ses abords"

Un des aspects qualitatif que la commune cherche à préserver correspond à l'alignement de tilleul de la rue de l'Eglise, alignement accompagnant les vestiges de l'abbaye ainsi que l'église abbatiale.

Cet alignement est reporté au document graphique sous la légende "plantation d'alignement existante à protéger" et en prescrivant que tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre de même espèce.

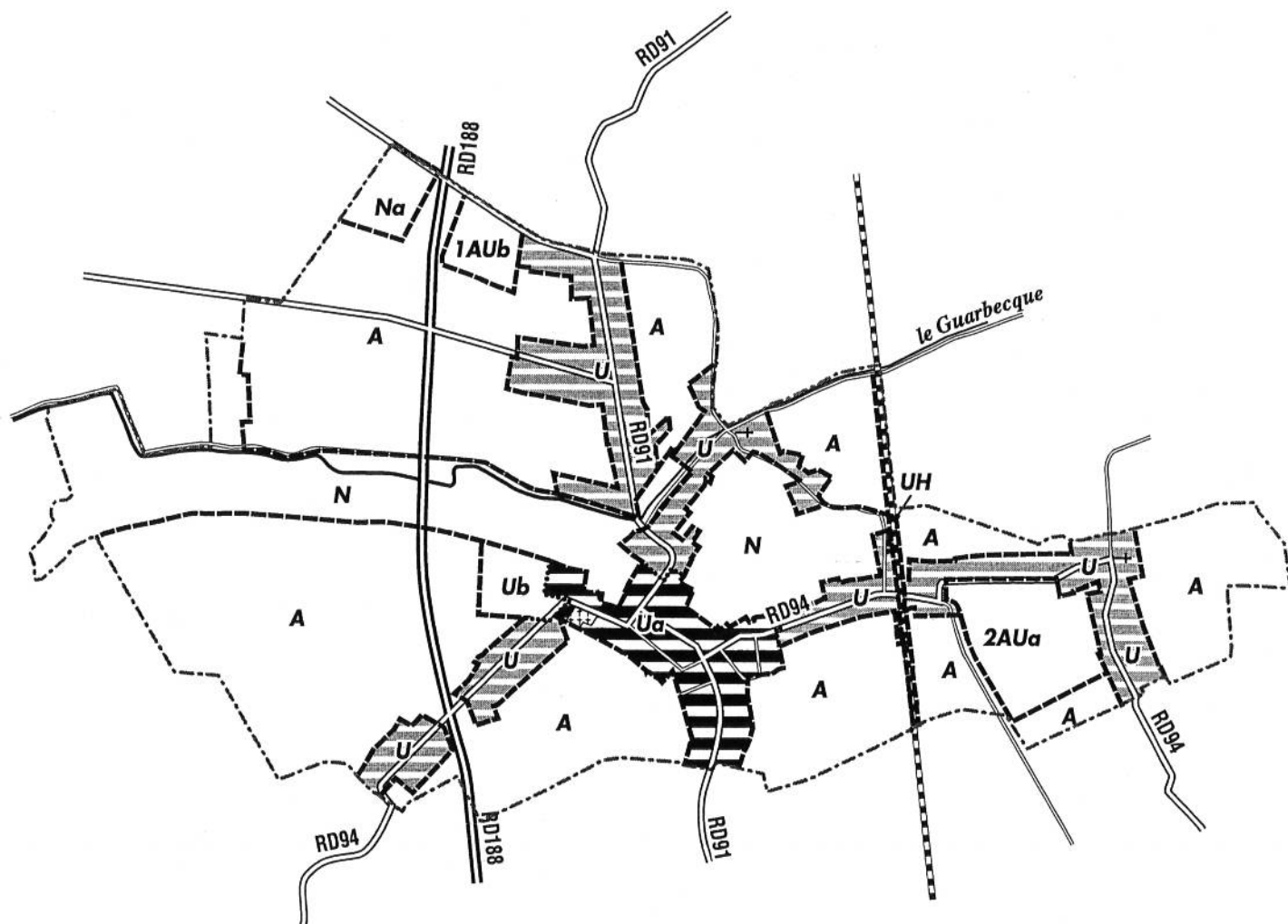
De plus sont reportés sur le plan les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral.

Ligne SNCF Arras-Dunkerque dans une zone de 250 m. de part et d'autre des voies.
(arrêté préfectoral du 23/08/1999)

RD 188 dans une zone de 100 m. de part et d'autre de la voie.

Dans ces secteurs des isollements acoustiques seront à prendre en compte.

HAM-EN-ARTOIS : Zones U et Ua



échelle 1/25 000è

III-24 Le secteur urbain spécifique à vocation sportive (Ub)

II -241 Ce secteur a été délimité afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant :

- *Répondre à la demande en équipements publics*
- *Repenser et compléter les équipements sportifs*

II -242 : Les principales caractéristiques réglementaires

L'article 2 n'admet dans ce secteur, hors certaines installations ou constructions publiques ou d'intérêt collectif, que les équipements, installations, constructions et aménagements collectifs liés à des activités sportives, culturelles, et de loisirs. En sont exclues les activités d'accueil, restauration ou hébergement tels les campings.

Ce secteur, reprenant le terrain de sport existant pourra ainsi recevoir, à long terme et dans un même lieu, des équipements sportifs complémentaires (salle?, tennis?,...?) afin de répondre à la demande en équipements sportifs.

De même, dans ce secteur, la commune pourra restructurer son pôle sportif, éclaté, à l'heure actuelle bien qu'à peu de distance, entre deux terrains séparés par la rue de l'Eglise.

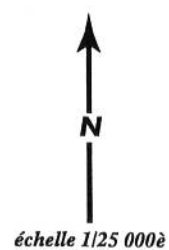
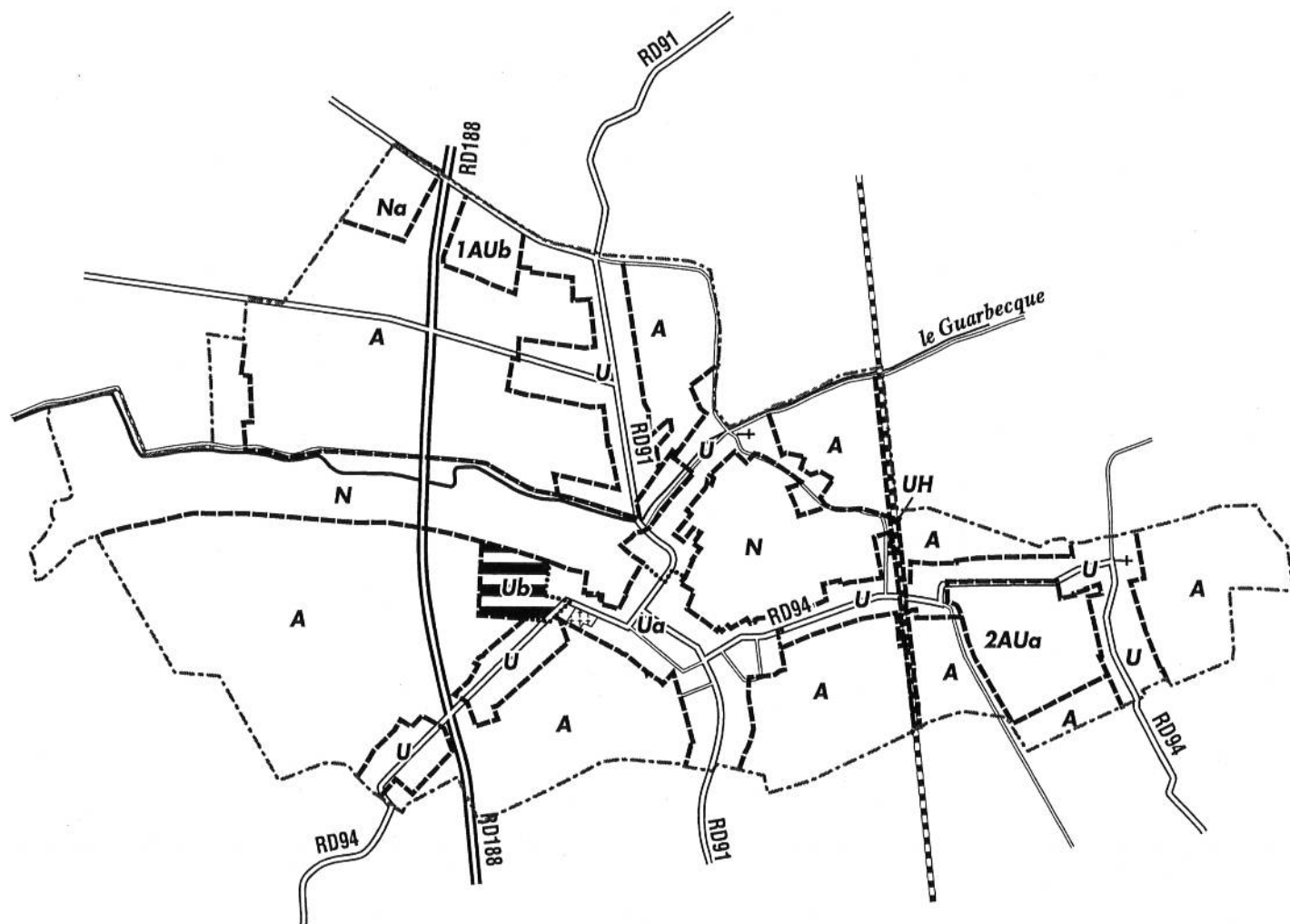
Les autres prescriptions réglementaires sont celles de toute la zone U.

III-243 La transcription aux documents graphiques

III-2431 Le zonage.

La zone s'inscrit pour 3,6 ha , en entrée de ville en venant de la déviation de la RD 188, et complète le terrain de football actuelle en s'étendant vers l'ouest et le nord jusqu'au chemin d'exploitation.

HAM-EN-ARTOIS : Zone Ub



échelle 1/25 000

III-25 La zone urbaine spécifique d'équipement public (UH)

II -251 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les principaux objectifs d'aménagement suivant :

- *S'appuyer sur les grandes infrastructures urbaines et de transport*
- *Prendre en compte le rôle de la gare SNCF*
- *Répondre à la demande en équipements publics*

II -252 : Les principales caractéristiques réglementaires

Dans un souci de cohérence le long des voies SNCF, le règlement de la zone a repris le règlement dont se sont dotées toutes les communes du Département du Pas-de-Calais.

La voie ferrée et sa gare sont un atout pour la commune et permet de diminuer le nombre de déplacements en automobile. Il s'agit donc de ne pas entraver le fonctionnement

III-253 La transcription aux documents graphiques

III-2531 Le zonage.

La zone reprend strictement l'emprise du chemin de fer reprise aux servitudes d'utilité publique sous la nomenclature "T1".

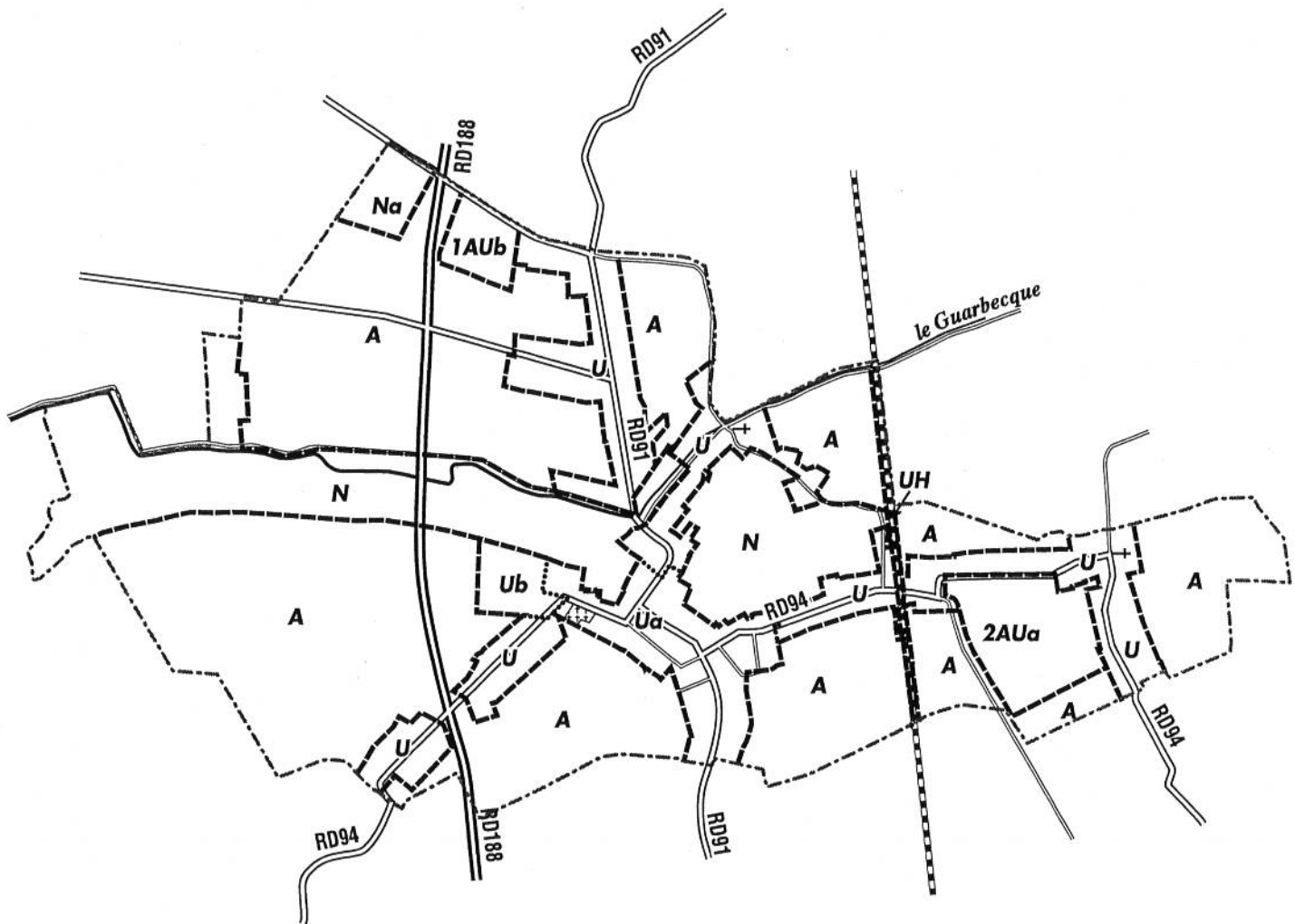
III-2532 Les autres indications reportées au document graphique.

Sont reportés sur le plan les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral.

Ligne SNCF Arras-Dunkerque dans une zone de 250 m. de part et d'autre des voies. (arrêté préfectoral du 23/08/1999)

Dans ces secteurs des isollements acoustiques seront à prendre en compte.

HAM-EN-ARTOIS : Zone UH



échelle 1/25 000è

III-26 La zone à urbaniser à long terme (2AUa)

II -261 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant:

- *Répondre à la demande en logements tout en stoppant l'urbanisation linéaire*
- *Préserver le caractère rural et résidentiel du village en développant l'urbanisation future dans la continuité du bâti, en créant des rues de village et en promouvant une urbanisation aérée en harmonie avec le tissu urbain existant*
- *Protéger les cônes de vision donnant sur l'église abbatiale Saint-Sauveur*
- *Protéger les sièges d'exploitation agricole*

II -262 : Les principales caractéristiques réglementaires

Cette zone est à l'heure actuelle occupée par des activités agricoles d'un siège d'exploitation. Son urbanisation n'est prévue qu'à longue échéance, après fermeture du siège d'exploitation agricole.

Au caractère de la zone il est rappelé que cette zone devra faire l'objet d'une procédure de modification avant d'être ouverte à l'urbanisation sous forme de zone 1AUa.

Dans le cadre de cette modification le PADD devra être complété par les principales caractéristiques d'aménagement de la zone.

Un règlement spécifique devra être rédigé, reprenant les principales prescriptions de la zone UA, la zone à urbaniser (AU) en étant le complément.

Pour l'heure il n'a été rédigé qu'un règlement peu renseigné.

L'article 2 autorise les extensions de sièges d'exploitation agricole à condition que ces sièges se situent dans la zone 2 AUa. Un siège d'exploitation agricole est en effet concernés. De ce fait les constructions à usage d'habitation sont eux aussi autorisés si elles sont liées une exploitation agricole existante dans la zone.

En aucune façon le règlement de la zone 2AUa ne pourra autoriser l'implantation de nouvelles exploitations agricoles (art. 1).

Les autres articles ne concernent que les extensions ou les nouvelles constructions (implantations, réseaux, aspect extérieur) autorisées dans la zone. Les prescriptions y sont de ce fait peu développée.

III-263 La transcription aux documents graphiques

III-2631 Le zonage.

Cette zone d'une superficie urbanisable comprise entre 11 et 12 ha correspond globalement aux besoins recensés (Superficie nécessaire au développement de la commune d'Ham-en-Artois : 12,5 ha).

Elle reprend une vaste zone facilement urbanisable donnant largement sur la RD 94. Et un chemin existant. De ce fait l'aménagement de la zone en sera rendu aisée, son intégration au village facilitée (voirie, espace public, équipements éventuels,..)

Enfin, elle se situe à proximité de la gare et n'est pas trop éloignée de l'école et de la mairie.

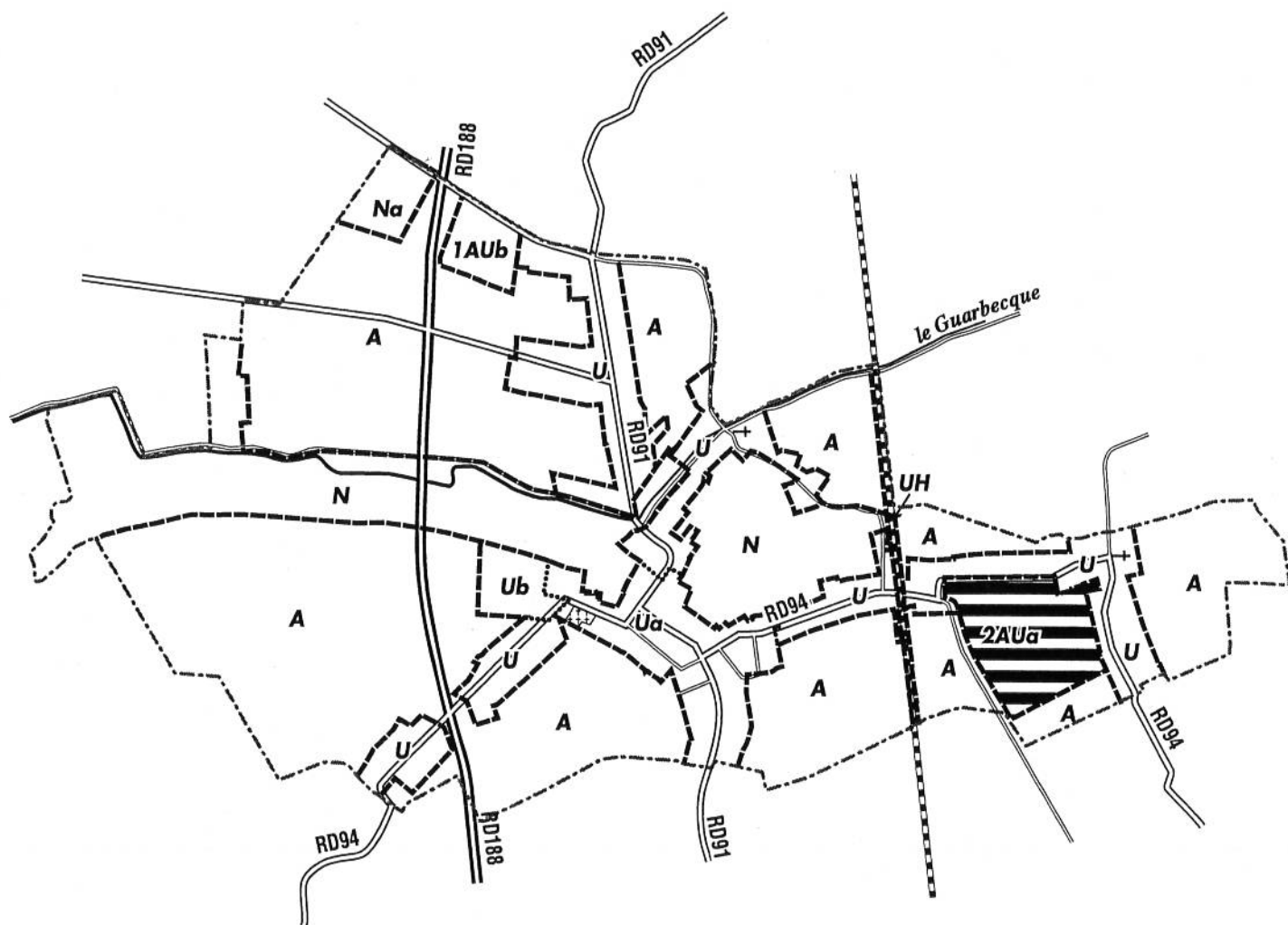
III-2632 Les autres indications reportées au document graphique.

Sont reportés sur le plan le secteur affecté par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral.

Ligne SNCF Arras-Dunkerque dans une zone de 250 m. de part et d'autre des voies.
(arrêté préfectoral du 23/08/1999)

Dans ce secteur des isolements acoustiques seront à prendre en compte.

HAM-EN-ARTOIS : Zone 2AUa



échelle 1/25 000e

III-27 La zone à urbaniser spécifique(1AUb)

II -271 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant:

- Développer l'accueil des entreprises et s'appuyer sur la déviation de la RD 188
- Assurer le développement économique de la commune

II -272 : Les principales caractéristiques réglementaires

Cette zone à urbaniser spécifique est réservée à l'accueil d'activités économiques (hors bâtiments d'activités agricole) dont la création ou le développement au sein du tissu bâti actuel ou futur risquerait de créer des conflits d'usage entre habitat et activités (gêne créée par les véhicules de transport, le bruit, les poussières, les odeurs, etc...)

De ce fait, en dehors des activités proprement dites, l'article 2 n'autorise que des constructions ou des installations publiques, ou des habitations directement liées aux activités autorisées.

En aucune façon le règlement de la zone 1AUb ne pourra autoriser l'implantation de nouvelles exploitations agricoles (art. 1).

Bien que cette zone s'appuie sur la déviation de la RD 188, l'article 3, pour des raisons de sécurité évoquées plus haut, n'autorise aucun accès direct sur la déviation de la RD 188. La zone étant desservie par l'ancienne RD 188.

Enfin, la volonté communale de préserver le caractère rural de la commune se traduit par la volonté de réduire l'impact que l'implantation des bâtiments pourrait produire dans le paysage en limitant la hauteur des bâtiments à usage d'activité à 10 m. au faîtage (article 10) ou en intégrant des prescriptions qualitatives : forme ou teinte des matériaux (article 11), traitement des aires de stationnement ou de stockage visible à partir de la déviation de la RD 188 (article 13).

III-273 La transcription aux documents graphiques

III-2731 Le zonage.

Cette zone de petite taille, puisque d'une superficie urbanisable d'environ 3,5 ha, est inscrite le long de la déviation de la RD 188, à l'intersection de celle-ci avec l'ancienne RD 188.

Ce positionnement est doublement intéressant puisque d'une part il se situe sur un axe reliant facilement Isbergues, Lillers et l'autoroute A26 et que, d'autre part il ne génère pas de trafic poids-lourd à l'intérieur du village.

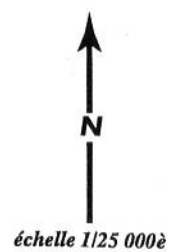
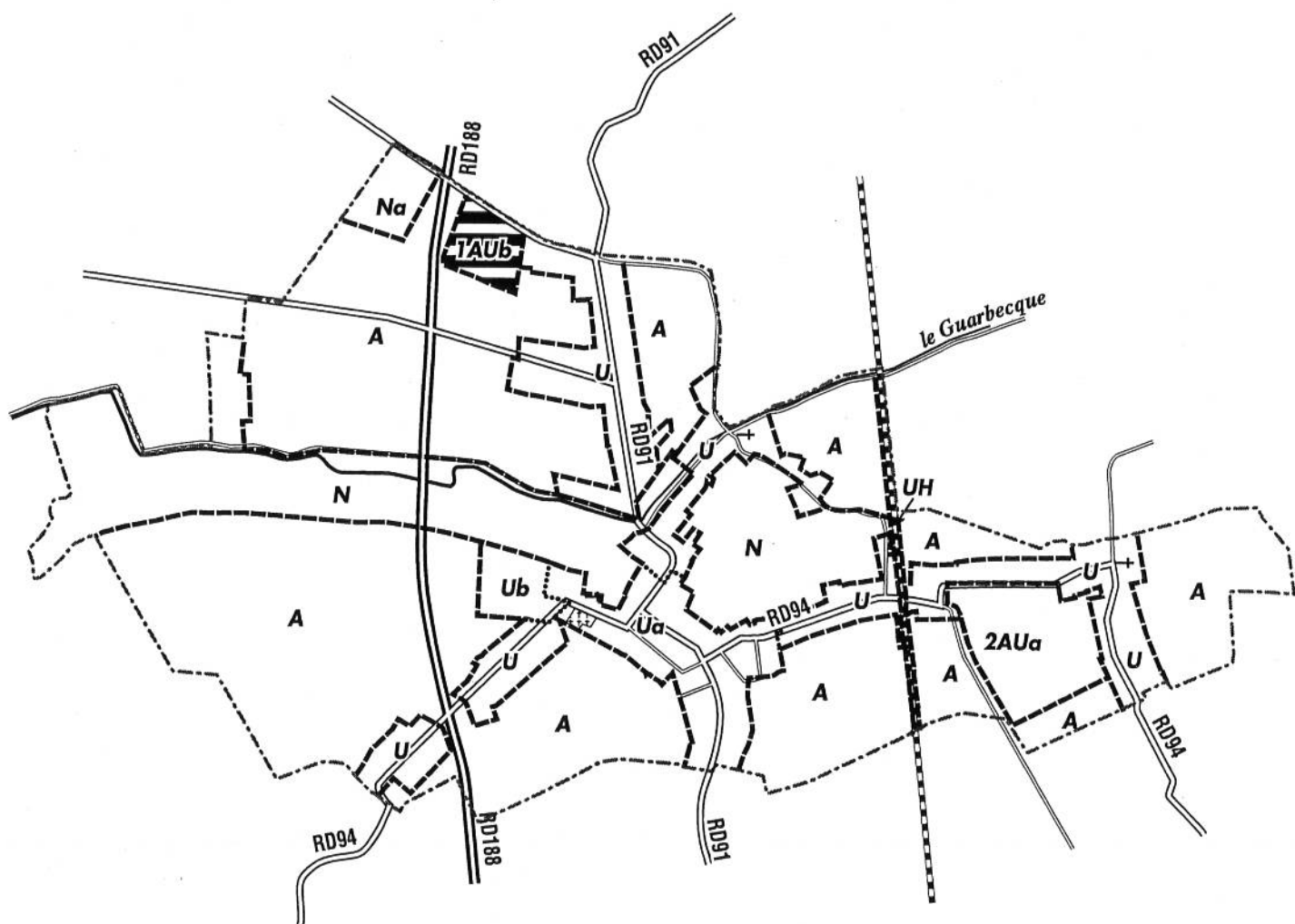
III-2732 Les autres indications reportées au document graphique.

Sont reportés sur le plan le secteur affecté par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral.

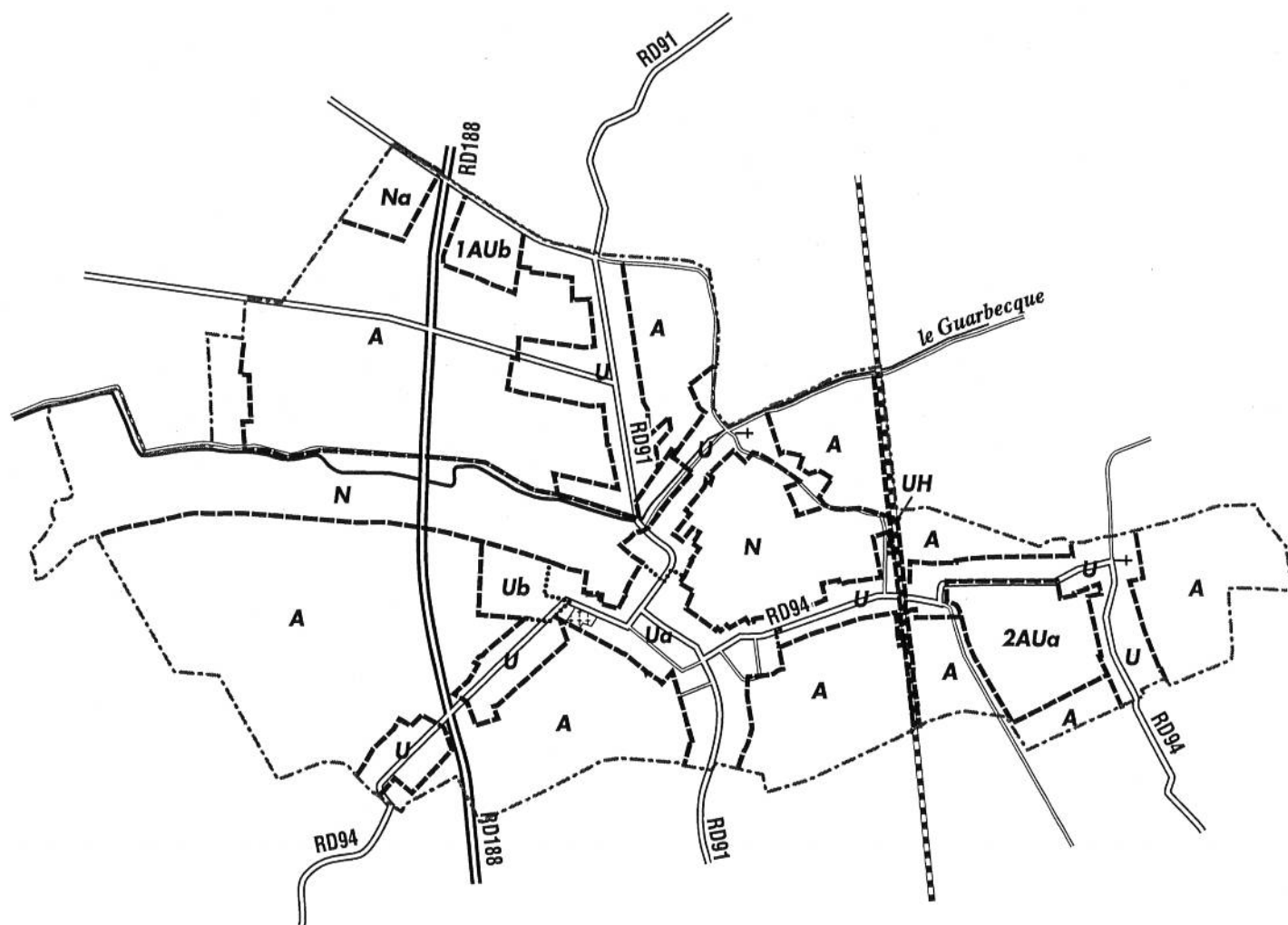
RD 188 dans une zone de 100 m. de part et d'autre de la voie.

Dans ces secteurs des isollements acoustiques seront à prendre en compte.

HAM-EN-ARTOIS : Zone 1AUb



HAM-EN-ARTOIS : Proposition de zonage



échelle 1/25 000è

III.28 - Superficie des zones

TYPED E ZONE	SUPERFICIE APPROXIMATIVE
	Projet PLU
ZONES URBAINES	
<u>Urbaine mixte</u>	U 45,35 ha
	secteur Ua 15,15 ha
<u>Urbaine spécialisée</u>	UH 1,60 ha
	secteur Ub 3,75 ha
TOTAL DES ZONES MIXTES À VOCATION D'HABITAT, DE COMMERCE, D'ACTIVITÉS NON NUISANTES, DE SERVICES ET D'ÉQUIPEMENT PUBLICS	65,85 ha
ZONES À URBANISER	
<u>Urbanisation future</u>	
à court terme, spécialisée	1 AUb 3,80 ha
à long terme, urbaine mixte	2 AUa 11,80 ha
TOTAL ZONES À VOCATION URBAINE	15,60 ha
ZONES AGRICOLES	
<u>Vocation exclusivement agricole</u>	A 175,40 ha
TOTAL ZONES AGRICOLES	175,40 ha
ZONES NATURELLES	
<u>Protection des espaces fragiles ou bocagers</u>	N 59,40 ha
Protection du captage d'eau potable	secteur Na 3,75 ha
TOTAL DES ZONES NATURELLES PROTÉGÉES	63,15 ha
dont espaces boisés classés	11,60 ha
Superficie communale	320,00 ha

III- 3- L'application des lois et l'incidence des orientations du plan sur l'environnement

Lors de ses réflexions, le groupe de travail s'est attaché à être conforme avec la réglementation relative à l'urbanisme, notamment les textes des lois ci-après et leurs décrets d'application :

- Loi n° 90 -449 du 31 mai 1990 relative au droit au logement
- Loi d'Orientation pour la Ville n° 91- 662 du 13 juillet 1991
- Loi sur l'eau, n° 92-3 du 3 janvier 1992
- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- Loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages
- Lois n° 94- 624 et 95-74 du 21 janvier 1995 relatives à la diversité de l'habitat
- Loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995
- Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, article 3.
- Loi d'orientation agricole sur le droit de l'urbanisme du 09 juillet 1999.
- Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000

Ont notamment été pris en considération les documents suivants:

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Schéma Directeur du Bassin minier mis en révision le 5 décembre 1996.
- Plans des servitudes d'utilité publique

III -31 -Prise en compte de la Loi d'Orientation Agricole

Dans le projet de PLU, les établissements d'élevage, susceptibles d'être classés, ont été pris en compte. En effet, aucune zone à vocation d'habitat n'a été créée aux abords de ces derniers. Les bâtiments d'élevage de deux exploitations agricoles, susceptibles d'être classées, ainsi que les terrains attenants à ces derniers, ont été classés en zone agricole (A).

Afin de permettre à l'exploitation agricole, située au lieu-dit "La Raterie", d'assurer pleinement son activité dans le court terme, la zone 2AUa ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après une procédure de modification incluant une enquête publique

Par ailleurs, afin de protéger, à l'avenir, les habitants de la commune des fortes nuisances olfactives liées aux élevages, seule la zone A autorisera à l'article 1 du règlement : « la création de bâtiments et installations liés aux activités de caractère agricole ressortissant ou non de la législation sur les établissements classés dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liées au bon fonctionnement des exploitations agricoles ».

III- 32- Sites, paysages naturels et environnement

Ham-en-Artois offre un cadre de vie particulièrement agréable à ses habitants comme aux personnes de passage.

III 321 Protéger les sites, les paysages et le patrimoine

Ham-en-Artois recèle quelques éléments de patrimoine paysager et urbain qui, au titre de la Loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages, peuvent être protégés à travers le PLU:

- le Guarbecque bordé par les prairies humides,

- l'espace agricole caractérisé par les vastes champs ouverts, marquant bien le passage du plateau artésien à l'urbanisation ramassée, à la plaine de la Lys urbanisée de manière dispersé.

- le bâti du noyau ancien,
- les vestiges de l'abbaye Saint-Benoît et son église abbatiale.

Par ailleurs, le PLU doit donc tenir compte de la vulnérabilité de l'environnement et assurer un cadre de vie de qualité aux habitants de la commune. Pour cela, le PLU doit être en conformité avec la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement. Différentes options de cette loi ont été transcrites au code de l'urbanisme et prises en compte par le groupe de travail lors de l'élaboration du PLU..

III 322 Prendre en compte le patrimoine paysager

Les principales options d'aménagement décrites ci-dessus, urbanisation agglomérée autour du village existant et préservation d'un paysage agricole homogène, concourent à maintenir le paysage rural de la commune.

III 3221 Le Guarbecque et ses abords

La protection du Guarbecque est assurée à l'article 6 du règlement des zones U et N, en autorisant l'implantation de toute nouvelle installation ou construction avec un recul minimum de 6 m des berges du cours d'eau.

De plus, la volonté de la commune de protéger les abords du *Guarbecque* se traduit au règlement par la création d'un secteur N de protection stricte longeant, entre autre, une partie des abords du cours d'eau.

III 3222 L'espace agricole

La préservation de l'espace agricole, s'exprime notamment à travers le classement des terrains fraîchement remembrés de la plaine agricole en zone à vocation strictement agricole (A).

III 3223 Les espaces boisés

Le seul espace boisé présent sur la commune, au niveau du "Marais Pourri", sera protégé par son inscription, au plan de zonage du PLU, en espace boisé classé et par son classement en zone naturelle de protection des espaces sensibles (N).

Cette mesure rend ces terrains inconstructibles car tout changement d'affectation qui serait susceptible de compromettre la conservation des bois est interdit.

III 3224 Les plantations d'alignement

La rue de l'église, en direction des vestiges de l'abbaye Saint-Benoît et de l'église abbatiale, est bordée d'un double alignement de tilleul reporté au document graphique sous la légende "plantation d'alignement existante à protéger"

Cette mesure permet de protéger l'alignement de tilleul qui pourra toutefois être régénéré. La qualité des abords de l'ancienne abbaye en sera préservé

III 3225 Les espaces bocagers

La stricte préservation d'un vaste espace bocager au lieu dit les "Enclos", situé au cœur du village est l'expression forte de la volonté communale de préserver un des rares espace bocager subsistant dans la commune. Le classement en zone naturelle (N), outre la sauvegarde du cadre de vie, permet de protéger faune et flore caractéristique de ces espaces.

III 323 Préserver le paysage bâti et le cadre de vie urbain

Le paysage urbain implique de nombreux composants que le groupe de travail a veillé à préserver ou améliorer.

À cet effet de nombreuses dispositions visent à préserver l'harmonie du paysage bâti et du cadre de vie

III- 3231 Un tissu urbain homogène

Diverses mesures ont pour but d'intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement et faire en sorte qu'elles ne déparent pas dans l'ensemble du bâti existant. L'homogénéité du tissu bâti est recherchée sans pour autant que la diversité ne soit exclue.

La règle d'implantation par rapport aux voiries publiques (article 6) organise le paysage urbain dans le sens de l'existant. L'obligation d'implanter les constructions en retrait par rapport à la voie publique, élargit la perspective sur la voie. La possibilité, en zone U, de s'implanter à l'alignement vise à préserver la continuité du bâti existant.

Ainsi, le classement du village ancien en zone Ua, zone urbaine centrale notamment caractérisée par l'obligation, à l'article 6 du règlement, de s'implanter à l'alignement de la voie ou des constructions existantes, permet de maintenir et de préserver le caractère dense du centre-village.

A contrario, dans les autres zones, à l'instar des constructions déjà réalisées, le règlement prescrit l'obligation d'observer un recul minimum de 5 m et édicte un coefficient d'emprise au sol inférieur à celui de la zone centrale

La hauteur maximale des nouvelles constructions (article 10) a été déterminée en fonction des constructions existantes pour donner un paysage relativement homogène dans son ensemble. Toutefois, il n'en résulte pas une uniformisation du paysage car, d'une part c'est une hauteur maximale qui est déterminée à l'article 10 et, d'autre part, pour les habitations, cette hauteur est exprimée non pas en valeur absolue mais en terme de niveaux habitables.

L'article 11 du règlement concernant l'aspect extérieur des constructions est assez peu renseigné. Dans l'ensemble, il vise à intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement. Ham présente une architecture caractéristique typique de du contact Pays de la Lys/plateau artésien, notamment dans le noyau ancien. L'article 11 est donc rédigé de manière à préserver les caractéristiques du bâti existant (matériaux à utiliser, notamment pour les façades, la toiture et la forme des clôtures).

III- 3232 Une circulation fluide

L'obligation, pour toute nouvelle construction à usage d'habitation, de prévoir deux places de stationnement sur la parcelle (article 12) répond à un souci de fluidité de la circulation piétonne et automobile en évitant que les véhicules stationnent sur le domaine public.

Par ailleurs, ce souci concerne également les établissements à usage d'activité, quels qu'ils soient, qui devront prévoir un nombre de places de stationnement en adéquation avec leurs besoins propres et celui de leurs clients ou fournisseurs.

III- 3233 Limiter les problèmes de voisinage

L'article 7 comme l'article 8 protège les conditions d'éclairage et d'ensoleillement des constructions, plus particulièrement des constructions établies sur les parcelles voisines.

En limitant la constructibilité à une certaine profondeur (article 6), l'autorité limite les problèmes de voisinage et de circulation occasionnés par les constructions dites en marteau.

III 3234 Le patrimoine architectural remarquable

La protection de l'église saint-Benoît est assurée, dans le PLU, par son inscription, au plan des servitudes d'utilité publique, au titre des monuments historiques.

Une remarquable chapelle, située en limite communale, hors du périmètre de protection des monuments historiques, sur le territoire de Bourecq, méritait une protection au titre de l'article L 123-1-7 du Code de l'urbanisme. Le zonage du PLU a rendu non constructible la parcelle qui lui fait vis à vis.

III 3235 Prise en compte la qualité des entrées de ville

Aucune voie n'est concernée, en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, par l'article L 111.1-4 du code de l'urbanisme.

Le règlement des zones situées à proximité de la déviation de la RD 188 prend toutefois en compte la sécurité (interdiction d'accès directs sur la déviation de la RD 188) et introduit des règles permettant un traitement qualitatif des espaces urbanisables (articles 10, 11 et 13).

III 324 Préserver la qualité de l'eau

Le SDAGE précise les objectifs de la Loi sur l'eau, n° 92-3 du 3 janvier 1992, à savoir : protéger les eaux souterraines et de surface, et plus particulièrement éviter leur pollution. Le PLU ne doit pas entrer en contradiction avec ces différents objectifs et, dans ce cadre, faciliter leur mise en œuvre.

La commune dispose d'un réseau d'eaux pluviales. À l'heure actuelle le réseau collectant les eaux usées est en cours d'implantation

Le schéma directeur d'assainissement a été réalisé par la Communauté de communes Artois-Lys.

Afin d'être en conformité avec les directives de la Loi sur l'Eau, la commune, au travers la C.C. Artois-Lys doit achever de réaliser le réseau d'assainissement, conformément au zonage d'assainissement. Sur le territoire communal, la protection des eaux souterraines et de surface transparaît notamment à l'article 4 (desserte des terrains par les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales) du règlement de chaque zone. En concordance avec les directives de la Loi sur l'eau, il est rédigé comme suit :

ASSAINISSEMENT

En l'absence de réseau, et seulement dans ce cas, un système d'assainissement non collectif est autorisé dans la mesure où il est conforme aux prescriptions en vigueur et est conçu de façon à être mis hors circuit et raccordé au réseau collectif dès sa mise en service.

EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

En l'absence de réseau collecteur, les constructions ne sont admises qu'à la condition que soient réalisées, à la charge du constructeur, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services techniques intéressés et selon des dispositifs appropriés et proportionnés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, dans le respect des exigences de la réglementation en vigueur.

Les terrains non desservis par un réseau d'assainissement devront, pour être constructibles, avoir une superficie minimale de 700 m².

Par ailleurs, en application de l'article R. 123-34 du code de l'urbanisme, sont annexés au PLU les plans du réseau d'eau potable et le schéma directeur d'assainissement, en cours d'élaboration, ainsi qu'une note technique précisant les caractéristiques essentielles de la desserte actuelle et à venir.

III - 33 Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques

Conformément à la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, au travers de son projet POS, la municipalité doit veiller à ne pas exposer la population à des risques naturels ou technologiques ou ne pas accroître les risques existants.

C'est ainsi que le règlement du PLU autorise expressément à l'article 2 du règlement des zones, la création de bassins destinés à la lutte contre les crues

III 331 Préserver les zones humides

Le risque d'inondations a été signalé au Porter à connaissance et reporté au plan des servitudes et des obligations diverses (inondation de 1999). En outre, une analyse plus fine du territoire a permis à la municipalité de cerner des espaces naturels assez humides, situés à l'est de la commune, au niveau du "Marais Pourri", dans la continuité de la zone inondée en 1999. Le PLU s'est donc attaché à préserver strictement ces secteurs.

La volonté de la commune de protéger le "Marais pourri" se traduit au règlement par la création d'un secteur N de protection stricte. Le règlement de la zone N permettra de protéger ces espaces fragiles des risques d'assèchement, de remblais, ... en n'autorisant que :

- les équipements et aménagements collectifs liés à des activités culturelles et de loisirs à condition qu'ils ne comportent que des ouvrages de superstructures peu importants.
- les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics,
- les exhaussements et affouillements des sols liés à la réalisation de bassin de retenue des eaux réalisés par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau pour la lutte contre les crues.

III 332 Préserver la ressource en eaux

Bien qu'à l'heure actuelle, il n'y ait pas de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Lys (SAGE), il nous faut prendre en compte, à Ham-en-Artois, les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire.

Le territoire d'Ham-en-Artois est concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable, au nord ouest du territoire communal

Ce champ captant, ainsi que son périmètre de protection, a été pris en compte dans le projet de PLU par leur inscription en zone naturelle strictement protégée, et notamment par la création d'un secteur spécifique Na correspondant au périmètre de captage d'eau potable.

De même, la volonté de protéger les eaux souterraines de tout risque de pollution s'est traduite par une réglementation à l'article 4 du règlement de chaque zone, notamment l'obligation :

- de se raccorder au réseau d'assainissement et, à défaut, de disposer d'une installation d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur ;
- de traiter les effluents agricoles et artisanaux avant de les rejeter ;
- de garantir le libre écoulement des eaux pluviales.

III-333 Limiter les risques induits par la circulation

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs mentionne que la voie SNCF Arras Dunkerque, coupant le territoire communal du sud au nord, est inscrite au titre des risques liés au transport de matières dangereuses.

De ce fait le zonage du PLU n'a repris, en zone U, que les terrains déjà construits. Le reste des terrains bordant la voie SNCF sont classés en zone A ou N.

III-334 Prendre en compte le bruit généré par les infrastructures de transport

Une partie du territoire communal est soumise aux nuisances sonores engendrées tant par la voie SNCF que par la déviation de la RD 188.

Les zones A, N, U et AU sont concernées par ces nuisances. Ces dernières sont portées à la connaissance du public au travers du règlement des zones. Au chapeau de zone, est spécifié :

Pour la déviation de la RD 188 : "Dans une bande de 100 m. de part et d'autre de la plateforme la déviation de la RD 188 telle qu'elle figure au annexe du PLU, les constructions exposées au bruit des voies de 3^{ème} catégorie sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément à la Loi n°92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment son article 13, précisé par les décrets d'application n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et les arrêtés du 9 janvier 1995 et 30 mai 1996"

Pour la voie SNCF : "Dans une bande de 250 m. de part et d'autre des voies de la ligne SNCF telle qu'elle figure aux annexes du PLU, les constructions exposées au bruit des voies de 2^{ème} catégorie sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément à la Loi n°92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment son article 13, précisé par les décrets d'application n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et les arrêtés du 9 janvier 1995 et 30 mai 1996, complétés par l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 relatif au classement des autoroutes et voies ferrées du Pas-de-Calais et annexé au PLU".

III- 34 - Prendre en compte la collecte et le traitement des déchets

La nécessité d'assurer à la population un environnement et un cadre de vie de qualité implique la prise en considération du traitement et de l'élimination des déchets. Le PLU a veillé à ce que le zonage soit en adéquation et n'entrave pas l'organisation de la collecte et le système de traitement des déchets.

Pour cela, l'article 3 du règlement des différentes zones précise que les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules d'enlèvement des ordures ménagères de faire aisément demi-tour.

Conformément à la loi sur les déchets, la collecte des déchets ménagers, réalisée par le SIVOM du Lillerois, est hebdomadaire dans l'ensemble de la commune. Ces derniers

sont acheminés vers le C.E.T de classe 2 de Labeuvrière. Une note technique sera donc annexée au dossier PLU.

Enfin, le souci de lutter contre la pollution est notamment pris en compte dans le règlement des zones par des dispositions imposées en matière de :

- dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition, de véhicules abandonnés, de déchets, de décharge, ...
- stationnement.

III- 35- Prendre en compte la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996

En application de l'article L 123-1-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en considération les orientations des Plans de Déplacements Urbain que la Loi sur l'Air et l'utilisation rationnelle de l'énergie en date du 30 décembre 1996 impose aux villes et aux communes de plus de 100 000 habitants.

Par ailleurs, le PLU doit prendre en compte les installations classées afin de prévenir des pollutions et nuisances de toute nature en évitant d'étendre la zone urbaine aux abords de ces installations.

Conformément à la Loi sur l'air, deux principes ont présidé à l'élaboration du PLU.

La création d'une zone 1 Aub, à la sortie du village, ayant pour vocation d'accueillir des activités artisanales peu nuisantes, permet l'implantation d'activités artisanales sans générer de trafic routier dans le village même. Dans le même temps elle éloigne des habitations les pollutions éventuelles, si minimales soient-elles, qui pourraient advenir de ces activités économiques.

Enfin, le renforcement du centre-bourg, dans la continuité directe du bâti existant, permet d'éviter, au maximum, les besoins en circulation automobile internes à la commune. En outre la protection de la voie ferrée permet un trafic passager à partir de la gare SNCF vers les secteurs qui offrent emplois et services aux habitants de la commune.

III – 36 Prendre en compte les servitudes d'utilité publique

Diverses servitudes d'utilité publiques grèvent le territoire de la commune d'Ham-en-Artois. Conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme, elles sont annexées au dossier PLU. au travers le Plan des servitudes d'utilité publique et des obligations diverses et les fiches qui précisent les prérogatives, droits et obligations de la puissance publique et des propriétaires concernés. Lors des études d'élaboration du PLU, le groupe de travail a pris en considération chacune de ces servitudes, à savoir:

- Servitude de protection des monuments (AC1) concerne l'église abbatiale Saint-Sauveur (classée monument historique par arrêté du 10 septembre 1913) et le caveau peint d'Agnès de Witternesse (classé monuments historiques par arrêté 25 janvier 1980). Le caveau est situé dans le sous-sol de l'église abbatiale.

Le cône de vue donnant sur l'église a été préservé par la non inscription de zone à urbaniser dans ce secteur pourtant central.

- Protection des captages d'eau potable (AS1)

La commune a pris en compte, dans le projet de PLU, ce captage situé à Molinghem, ainsi que le périmètre de protection, par leur inscription en zone naturelle strictement

protégée, et notamment par la création d'un secteur spécifique Na correspondant au périmètre de captage d'eau potable.

- Servitude de protection des canalisations de transport de gaz (I3)

Ces servitudes sont instituées pour la canalisation Lillers-Molinghem ou en cours d'institution pour la canalisation Gosnay-Molinghem.

Aucune nouvelle zone d'habitat n'a été inscrite sur les terrains traversés par ces canalisations et aucune disposition du PLU ne s'oppose aux servitudes de protection de ces canalisations.

- Servitude de protection relative aux communications téléphoniques (PT3)

Cable régional n°198/03.

Aucune disposition du PLU ne s'oppose aux servitudes de protection de ce cable.

- Servitude de protection relative aux emprises de Chemin de fer (T1)

Cable régional n°198/03.

La totalité de l'emprise a été reprise en zone urbaine spécifique (UH) afin de protéger, au travers le règlement de la zone, la ligne Arras-Dunkerque.

III – 37 Compatibilité avec le Schéma Directeur

Le Schéma Directeur du Bassin minier caractérise le territoire d'Ham-en-Artois comme étant "zone d'activité rurale" et signale la présence d'un espace boisé au niveau du "Marais Pourri".

Le PLU a pris en compte, au travers du PADD, la volonté de préserver les caractéristiques rurales de la commune et a classé l'espace boisé en "Espace boisé classé".

III- 4- Les actions d'accompagnement

Le Plan Local d'Urbanisme ne peut résoudre à lui seul l'ensemble des problèmes se posant à la commune.

Il est toutefois la traduction d'une politique d'aménagements dont la réussite implique un certain nombre d'actions à entreprendre pour améliorer le cadre de vie et l'environnement.

III -41 -Les implications financières

Le développement urbain envisagé au le Projet d'aménagement et de développement durable et à sa traduction dans le PLU implique que soit réalisé un certain volume d'équipements.

Des acquisitions foncières doivent être prévues, les réseaux doivent être recalibrés. Enfin le fonctionnement et l'entretien des équipements doivent être assurés.

Les implications financières dues à la mise en oeuvre des dispositions du PLU doivent être examinées avec soin et être compatibles avec les moyens budgétaires de la commune.

III -42 -L'amélioration du paysage urbain

La qualité urbaine des zones agglomérées est, pour une bonne part, le résultat d'un effort constant d'amélioration et d'entretien de l'environnement.

Divers domaines devront faire l'objet de ces efforts.

La collectivité dispose d'un certain nombre d'outils pour améliorer le paysage urbain. D'une part, elle a la possibilité de refuser un permis de construire *"si la construction est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains"*.

D'autre part, les pouvoirs de police du maire permettent notamment :

- d'éviter l'installation sauvage de caravanes ;
- de limiter la propagation des dépôts sauvages, ...

Mais c'est surtout par une politique d'information et d'incitation que la municipalité parviendra à ce que les habitants contribuent à la qualité du cadre de vie. La commune doit encourager les candidats-constructeurs et les architectes à insérer leur projet dans l'environnement en prenant en compte son impact visuel et en traitant les abords et les accès du bâtiment (volet paysager du permis de construire). Pour ce faire, la mise en valeur de bâtiments anciens devrait être favorisée. D'une part, les quelques éléments de mémoire collective, points de repère dans le paysage urbain, seraient mis en valeur. D'autre part, les candidats-constructeurs pourraient s'inspirer des constructions anciennes (matériaux et volumes des constructions existantes et des corps de ferme), pour mieux insérer leur projet dans le paysage urbain.

Par ailleurs au travers de ses actions sur le terrain et d'une politique de communication, la municipalité doit inciter la population à participer au paysage urbain : rénovation des façades, diminution du nombre des panneaux publicitaires, entretien des espaces végétalisés et des éléments bâtis.

Outre le volet "paysager" du permis de construire, la municipalité s'attachera à ce que les prescriptions du PLU en matière d'implantation, d'alignements et de gabarits, de surfaces libres et d'espaces verts en lotissement soient respectées. De même, elle veillera à ce que les candidats constructeurs et les lotisseurs raccordent, dans la mesure du possible, en souterrain, les habitations aux réseaux collectifs d'électricité et de téléphone.

D'autre part, la municipalité intervient directement sur la qualité des espaces dont elle a la charge. C'est à elle qu'incombe l'entretien des espaces publics, de la voirie et des équipements communaux. Elle peut améliorer le cadre de vie par des plantations en bordure de voirie, créer de nouveaux espaces publics, agrémenter les entrées de la commune, ... Les plantations, la création et l'entretien régulier des espaces publics plantés, le maintien en bon état des équipements publics et de leurs abords, concourent à la qualité du cadre de vie.

III -43 -La protection et la conservation du paysage naturel et du caractère rural de la commune

De manière générale, la commune pourra mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation et d'information sur le thème de la protection du patrimoine et du paysage. Cette démarche pourra être plus ou moins ciblée : chasseurs, randonneurs, enfants, agriculteurs, et s'appuyer sur les structures associatives existantes.

Une action plus spécifique sur le thème des paysages agricoles pourrait inciter à entretenir, maintenir ou recréer les haies séparatives.

La municipalité devra veiller à la sauvegarde des espaces verts et boisés de la commune. Outre l'entretien du patrimoine communal, elle pourra se rendre acquéreur de nouvelles parcelles et réaliser des plantations. Cette initiative communale pourrait appuyer une politique de sensibilisation des propriétaires de vastes terrains et d'incitation à réaliser des plantations, notamment grâce à des aides.

La municipalité devra inviter les aménageurs à opérer le traitement paysager indispensable à l'intégration des installations dans leur environnement, en s'appuyant sur les prescriptions du règlement des zones U, plus particulièrement celles qui concernent les marges de recul, les aires de stockage et les plantations.

Par ailleurs, outre la collecte des déchets ménagers, la municipalité devra exercer son pouvoir de police afin d'éviter la création de décharges et de dépôts sauvages.

III -44 -La protection de la qualité des eaux souterraines

III- 441 Un assainissement de qualité

Conformément aux directives de la loi sur l'Eau, l'assainissement collectif relève de la compétence communale ainsi que le contrôle de l'assainissement autonome. Les responsabilités confiées à la municipalité par la loi sur l'eau ont pour but de remédier à l'inadaptation fréquente des filières d'assainissement par rapport au milieu où elles sont implantées. Aussi, la municipalité devra s'assurer que, une fois le réseau collectif d'assainissement réalisé, toutes les habitations devront être raccordées à ce réseau et ce dans un délai réglementaire de deux ans suivant la mise en service de ce réseau (art. 1331-1 du Code de la Santé publique)

La commune est tenue de réaliser un contrôle technique des installations d'assainissement avant le 31 décembre 2005. En outre, elle veillera à ce que la capacité du réseau d'assainissement soit mise en conformité avec le volume des rejets dans les zones desservies.

Dans les zones où aucun raccordement n'est envisagé, la municipalité devra s'assurer que les constructions disposent d'une installation autonome en adéquation avec la nature du sol, conforme aux normes en vigueur et régulièrement entretenue.

III- 442 Limiter les autres formes de pollution

La municipalité pourra mener une campagne d'information et de sensibilisation en direction de la population afin que les rejets directs des effluents dans le milieu naturel soient limités. Elle pourra informer les riverains, les agriculteurs, les randonneurs, les enfants (club de dessin, ...) de l'intérêt de maintenir les phénomènes hydrodynamiques, les écosystèmes, notamment les zones humides qui bordent le Trinquis.

En ce qui concerne l'exploitation agricole, elle pourra informer les exploitants quant aux risques de pollution et les inciter à limiter et à mieux gérer l'usage des engrais et des produits phytosanitaires, et à traiter les effluents agricoles avant de les rejeter comme les y oblige la loi sur l'Eau.

III -45 -Les infrastructures

L'entretien régulier des voiries et réseaux divers, et l'organisation efficace des circulations doivent être également assurés.

Une bonne organisation urbaine, liée à une voirie bien hiérarchisée, peut voir le jour, notamment par la création judicieuse de voiries désenclavant les zones à urbaniser (1 AU et 2 AU) et, dans ces zones elles-mêmes, par la création de voiries internes en cul-de-sac.

En outre, le respect d'un certain nombre de prescriptions édictées au règlement permettra d'améliorer la circulation et donc d'accroître la sécurité des habitants : emplacements de parking sur les parcelles construites en nombre suffisant pour que les véhicules ne stationnent pas sur la chaussée, hauteur des clôtures à l'angle des voies pour améliorer la visibilité.

III -46 -La lutte contre les nuisances

L'article L. 2212-4 du code des collectivités territoriales stipule que : "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques." Dans ce cadre la commune est tenue de prévenir et de faire cesser les pollutions de toutes natures.

III -47 -La prise en compte de l'environnement

Le monde rural a toujours cherché à protéger son environnement puisque les espaces naturels étaient, pour lui, un outil de travail qu'il ne fallait pas dégrader. La qualité de l'environnement et du cadre de vie est aujourd'hui une préoccupation qui rallie l'ensemble de la population. A Ham-en-Artois, ce n'est plus seulement un souci de rural (protection de l'outil de travail), mais un souci de urbain : protection contre les nuisances (bruit, odeurs,...), protection d'espaces naturels (Marais pourri, espaces bocagers,...)

En outre, la qualité de l'environnement au sens large est aujourd'hui un critère dans le choix du site des entreprises.

Certains de ces problèmes dépassent, bien entendu, la compétence de la municipalité, mais d'autres peuvent être, en partie, améliorés dans le cadre du PLU par des règles spécifiques ou des mesures de protection. Il incombe alors à la municipalité d'exercer un contrôle efficace lors de la délivrance des permis de construire, notamment de s'assurer de l'application des objectifs ainsi exprimés.

III -471 -La protection des espaces naturels

La zone naturelle de protection des espaces sensibles (zone N), souligne la volonté de la municipalité de préserver les espaces fragiles.

Mais, au-delà de la stricte protection de la nature, la zone N permet d'offrir et de maintenir un cadre de vie agréable aux habitants actuels ou futurs de la commune.

L'activité agricole est indispensable au maintien et à la mise en valeur d'une vaste superficie de la plaine. En dehors même de la stricte protection de l'outil de travail des agriculteurs, le classement des espaces agricoles en zones A, facilite la protection de ces espaces semi naturels.

A cet égard, afin d'aider à la protection de ces espaces, le Ministère a mis en place un outil permettant de soutenir des projets d'intérêt collectif concourant à l'entretien ou à la réhabilitation de l'espace rural, il s'agit du Fonds de Gestion de l'Espace Rural.

Ce fonds, crée par la Loi du 4 février 1995, destiné en priorité aux agriculteurs a pour mission de soutenir financièrement l'entretien et la réhabilitation :

- d'espaces agricoles en voie d'abandon, y compris dans les zones soumises à une forte pression foncière ;
- d'éléments du paysage rural notamment dans l'objectif de conservation de la diversité biologique ;
- d'espaces ou l'insuffisance d'entretien est susceptible de provoquer des risques naturels.

Ce soutien financier pourra notamment s'appliquer :

- à la taille et l'élagage des arbres
- aux sentiers de randonnées (entretien, débroussaillage...)
- à l'insertion paysagère des bâtiments (ex : haies de végétaux)
- à la réhabilitation et l'entretien des espaces communaux plantés hors agglomération
- ...

Les différents bénéficiaires de ces aides sont des personnes physiques ou morales réalisant en tant que maîtres d'ouvrages un projet ayant un intérêt collectif (agriculteurs, associations, collectivités...).

Les dossiers sont instruits par la DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt). Les opérations sont financées dans la limite d'un taux maximum de 80 % du montant TTC subventionnables en fonction notamment des caractéristiques des maîtres d'ouvrages et de la qualité des projets.

Seules les actions d'entretien (et non d'investissement) seront retenues.

La Commission Départementale de Gestion de l'Espace définit les orientations générales pour l'utilisation de ce fonds et donne, sur la base du dossier technique, un avis sur les opérations projetées.

III -472 -Haies et boisements

Protection des haies dans les zones agricoles

Dans ce cadre de la protection de l'agriculture, la plantation de haies et de boisements permet de pallier à certaines contraintes.

En cas de vents violents, la présence de haies forme un rideau abri qui évite notamment : la déformation des jeunes pousses, la verse de céréales... et facilite la pollinisation. Pour l'ensemble de la parcelle, l'évapotranspiration est diminuée, permettant ainsi d'augmenter la production agricole :

- en région d'élevage, la protection nécessaire du bétail contre le vent et la pluie est assurée par les haies qui concourent au bon état sanitaire et à l'augmentation de la productivité ;

- une haie-talus placée sur une crête a un rôle de brise-vent extrêmement efficace.

Dans une région quadrillée de haies, le vent est atténué, la température augmentée, ce qui crée une grande diversité de climats.

Une des conséquences est la diversité d'espèces végétales et animales qui s'y développent. De ce fait, il devient difficile à une seule espèce d'y pulluler ; ainsi est freinée l'extension des ravageurs de cultures.

Bien conçues, les haies rentabilisent largement la place qu'elles occupent.

Les haies au regard d'un aménagement cynégétique

La protection et la mise en place des haies développent des lieux de refuge de la faune sauvage. Les haies sont également utilisées comme site de reproduction et comme zone de nourriture.

Différents intérêts à maintenir haies, brise-vent et bandes boisées :

Protection : contre le froid, le vent, la poussière, le bruit...

Production : de bois d'œuvre, de bois de chauffage, de bois de piquets et d'industrie, de fruits, de fleurs...

Equilibre écologique : régulation des eaux de ruissellement, protection des sols contre l'érosion, abri et nourriture du gibier et de la faune utile (insecte, pollinisateurs, abeilles, oiseaux...)

Paysage : maintien et reconstitution des paysages bocagers et fusion harmonieuse de toutes nouvelles constructions dans le paysage.

Le boisement de surfaces agricoles

Afin d'aider à la plantation d'espaces agricoles, l'Etat a mis en service une prime annuelle au boisement des surfaces agricoles : Décret 94-1054 du 1^{er} -12-1994, arrêté préfectoral du 11-01-1995 allouée aux exploitants et aux non exploitants.

Les exploitants agricoles chefs d'exploitation à titre principal, propriétaire des fonds à boiser, ou preneurs d'un bail emphytéotique ou fermiers ou métayers qui réalisent le boisement avec l'accord du propriétaire peuvent bénéficier de cette prime à raison de 2000 F/ha.

Les propriétaires (non exploitants agricoles à titre principal) des fonds agricoles à boiser peuvent prétendre à une prime de 1000 f/ha.

Durée de versement de la prime

- 7 ans pour les plantations de peupliers en futaie,
- 10 ans pour les plantations de conifères et feuillus divers,
- 10 ans pour les plantations de chênes rouvres et pédonculés et de hêtres.

